

I. N. A. O.

**COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE RELATIVES
AUX VINS ET AUX BOISSONS ALCOOLISEES, ET DES BOISSONS SPIRITUEUSES**

AOC « Muscadet »
AOC « Muscadet Coteaux de la Loire »
AOC « Muscadet Côtes de Grandlieu »
AOC « Muscadet Sèvre et Maine »

*Délimitation des aires géographiques :
Examen des réclamations et proposition d'aires géographiques définitives*

*Projets d'aires parcellaires délimitées pour mise en consultation publique
dans les territoires impactés par les modifications d'aires géographiques*

*Rapport de la commission d'experts
Avis de la commission d'enquête*

2017-CN313

Date : 15 Juin 2017

DEMANDEUR :

Syndicat de Défense des Appellations d'Origine Contrôlées Muscadet (SDAOC Muscadet)
Section de la Fédération des Vins de Nantes
Adresse : Château de la Frémoire 44 120 VERTOU
Président : M. Joël FORGEAU

COMMISSION D'ENQUETE :

AOC « Muscadet », AOC « Muscadet Sèvre et Maine », AOC « Muscadet Coteaux de la Loire », AOC « Muscadet Côtes de Grandlieu »

Date de nomination : 15 septembre 1988, renouvelée le 22 février 2017

Composition : Michel BRONZO (Président), Jean-Marie BARILLERE, Philippe PELLATON, Yann SCHYLER

Missions :

- étude des demandes de modification des cahiers des charges des 4 appellations ;
- accompagnement de la hiérarchisation de l'AOC « Muscadet Sèvre et Maine » ;
- accompagnement de la révision de la délimitation des aires géographiques des 4 AOC :
 - proposition d'aires géographiques définitives à l'issue de la consultation publique ;
 - proposition d'aires parcellaires pour les AOC sous-régionales et actualisation de l'aire parcellaire régionale pour les territoires de l'aire géographique régionale nouvellement intégrés aux aires géographiques des appellations sous-régionales.

I- Fiche de suivi simplifiée

Etape	Date	Réf	Observations
Reconnaissance des AOC « Muscadet Sèvre et Maine » et « Muscadet Coteaux de la Loire »	14/11/1936	Décrets	Aires géographiques initiales constituées respectivement de 19 et 23 communes ou parties de communes
Reconnaissance de l'AOC « Muscadet »	23/09/1937	Décret	Aire géographique de 82 communes ou parties de communes, dont les aires des deux appellations sous-régionales
Divers rapports de commissions d'experts	Entre 1941 et 1963	Décrets	Extension des aires géographiques des AOC « Muscadet », « Muscadet Coteaux de la Loire » et « Muscadet Sèvre et Maine » à respectivement 91, 24 et 23 communes ou parties de communes
Nomination de la commission d'enquête	15/09/1988	1988-6537	Mission de délimitation des appellations d'origine viticoles de la région nantaise
Nomination de la commission d'experts	01/06/1989	1989-26362	Mission de délimitation de l'ensemble des appellations du vignoble nantais
Rapport de la commission d'enquête	10/02/1993	1993-127	Approbation des critères de délimitation des AOC du vignoble nantais
Rapport de la commission d'enquête	31/05/1994	1994-243	Principe de reconnaissance de l'AOC « Muscadet Côtes de Grandlieu »
Rapport de la commission d'experts	03/11/1994	1994-414	Délimitation de l'aire parcellaire de l'AOC « Muscadet Côtes de Grandlieu »
Reconnaissance de l'AOC « Muscadet Côtes de Grandlieu »	29/12/1994	Décret	Aire géographique initiale composée de 19 communes
Rapport de la commission d'enquête	09/09/1998	1998-323	Accord pour une révision des aires géographiques des AOC sous-régionales
Rapport de la commission d'experts	25/05/2000	2000-208	Restriction de l'aire géographique de l'AOC « Muscadet » à 84 communes
Rapport de la commission d'enquête	09/11/2006	2006-415	Accord pour inclure certaines communes de l'aire régionale Muscadet dans l'aire géographique de l'une ou l'autre des trois AOC sous-régionales
Rapport de la commission d'enquête	21/10/2010	2010-CP836	Rappel de l'avis favorable pour une extension des aires géographiques des AOC sous-régionales, après achèvement des délimitations parcellaires
Rapport de la commission d'experts	10/02/2011	2011-116	Restriction des aires géographiques des AOC « Muscadet » et « Muscadet Coteaux de la Loire », respectivement à 81 et 22 communes
Rapport de la commission d'experts	19/05/2011	2011-219	Approbation des aires parcellaires définitives dans les aires géographiques des AOC « Muscadet Sèvre et Maine » et « Muscadet Coteaux de la Loire »

Courrier de l'ODG	26/12/2011	SDAOC	L'ODG Muscadet rappelle sa demande de révision des aires géographiques
Rapport de la commission d'enquête	02/02/2012	2012-117	Avenant à la lettre de mission aux experts leur demandant d'explicitier les fondements et principes généraux de la délimitation des aires géographiques
Renouvellement de la commission d'enquête	15/03/2012	2012-202	Mission d'instruire la révision des aires géographiques des 4 AOC du Muscadet
Rapports de la commission d'enquête et de la commission d'experts	26/06/2014	2014-214	Approbation des principes généraux de délimitation des aires géographiques des 4 appellations du Muscadet
Actualisation et extension et e la commission d'enquête	12/04/2016	2016-CP217	Commission élargie à deux nouveaux membres : MM. Barillère et Biau
Rapports de la commission d'enquête et de la commission d'experts	08/06/2016	2016-209	Approbation des critères de délimitation et des projets d'aires géographiques des 4 appellations du Muscadet pour mise en consultation publique
Consultation publique	Du 03/10 au 03/12/2016		Mise en consultation publique des projets d'aires géographiques des 4 AOC
Renouvellement de la commission d'enquête	22/02/2017	2017-102	Renouvellement et actualisation de la lettre de mission de la commission d'enquête suite au renouvellement des instances de l'INAO
Réunion de la commission d'enquête	21/03/2017		Information sur l'avancement du travail des experts et des résultats de l'examen des réclamations

II – Présentation du rapport de la commission d'experts

La demande de révision des aires géographiques de l'AOC régionale « Muscadet » et des trois AOC sous-régionales qu'elle englobe « Muscadet Coteaux de la Loire », « Muscadet Côtes de Grandlieu » et « Muscadet Sèvre et Maine », est une demande ancienne que l'ODG a réitérée en 2011, sitôt les délimitations parcellaires achevées.

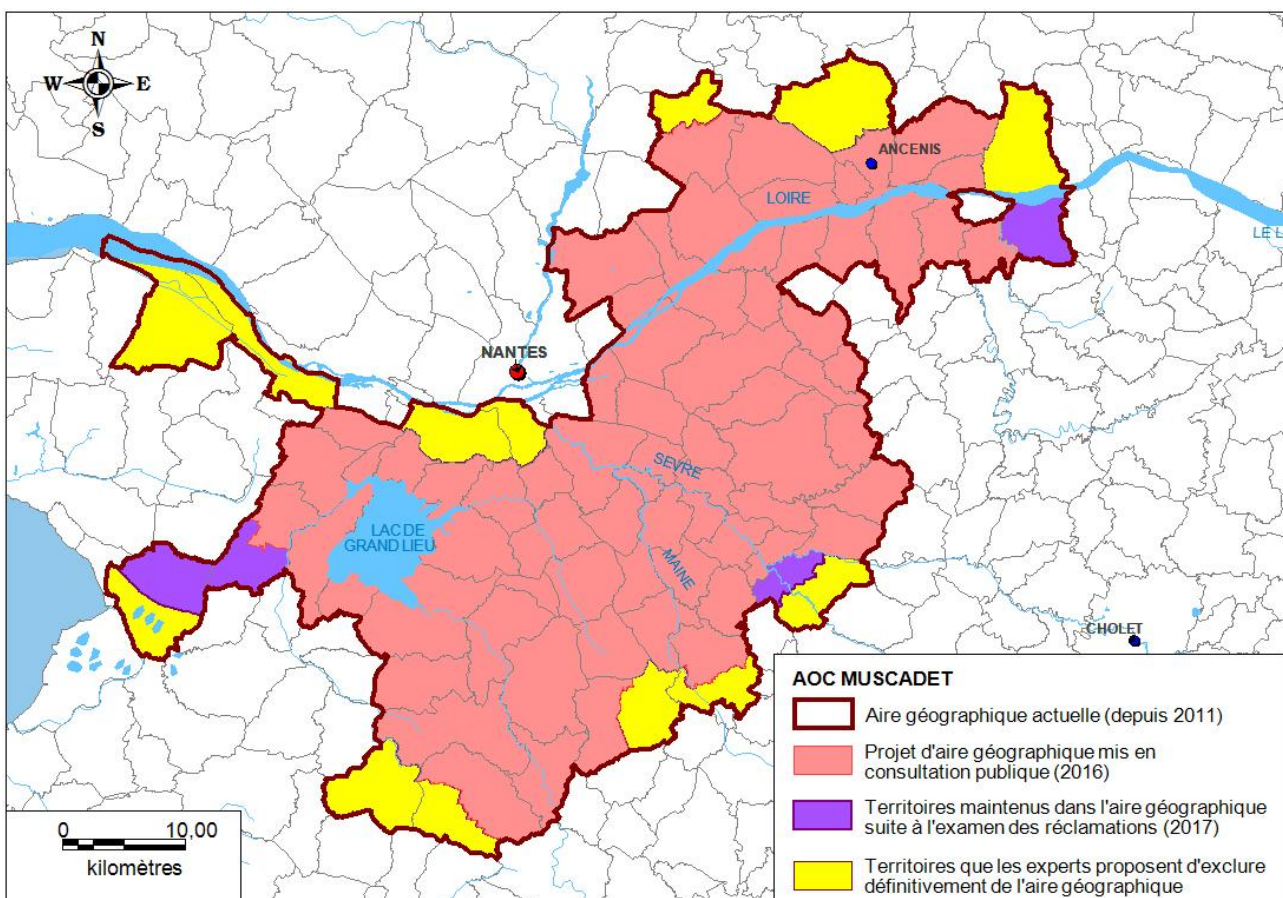
En séance du 26 juin 2014, le comité national, après avoir pris connaissance des rapports de la commission d'enquête et de la commission d'experts, a approuvé les principes généraux de délimitation des aires géographiques de ces quatre AOC. Les experts ont traduit chacun de ces principes en critères de délimitation. En séance du 8 juin 2016, le comité national a approuvé ces critères ainsi que les projets d'aires géographiques établis par la commission d'experts, et il a décidé de leur mise en consultation publique.

La consultation publique s'est déroulée du 3 octobre au 3 décembre 2016. Les services de l'INAO ont recueilli une quinzaine de réclamations, portant sur 3 communes et 3 parties de communes, sollicitant leur maintien dans l'aire géographique de l'AOC « Muscadet » et leur maintien ou inclusion dans les aires géographiques des AOC « Muscadet Coteaux de la Loire », « Muscadet Côtes de Grandlieu » ou « Muscadet Sèvre et Maine ». Les services ont reçu également des courriers de soutien émanant des pôles et sections de la Fédération des Vins de Nantes : un échange a eu lieu avec leurs responsables. Enfin, les services ont enregistré quelques courriers hors-sujet ou hors-délais qui ont été cependant examinés et traités.

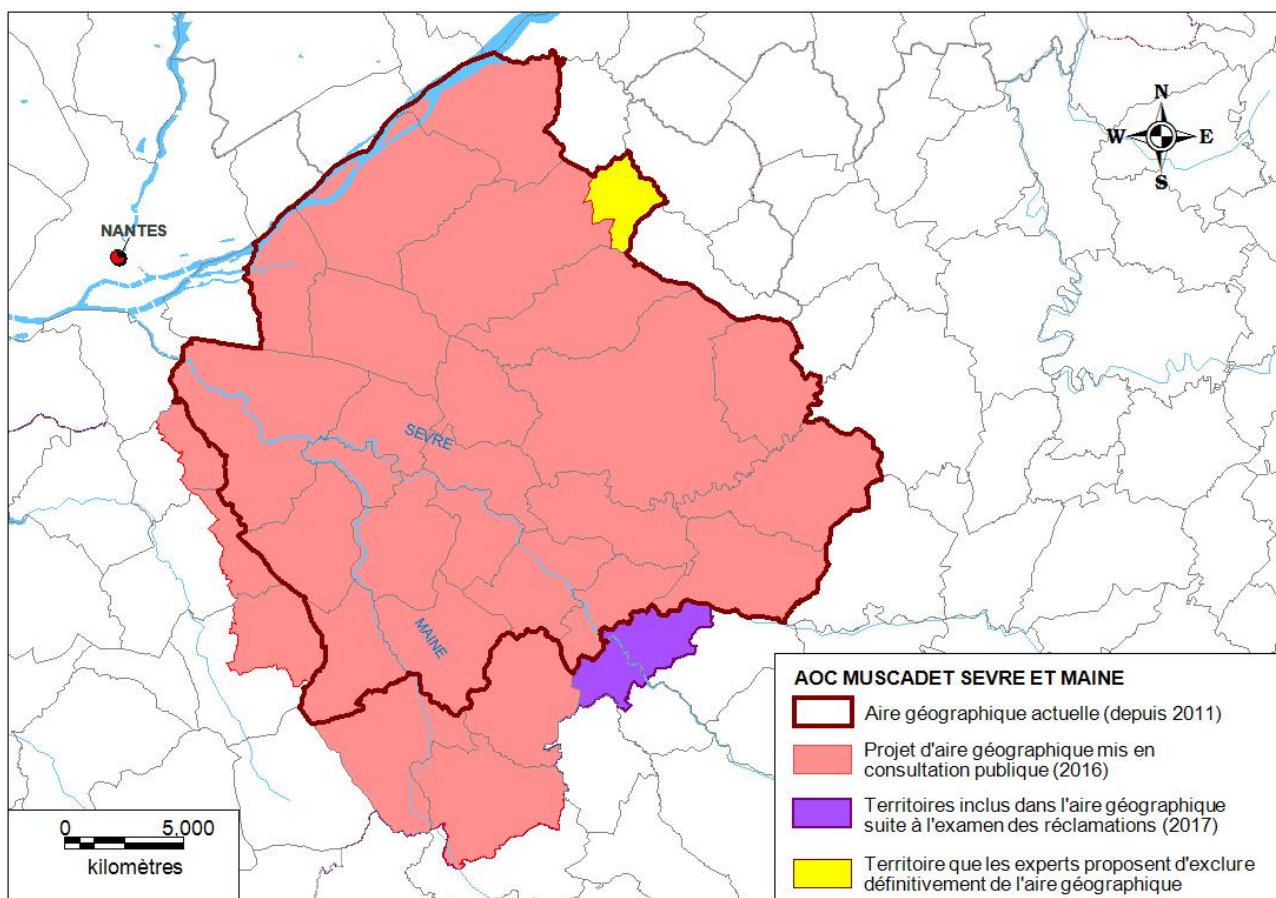
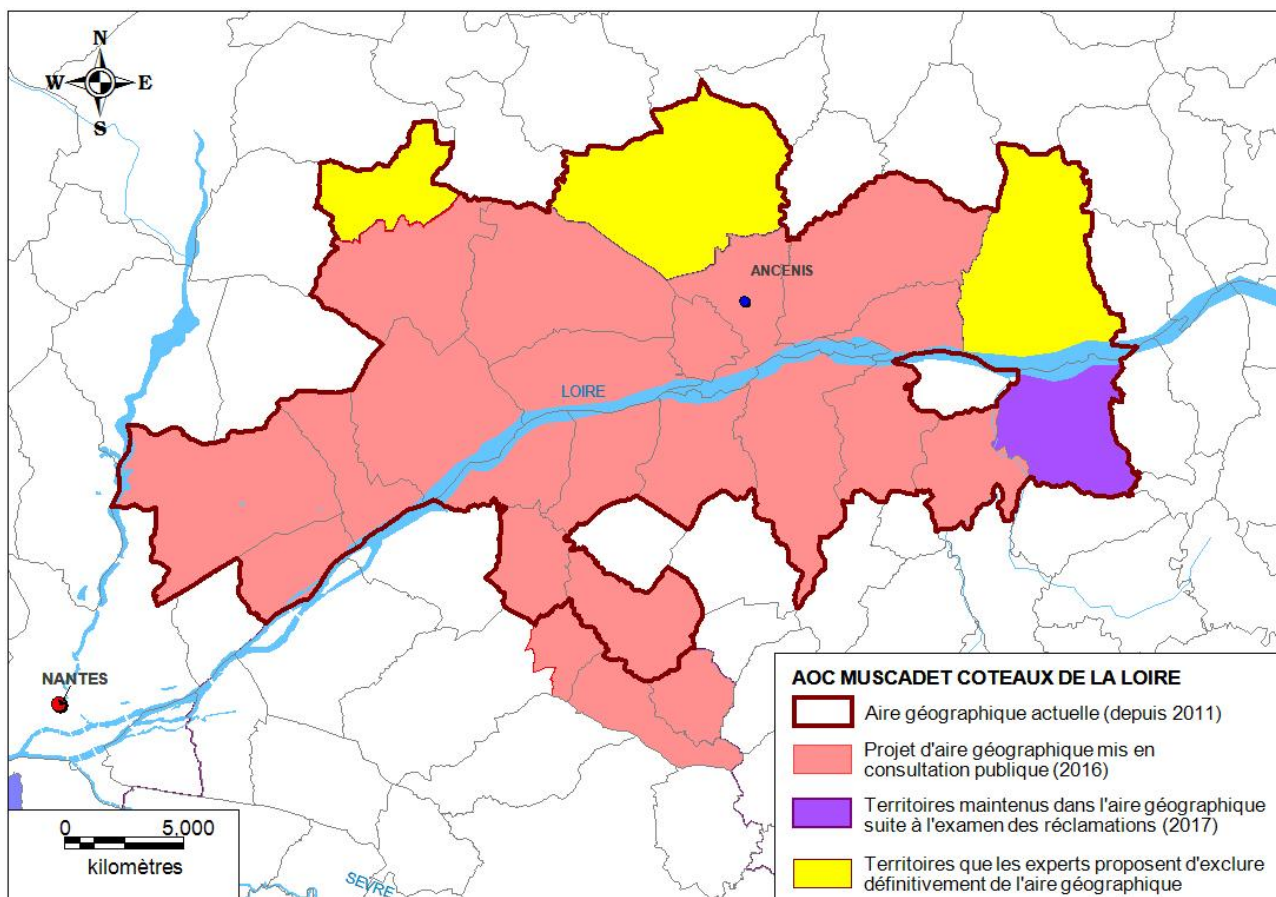
A l'issue de l'examen des réclamations, les experts proposent de maintenir, ou d'inclure dans les aires géographiques concernées, les communes ou parties de communes réclamées où une production de qualité s'est maintenue et offre des gages de pérennité :

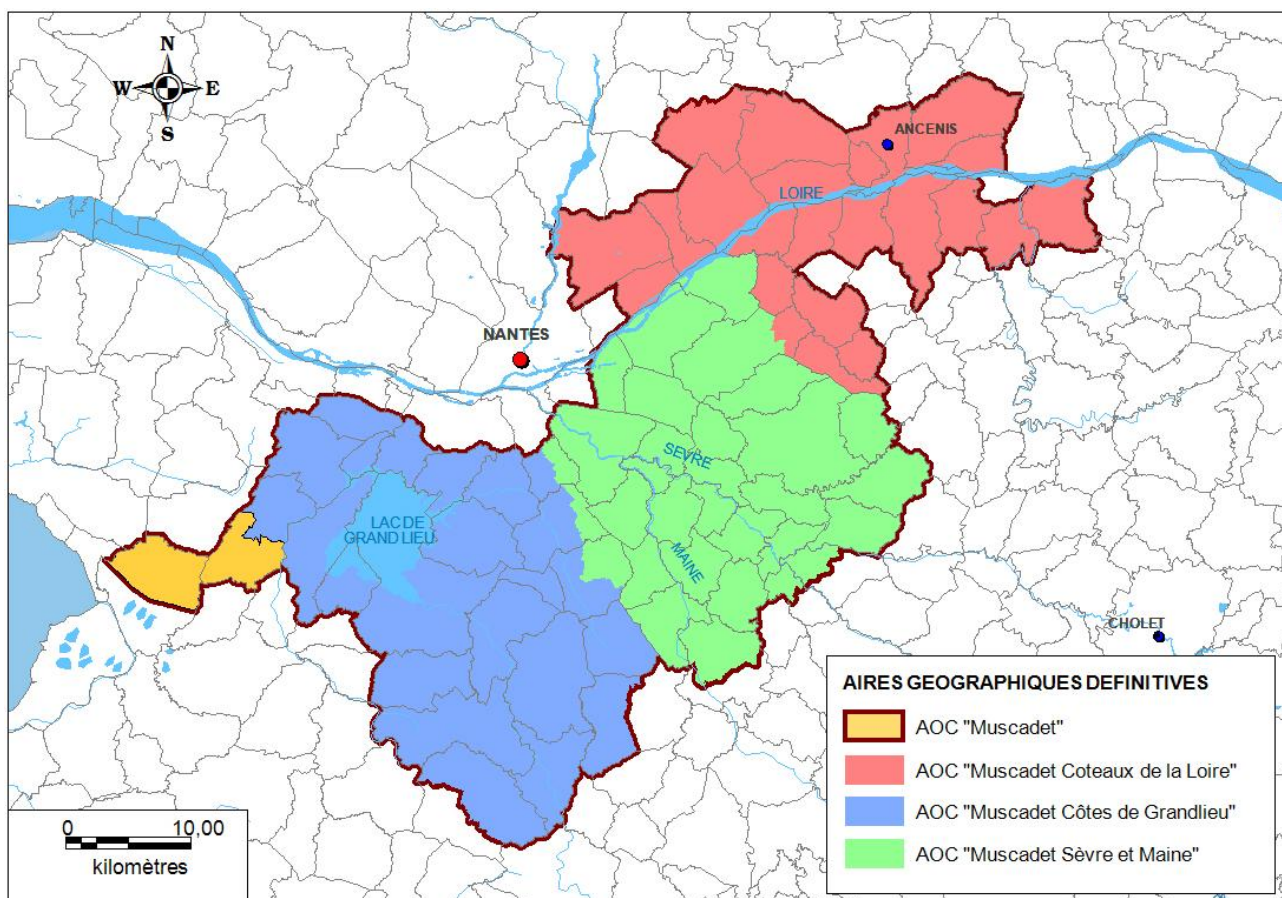
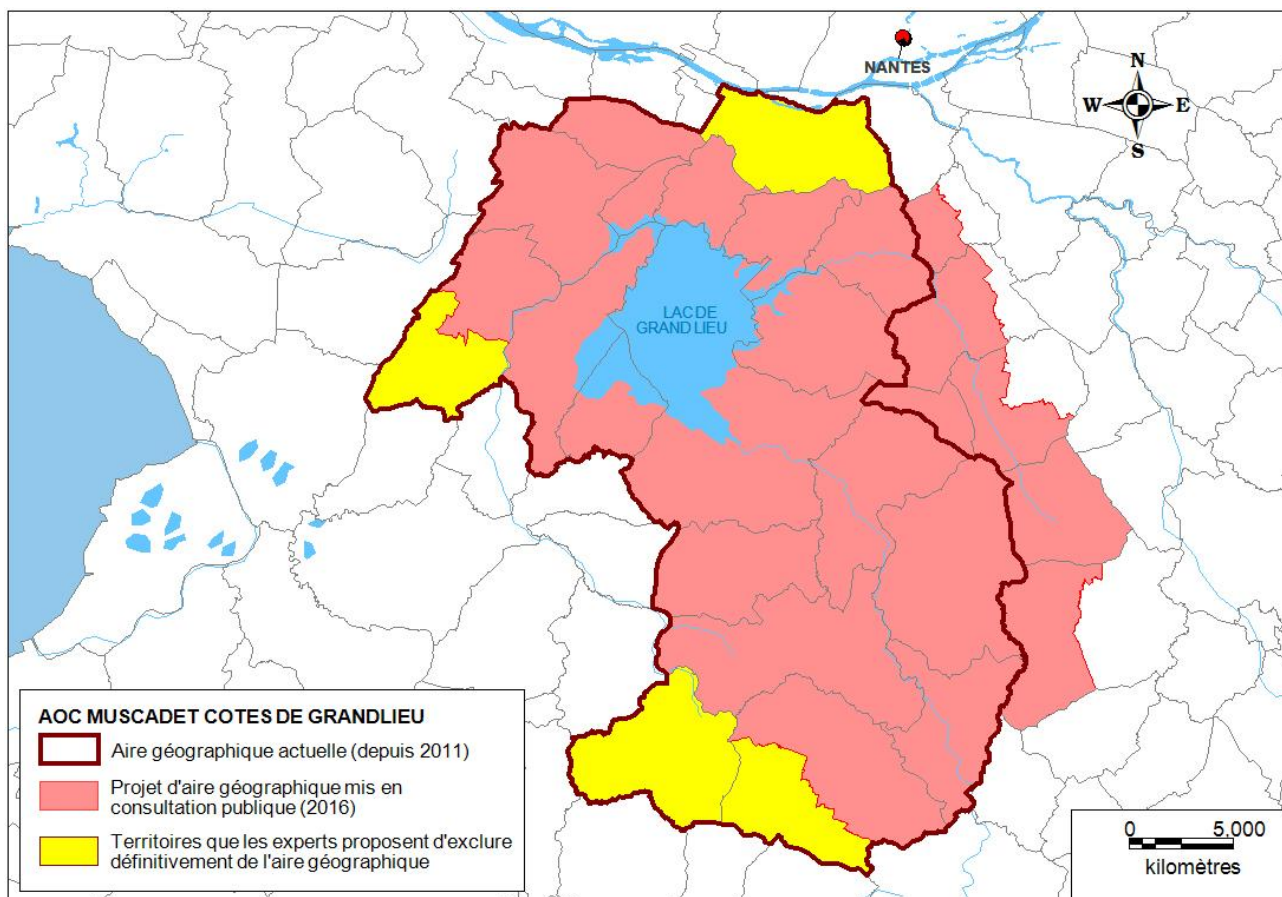
- maintien du territoire de la commune de Saint-Florent-le-Vieil dans les aires géographiques des AOC « Muscadet » et « Muscadet Coteaux de la Loire » ;
- maintien de la partie sud du territoire de la commune de Sainte-Pazanne dans l'aire géographique de l'AOC « Muscadet » mais confirmation de son exclusion de l'aire géographique de l'AOC « Muscadet Côtes de Grandlieu » ;
- maintien de la partie nord du territoire de la commune de Bourgneuf-en-Retz dans l'aire géographique de l'AOC « Muscadet » mais maintien en dehors de l'aire géographique de l'AOC « Muscadet Côtes de Grandlieu » et confirmation de l'exclusion de sa partie sud ;
- confirmation de l'exclusion du territoire de la commune de Frossay en dehors des aires géographiques des AOC « Muscadet » et « Muscadet Côtes de Grandlieu » ;
- maintien des parties ouest des communes de Cugand et Gétigné dans l'aire « Muscadet » et inclusion dans l'aire géographique de l'AOC « Muscadet Sèvre et Maine ».

La carte ci-dessous représente la proposition d'aire géographique de l'AOC régionale « Muscadet » établie par la commission d'experts à l'issue de l'examen des réclamations (*source INAO, BDCARTO-IGN*) :



Sur les cartes ci-après figurent les propositions des experts pour les aires géographiques de chacune des trois appellations sous-régionales, ainsi que l'organisation géographique générale des AOC du Muscadet qui en résulte (*sources INAO, BDCARTO-IGN*) :





Les experts se sont ensuite intéressés à l'aire parcellaire au sein des territoires impactés par une modification des aires géographiques, communes ou parties de communes nouvellement intégrées dans l'aire géographique d'une des 3 appellations sous-régionales. Auparavant, ils ont procédé dans ces territoires à une actualisation du tracé de l'aire parcellaire de l'AOC régionale « Muscadet », afin d'exclure les terrains modifiés de façon irréversible sous l'action de l'homme (urbanisation, constructions diverses, affouillements).

Au final, pour l'AOC « Muscadet », le resserrement de l'aire géographique se traduit par l'exclusion d'une surface d'environ 200 ha. L'actualisation du tracé de l'aire parcellaire, sur la quinzaine de communes considérées, enlève environ 30 ha supplémentaires à cette aire parcellaire. Globalement, la réduction est de l'ordre de 1 %, pour une aire parcellaire totale d'un peu plus de 19 000 ha.

Pour les trois AOC sous-régionales, en additionnant les nouvelles parcelles proposées suite à des extensions de leurs aires géographiques et en soustrayant les parcelles exclues par certains resserrements de ces aires géographiques, les propositions des experts, au stade des projets pour mise en consultation publique, conduisent à ajouter une centaine d'hectares aux aires parcellaires de chacune des trois appellations, ce qui représente entre 1 et 5 % de leur superficie totale (environ 2 100 ha pour l'AOC « Muscadet Coteaux de la Loire », 2 800 ha pour l'AOC « Muscadet Côtes de Grandlieu » et 11 500 ha pour l'AOC « Muscadet Sèvre et Maine »).

III - Synthèse des avis et recommandations de la commission d'enquête

La commission d'enquête a été renouvelée le 22 février 2017, lors de la séance d'installation du nouveau comité national. Réunie en conférence téléphonique le 21 mars dernier, elle a été informée des propositions des experts sur les aires géographiques définitives proposées pour les AOC « Muscadet », « Muscadet Sèvre et Maine », « Muscadet Coteaux de la Loire » et « Muscadet Côtes de Grandlieu ».

Après avoir pris connaissance du rapport de la commission d'experts, la commission d'enquête a émis un avis favorable et propose d'approuver les propositions des experts concernant les aires géographiques définitives et les projets d'aires parcellaires de chacune des 4 AOC du Muscadet.

IV – Avis de l'ODG

Une modification des statuts du demandeur est en cours actuellement. La Fédération des Vins de Nantes comprend un « Pôle ODG ». Les AOC « Muscadet », « Muscadet Sèvre et Maine », « Muscadet Coteaux de la Loire » et « Muscadet Côtes de Grandlieu » sont gérées chacune par une « section ». Les services de l'INAO sont attentifs à cette évolution statutaire.

A la date de rédaction de la présente note, les services n'ont pas reçu l'avis du Pôle ODG de la Fédération des Vins de Nantes sur les propositions de la commission d'experts. Les importants dégâts de gel sur le vignoble nantais ont induit d'autres priorités pour les opérateurs. L'avis de l'ODG sera donc rapporté au comité national en séance.

V – Repères et alertes des services de l'INAO

Les services confirment que la procédure de délimitation a été respectée, tant en ce qui concerne la mise en consultation publique que pour l'examen des réclamations. Une réponse a aussi été apportée aux différentes demandes « hors-sujet » recueillies.

Les modifications proposées n'auront a priori pas d'impact économique négatif sur quelque exploitation que ce soit, puisque les résultats de la consultation publique laissent penser qu'aucune parcelle en production ni aucun siège d'exploitation ne sont exclus de l'aire d'appellation. Toute production a disparu depuis plusieurs années des communes ou parties de communes exclues, aussi les préjudices liés à ce déclassement semblent limités et il n'apparaît pas nécessaire de prévoir une mesure transitoire.

A contrario, l'extension mesurée des aires géographiques des appellations sous-régionales permettra, dès son entrée en vigueur, d'englober quelques sites viticoles de grande qualité, jusqu'à présent limités dans leur valorisation du fait de leur appartenance à la seule appellation régionale « Muscadet ». L'organisation géographique proposée est de nature à renforcer la lisibilité de la pyramide et de la gamme des produits, entre le premier niveau d'appellation régionale et le deuxième niveau hiérarchique des AOC sous-régionales.

La révision des aires géographiques permettra en outre de prendre en compte les fusions de communes intervenues récemment, ainsi que quelques menus changements intervenus dans l'orthographe de certains noms de communes. Concernant les aires parcellaires, l'actualisation du tracé est l'occasion de « mettre au propre » la délimitation en l'appliquant sur le fond du nouveau cadastre informatisé. Pour que toutes les communes du vignoble nantais disposent d'une aire parcellaire délimitée fonctionnelle, il ne restera plus qu'à faire ce travail d'actualisation dans 17 communes ou parties de communes, maintenues dans la sous-région des Côtes de Grandlieu, où le tracé de l'aire parcellaire date de 1994. En effet, les autres communes des sous-régions Sèvre et Maine et Coteaux de la Loire disposent d'une aire parcellaire récente (2011).

Les services signalent qu'il n'est pas proposé ici de modifier les cahiers des charges : en effet, la commission d'enquête instruit par ailleurs d'autres demandes de modification des 4 cahiers des charges concernés. Si le comité national approuve les périmètres des aires géographiques proposés, la date de cette approbation sera inscrite dans le nouveau cahier des charges, comme le sera la date d'approbation de l'aire parcellaire définitive. Il sera nécessaire de réviser aussi les aires de proximité immédiate en cohérence avec les évolutions des aires géographiques. Enfin, des corrections devront être apportées au chapitre du lien avec la zone géographique, afin d'actualiser la phrase qui dénombre les communes de l'aire (« *la zone géographique s'étend sur le territoire de XX communes... »*).

Compte tenu des travaux de la commission d'enquête en cours sur d'autres aspects des cahiers des charges, il n'est pas proposé d'actualiser la lettre de mission de cette commission à ce stade. La lettre de mission actuelle prévoit bien l'achèvement des travaux de délimitation parcellaire.

Les services proposent en revanche d'actualiser la lettre de mission de la commission d'experts. En premier lieu, il s'agit de prendre en compte le décès d'un membre de la commission, Monsieur Paul BATARD, survenu durant l'été 2016. Un hommage a été rendu à M. BATARD, ainsi qu'à d'autres experts récemment décédés, lors de la séance du comité national du 3 mai 2017. La réécriture de cette lettre de mission est aussi l'occasion d'actualiser l'échéancier et d'ajouter le chapitre « à qui rendre compte pour cette mission », omis dans la version précédente. Un projet de lettre de mission modifiée à la commission d'experts figure en annexe de la présente note.

VI – Questions posées au Comité national

Le comité national est invité à :

- **prendre connaissance du rapport des experts et le valider ;**
- **prendre connaissance des avis de la commission d'enquête et de l'ODG ;**
- **prendre connaissance des repères et alertes des services ;**
- **valider le tracé définitif des aires géographiques des appellations d'origine contrôlées « Muscadet », « Muscadet Coteaux de la Loire », « Muscadet Côtes de Grandlieu » et « Muscadet Sèvre et Maine » ;**
- **décider du dépôt des plans de délimitation en mairies des communes concernées, pour les communes retenues en partie dans une aire géographique ;**

sous réserve d'approbation des aires géographiques ainsi révisées :

- **approuver le projet d'actualisation du tracé de l'aire parcellaire de l'AOC « Muscadet » sur les territoires concernés ;**
- **approuver les projets d'aires parcellaires des appellations d'origine contrôlées « Muscadet », « Muscadet Coteaux de la Loire », « Muscadet Côtes de Grandlieu » et « Muscadet Sèvre et Maine » sur les territoires nouvellement inclus dans l'aire géographique d'une AOC sous-régionale ;**
- **se prononcer sur la mise en consultation publique de ces projets ;**
- **approuver la lettre de mission modifiée de la commission d'experts.**

Annexes :

Rapport de la commission d'experts
Avis de la Commission d'enquête
Projet de lettre de mission modifiée de la commission d'experts
Avis de l'ODG (si disponible)
Listes parcellaires



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

AOC « Muscadet Coteaux de la Loire »

AOC » Muscadet Côtes de Grandlieu »

AOC « Muscadet Sèvre et Maine »

AOC « Muscadet »

Examen des réclamations

Proposition d'aires géographiques définitives

**Projets d'aires parcellaires délimitées pour mise en
consultation publique**

Rapport de la commission d'experts

Membres de la Commission	Signature
Christian ASSELIN	
Dominique DELANOE	
Pierre LEPAROUX	
Jacques MARCHAND	
Jean-Marie RIVIERE	

Secrétaire de la commission : Jean-Baptiste MOULENES - Nantes

Date: 28/04/2017

SOMMAIRE

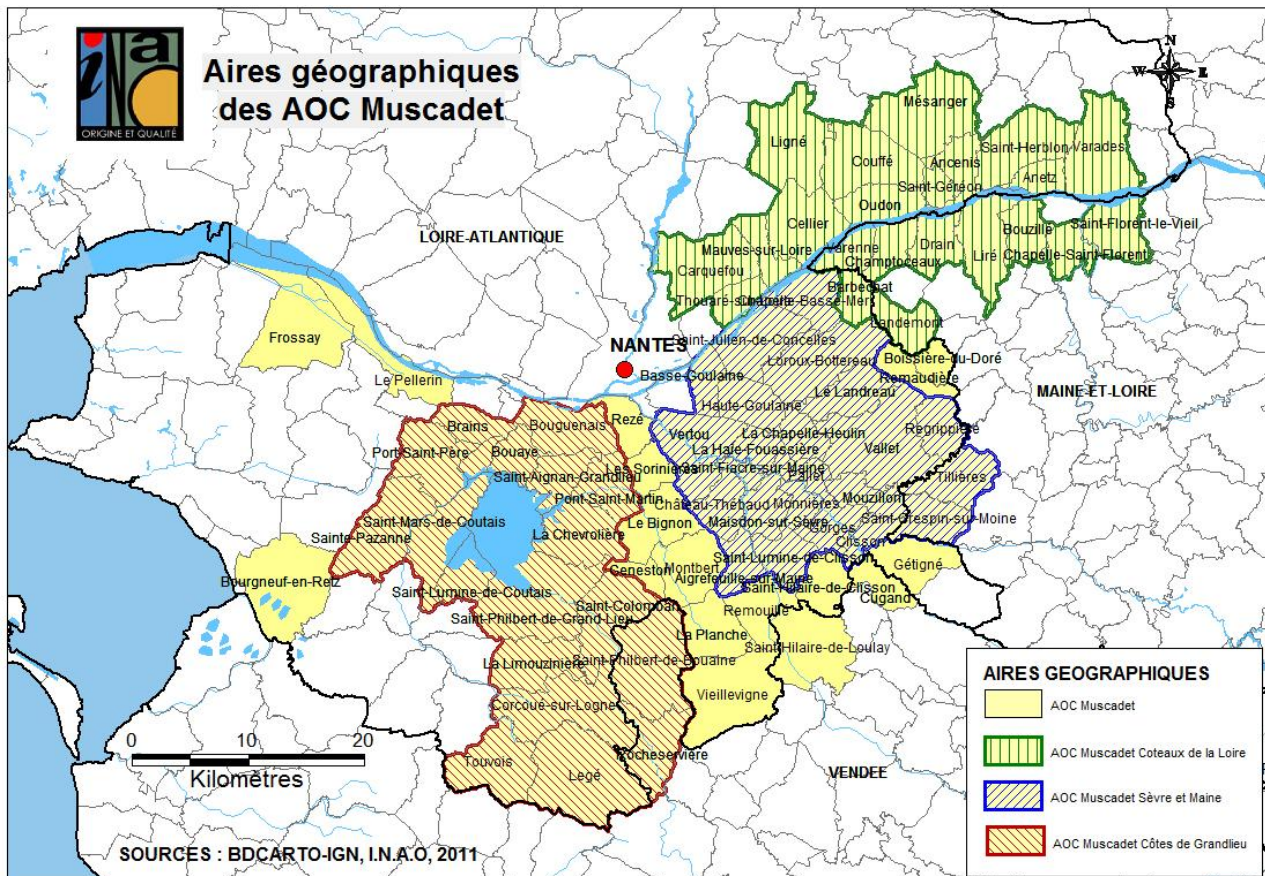
INTRODUCTION	4
I. HISTORIQUE DU DOSSIER	5
I.1. Tableau historique simplifié.....	5
I.2. Genèse de la demande	6
I.3. Demande de l'ODG	6
I.4. Principes généraux de délimitation.....	6
I.5. Critères de délimitation et projets d'aires géographiques.....	7
I.6. Travaux récents	7
II. MISSION DES EXPERTS.....	7
II.1. Lettre de mission de la commission d'experts	7
II.2. Etape de la mission objet du présent rapport.....	8
II.3. Localisation des secteurs à délimiter	8
II.4. Rappel des critères de délimitation.....	9
III. CONSULTATION PUBLIQUE	10
III.1. Avis de mise en consultation publique.....	10
III.2. Diffusion de l'avis	10
III.3. Réclamations recueillies durant la consultation	11
III.4. Localisation des réclamations	12
III.5. Courriers de soutien de l'ODG	12
III.6. Autres courriers reçus en marge de la consultation.....	13
IV. EXAMEN DES RECLAMATIONS	14
IV.1. Parties ouest des communes de Gétigné et Cugand	14
IV.2. Commune de Frossay.....	17
IV.3. Commune déléguée de Bourgneuf-en-Retz.....	19
IV.4. Partie sud de la commune de Sainte-Pazanne	22
IV.5. Commune déléguée de Saint-Florent-le-Vieil	24
IV.6. Bilan de l'examen des réclamations.....	27
V. PROPOSITIONS D'AIRES GEOGRAPHIQUES DEFINITIVES.....	28
V.1. Projet d'aire géographique définitive de l'AOC « Muscadet ».....	28
V.2. Projet d'aire géographique définitive de l'AOC « Muscadet Coteaux de la Loire »	29
V.3. Projet d'aire géographique définitive de l'AOC « Muscadet Côtes de Grandlieu »	30
V.4. Projet d'aire géographique définitive de l'AOC « Muscadet Sèvre et Maine »	30
V.5. Organisation géographique générale des AOC du Muscadet	31

VI. TRAVAUX SUR LES AIRES PARCELLAIRES DELIMITEES	32
VI.1. Cadre de travail de la commission d'experts.....	32
VI.2. Localisation des territoires concernés	33
VI.3. Rappel des critères de délimitation parcellaire	33
VI.4. Actualisation du tracé de l'aire parcellaire de l'AOC régionale.....	34
VI.5. Projets d'aires parcellaires des AOC sous-régionales.....	36
VI.6. Cartes communales	37
CONCLUSION.....	44
ANNEXE 1 : LETTRE DE MISSION DE LA COMMISSION D'EXPERTS	45
ANNEXE 2 : AVIS DE MISE EN CONSULTATION PUBLIQUE	47
ANNEXE 3 : LISTES PARCELLAIRES	49

INTRODUCTION

Situé au sud et à l'est de Nantes, le vignoble du Muscadet comprend 4 appellations :

- l'AOC régionale « Muscadet » ;
- 3 AOC sous-régionales :
 - l'AOC « Muscadet Côtes de Grandlieu »,
 - l'AOC « Muscadet Coteaux de la Loire »,
 - l'AOC « Muscadet Sèvre et Maine ».



Localisation des aires géographiques actuelles des AOC du Muscadet (Sources : INAO, BDCARTO-IGN)

La demande d'une révision générale des aires géographiques des appellations Muscadet est une requête ancienne de l'ODG Muscadet, qui repose sur une double motivation :

- En premier lieu, il s'agit de parachever l'organisation pyramidale mise en place en permettant aux plus belles situations viticoles des communes seulement incluses dans l'aire régionale de pouvoir accéder à l'une ou l'autre des appellations sous-régionales. Ceci reviendrait à étendre les marges des aires géographiques des AOC sous-régionales au sein de l'aire régionale de l'AOC « Muscadet », pour englober ces îlots viticoles de qualité.

- D'autre part, dans un contexte de forte pression d'urbanisation sous l'influence de la métropole nantaise, il s'agit de recentrer les aires de production sur les territoires les plus qualitatifs, où une réelle dynamique viticole s'est maintenue. Ceci reviendrait à réduire l'aire géographique de l'appellation régionale, afin d'évincer les secteurs de déprise viticole situés à la périphérie du vignoble.

I. HISTORIQUE DU DOSSIER

I.1. Tableau historique simplifié

Etape	Date	Référence	Observations
Nomination de la commission d'enquête	15/09/1988	1988-6537	Mission de délimitation des appellations d'origine viticoles de la région nantaise
Nomination de la commission d'experts	01/06/1989	1989-26362	Mission de délimitation de l'ensemble des appellations du vignoble nantais
Rapport de la commission d'enquête	10/02/1993	1993-127	Approbation des critères de délimitation des AOC du vignoble nantais
Rapports des commissions d'enquête et d'experts	03/11/1994	1994-414	Reconnaissance d'une nouvelle AOC sous-régionale « Muscadet Côtes de Grandlieu »
Rapport de la commission d'enquête	09/09/1998	1998-323	Accord pour une révision des aires géographiques des AOC sous-régionales
Rapport de la commission d'experts	25/05/2000	2000-208	Restriction de l'aire géographique de l'AOC « Muscadet » à 84 communes
Rapport de la commission d'enquête	09/11/2006	2006-415	L'inclusion de certaines communes de l'aire régionale Muscadet dans l'aire géographique de l'une ou l'autre des trois AOC sous-régionale est envisagée
Rapport de la commission d'enquête	21/10/2010	2010-CP836	Rappel de l'avis favorable à une extension limitée des aires géographiques des AOC sous-régionales, après achèvement des délimitations parcellaires
Rapport de la commission d'experts	10/02/2011	2011-116	Restriction des aires géographiques des AOC « Muscadet » et « Muscadet Coteaux de la Loire » (à 81 et 22 communes)
Rapports des commissions d'enquête et d'experts	19/05/2011	2011-219	Approbation des aires parcellaires définitives en régions Sèvre et Maine et Coteaux de la Loire, marquant la fin des travaux de délimitation parcellaire
Courrier de l'ODG	26/12/2011		L'ODG rappelle sa demande de révision des aires géographiques
Rapport de la commission d'enquête	02/02/2012	2012-117	Mission aux experts d'explicitier les fondements et principes généraux de la délimitation des aires géographiques
Rapports des commissions d'enquête et d'experts	26/06/2014	2014-214	Approbation des principes généraux de délimitation des aires géographiques des 4 appellations du Muscadet
Rapports des commissions d'enquête et d'experts	08/06/2016	2016-209	Approbation des critères et des projets de délimitation des aires géographiques des 4 AOC pour mise en consultation publique
Consultation publique	du 03/10 au 03/12/2016		Mise en consultation publique des projets d'aires géographiques des 4 AOC
Renouvellement de la commission d'enquête	22/02/2017	2017-102	Renouvellement et actualisation de la lettre de mission de la commission d'enquête

I.2. Genèse de la demande

Dès le début des travaux de mise en place des délimitations parcellaires dans la région nantaise, à la fin des années 1980, le Syndicat de Défense des AOC du Muscadet a fait part de son souhait d'une refonte des aires géographiques, pour prendre en compte l'évolution des usages de production depuis la reconnaissance des AOC « Muscadet Sèvre et Maine », « Muscadet Coteaux de la Loire » et « Muscadet » en 1936-1937. Le rapport de la commission d'enquête, approuvé en février 1993, évoquait l'exclusion des communes « où la viticulture de qualité a disparu ou reste très marginale ».

Après la reconnaissance de l'AOC « Muscadet Côtes de Grandlieu » et la mise en place d'une hiérarchie entre l'appellation « Muscadet » et les trois AOC sous-régionales, le comité national envisageait aussi, dès septembre 1998, le rattachement de certaines communes de l'aire régionale à l'une ou l'autre des trois sous-régions. Cette volonté d'étendre les aires des AOC sous-régionales a été régulièrement rappelée par la commission d'enquête à l'occasion de rapports au comité national, notamment en novembre 2006 et en octobre 2010. Il était prévu toutefois que la révision des aires géographiques n'aurait lieu qu'à l'issue des travaux à l'échelle parcellaire, en contradiction avec la logique de la directive délimitation. La commission a en effet jugé plus structurant de travailler en priorité sur les secteurs très plantés en vignes, dont les aires parcellaires étaient inexistantes ou obsolètes, plutôt que de s'intéresser aux marges des aires géographiques, nettement moins viticoles.

I.3. Demande de l'ODG

La révision des aires parcellaires délimitées s'est achevée dans les régions Sèvre et Maine et Coteaux de la Loire en 2010-2011, traduite dans les cahiers des charges homologués en novembre 2011. En décembre de la même année, l'ODG Muscadet renouvelait sa demande d'extension des aires sous-régionales aux meilleurs clos de vigne de l'aire régionale. L'ODG demandait aussi un toilettage de l'aire géographique de l'AOC « Muscadet » pour exclure les communes ayant perdu toute dynamique viticole.

La commission d'enquête « vins du vignoble nantais » a été chargée d'instruire cette demande. Son rapport, qui présentait l'historique de la construction des différentes aires, a été approuvé par le comité national en février 2012. Le comité a alors missionné la commission d'experts pour qu'elle assiste la commission d'enquête dans la rédaction d'un rapport fondateur, portant sur les éléments déterminants du lien au terroir propres à chaque appellation. Il s'agissait de traduire ces fondements en principes généraux de délimitation.

I.4. Principes généraux de délimitation

La commission d'enquête a été renouvelée en mars 2012, dans le cadre de la nouvelle mandature 2012-2017 du comité national. Le rapport des commissions d'enquête et d'experts, présentant les fondements de la mise en place et de la caractérisation des aires géographiques de l'appellation régionale « Muscadet » et des appellations sous-régionales « Muscadet Coteaux de la Loire », « Muscadet Côtes de Grandlieu » et « Muscadet Sèvre et Maine » a été présenté au comité national lors de sa séance du 26 juin 2014, accompagné de l'avis favorable rendu par l'ODG. Ce rapport comportait des propositions de principes généraux applicables à la délimitation des aires géographiques de chacune de ces 4 AOC.

Le comité national a approuvé ce rapport et a chargé la commission d'experts de transcrire ces principes généraux en critères de délimitation, et de proposer un projet de délimitation pour chacune des 4 aires géographiques concernées.

I.5. Critères de délimitation et projets d'aires géographiques

Les rapports des commissions d'enquête et d'experts, présentant les critères de délimitation tirés des principes généraux ainsi que les projets d'aires géographiques des AOC « Muscadet », « Muscadet Coteaux de la Loire », « Muscadet Côtes de Grandlieu » et « Muscadet Sèvre et Maine » ont été présentés au comité le 8 juin 2016. L'ODG Muscadet a rendu un avis favorable à ces propositions de la commission d'experts.

Le comité national a approuvé ces rapports et a décidé de la mise en consultation publique des projets d'aires géographiques des 4 appellations. Il a chargé la commission d'experts de procéder à l'examen des éventuelles réclamations et de proposer les tracés définitifs de ces aires géographiques. Le comité national a également actualisé la lettre de mission et l'échéancier de la commission d'enquête. Les critères de délimitation sont précisés dans la partie II du présent rapport.

I.6. Travaux récents

Les services de l'INAO ont organisé la mise en consultation publique des projets d'aires géographiques des 4 appellations du Muscadet. Des plans figurant ces projets ont été déposés dans les mairies des communes dont les territoires n'étaient pas retenus en intégralité. Les éléments relatifs à cette procédure sont détaillés dans la partie III du présent rapport.

La consultation publique s'est déroulée du 3 octobre au 3 décembre 2016. Les services de l'INAO ont enregistré les réclamations recueillies. Le 6 janvier 2017, les services ont rencontré certains réclamants qui en avaient fait la demande ainsi que des représentants de toutes les sections de l'ODG concernées. Les experts se sont déplacés sur le terrain le 25 janvier 2017. Ils ont procédé à l'examen des territoires réclamés et ont pu rencontrer plusieurs réclamants. En mars 2017, la commission d'experts a remis son rapport à la commission d'enquête, cette dernière ayant été renouvelée le 22 février 2017 dans le cadre de la nouvelle mandature des instances de l'INAO.

II. MISSION DES EXPERTS

II.1. Lettre de mission de la commission d'experts

La commission d'experts chargée de la délimitation des aires géographiques des 4 AOC du Muscadet a été nommée initialement en juin 1989, puis a été renouvelée en février 2001. A l'occasion de l'examen des propositions de critères de délimitation et de projets d'aires géographiques, le comité national, en sa séance du 8 juin 2016, a actualisé l'échéancier de la commission et décidé de la mise en consultation publique de ces projets d'aires. Datée du 27 juin 2016, la lettre de mission de la commission d'experts est reproduite en annexe du présent rapport. Les experts sont chargés d'effectuer la délimitation des AOC « Muscadet », « Muscadet Coteaux de la Loire », « Muscadet Côtes de Grandlieu » et « Muscadet Sèvre et Maine » sur la base des principes et des critères de délimitation approuvés par le comité national.

Monsieur Paul BATARD, membre de la commission d'experts, est décédé durant l'été 2016. La commission tient à rendre hommage à Paul, qui a consacré sa vie professionnelle au vignoble nantais, d'abord comme conseiller technique pour la chambre d'agriculture de Loire-Atlantique puis, une fois en retraite, comme membre de la commission d'experts chargée des délimitations des appellations de la région nantaise. La commission d'experts n'est plus composée actuellement que de messieurs Christian ASSELIN, Dominique DELANOE, Pierre LEPAROUX, Jacques MARCHAND et Jean-Marie RIVIERE.

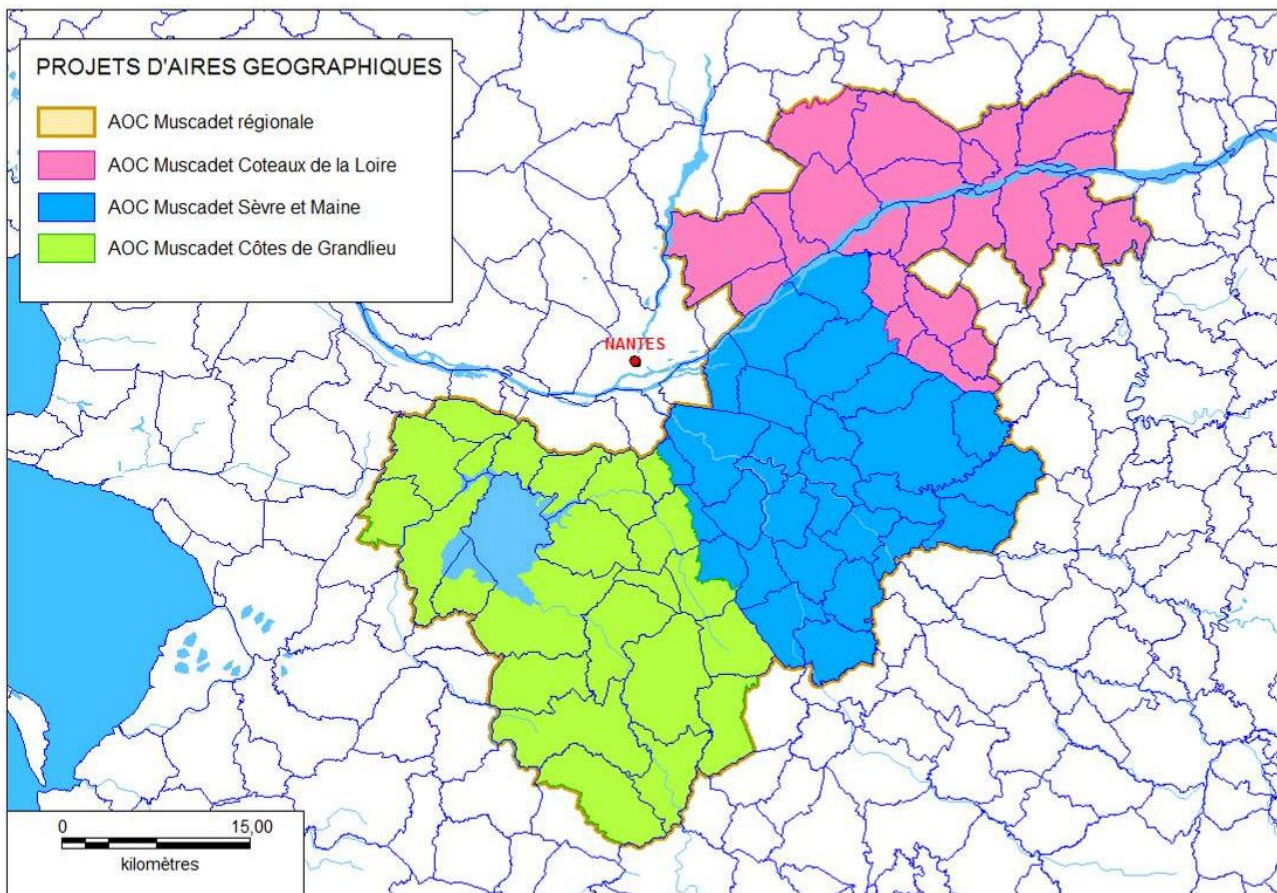
II.2. Objet du présent rapport

A l'issue de la consultation publique portant sur les projets d'aires géographiques approuvés par le comité national en sa séance du 8 juin 2016, et sur la base des critères de délimitation approuvés par cette instance lors de cette même séance, les experts sont chargés d'examiner les réclamations déposées au cours de la consultation, puis de proposer des tracés de délimitation définitive des aires géographiques des appellations « Muscadet », « Muscadet Coteaux de la Loire », « Muscadet Côtes de Grandlieu » et « Muscadet Sèvre et Maine ».

Pour les territoires de l'aire géographique de l'AOC « Muscadet » nouvellement intégrés dans l'aire géographique de l'une ou l'autre des trois AOC « Muscadet Coteaux de la Loire », « Muscadet Côtes de Grandlieu » et « Muscadet Sèvre et Maine », les experts sont chargés aussi d'établir la délimitation des aires parcellaires de ces appellations sous-régionales, sur la base des critères approuvés par le comité national en sa séance du 10 février 1993. A cette occasion, le tracé de l'aire parcellaire de l'AOC régionale « Muscadet » pourra être actualisé (exclusion des terrains ayant subi des modifications irréversibles).

II.3. Localisation des secteurs à délimiter

La carte ci-dessous permet de localiser les projets d'aires géographiques des AOC « Muscadet », « Muscadet Coteaux de la Loire », « Muscadet Côtes de Grandlieu » et « Muscadet Sèvre et Maine » approuvés par le comité national en séance du 8 juin 2016 et mis en consultation publique.



Projets d'aires géographiques mis en consultation publique (source INAO, BDCARTO-IGN)

II.4. Rappel des critères de délimitation

Les critères de délimitation approuvés par le comité national lors de sa séance du 8 juin 2016 sont rappelés dans le tableau suivant :

Critères de délimitation	AOC Muscadet	AOC Muscadet Côtes de Grandlieu	AOC Muscadet Sèvre et Maine	AOC Muscadet Coteaux de la Loire
Localisation géographique	Appartenance au territoire historique du Comté Nantais Elargissement possible aux zones de transition, comme les Marches de Bretagne	Implantation à moins d'une quarantaine de kilomètres de l'Océan Appartenance à l'entité géographique désignée sous le nom de « Pays de Retz »	Implantation à moins d'une trentaine de kilomètres de Nantes Proximité des cours d'eau qui convergent vers la ville	Implantation à moins d'une trentaine de kilomètres d'Ancenis Appartenance à l'aire géographique de l'AOC « Coteaux d'Ancenis » ou limitrophe
Situation à l'égard du réseau hydrographique	Appartenance au bassin versant de la Loire Portion de ce bassin comprise entre la ville d'Ingrandes et l'Estuaire	Appartenance au bassin versant amont du Lac de Grandlieu Ou appartenance à son exutoire, le bassin versant de l'Acheneau	Présence d'un réseau hydrographique très ramifié Appartenance aux bassins versants de la Sèvre ou de la Goulaine	Implantation sur les coteaux primaires de la Loire entre Ingrandes et Nantes Ou implantation sur les versants des basses vallées de ses affluents
Structure de l'encépagement	Présence d'au moins 3 ha cultivés en cépage melon B à l'échelle communale Maintien de secteurs moins producteurs, s'ils sont enclavés dans l'aire	Présence significative du cépage melon B dans l'encépagement Présence d'un encépagement traditionnellement diversifié	Superficie viticole importante à l'échelle communale proportion élevée du melon B dans l'encépagement	Présence significative du cépage melon B dans l'encépagement Présence d'un encépagement traditionnellement marqué par la mixité (gamay N)
Usages et savoir-faire de production	Présence de sites impliqués dans une ou plusieurs étapes de la production Exclusion des territoires où le mode de conduite des vignes n'est pas conforme	Présence d'usages de revendication de l'appellation sous-régionale Et/ou présence d'usages de revendication de la mention « sur lie »	Présence d'usages de revendication de l'appellation sous-régionale Et/ou présence d'usages de revendication de la mention « sur lie »	Présence d'usages de revendication de l'appellation sous-régionale Et/ou présence d'usages de revendication de la mention « sur lie »
Facteurs climatiques	Températures hivernales moyennes entre 6 et 7 °C Nb moyen de jours de forte chaleur inférieur à 20/an Pluviométrie comprise entre 700 et 900 mm/an en moyenne	Insolation annuelle de plus de 1800 heures en moyenne Nombre moyen de jours de forte chaleur inférieur à 15 par an	Pluviométrie moyenne comprise entre 300 et 350 mm/an en période d'été Température annuelle moyenne comprise entre 12 et 13 °C	Maximum de 25 jours de fortes pluies par an en moyenne Contexte favorisant l'exposition aux vents dominants
Facteurs géopédologiques	Présence de sous-sols variés sur socle primaire du Massif Armoricaïn Présence de sols bruns, sains, grossiers, d'une profondeur limitée	Sous-sols constitués de roches métamorphiques ou de dépôts sablo-graveleux Présence de sols particulièrement grossiers et drainants	Sous-sol composé de diverses roches métamorphiques ou plutoniques Présence de sols variées, possiblement argileux ou au contraire très sableux	Sous-sol relevant de l'unité géologique dite du « complexe de Champtoceaux » Présence de sols caillouteux superficiels sur roches fracturées en profondeur
Éléments de contexte paysager	Présence d'unités paysagères identifiées par leur relief et leur caractère viticole Exclusion des zones bocagères ou urbanisées	Au nord, paysages de buttes tournées vers la dépression du Lac de Grandlieu Au sud et à l'est, paysages de coteaux viticoles étirés le long des cours d'eau	Présence d'un vignoble dense et cohérent Présence d'un lien visuel ou structurel entre les îlots viticoles	Présence de coteaux viticoles aux pentes marquées Alignement des îlots viticoles le long des principaux cours d'eau

III. CONSULTATION PUBLIQUE

III.1. Avis de mise en consultation publique

Dans le respect des procédures en vigueur, les services de l'INAO ont diffusé un avis de mise en consultation publique des projets d'aires géographiques des AOC « Muscadet », « Muscadet Coteaux de la Loire », « Muscadet Côtes de Grandlieu » et « Muscadet Sèvre et Maine » pour informer le plus largement possible les acteurs du territoire de la décision du comité national.

Cet avis stipulait que toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime dans le dossier pouvait adresser des réclamations aux services de l'INAO. Il renvoyait vers le site internet de l'Institut, qui mettait notamment à disposition les cartes détaillées, commune par commune, des projets d'aires géographiques.

Une copie de l'avis de mise en consultation publique figure en annexe du présent rapport.

III.2. Diffusion de l'avis

L'avis de mise en consultation publique a été diffusé par les canaux suivants :

Annonces légales :

- parution dans *Le Courrier de l'Ouest* (département 49) le 1^{er} septembre 2016 ;
- parution dans *Ouest-France* (édition 44) le 1^{er} septembre 2016 ;
- parution dans *Ouest-France* (édition 85) le 1^{er} septembre 2016 ;

Recueil des actes administratifs :

- publication dans le *RAA de Maine-et-Loire* le 7 septembre 2016 ;
- publication dans le *RAA de Vendée* le 10 septembre 2016 ;
- publication dans le *RAA de la Loire-Atlantique* le 12 septembre 2016.

Information du public :

- article paru dans l'hebdomadaire local *L'Hebdo de Sèvre et Maine* le 8 septembre 2016.
- article paru dans l'hebdomadaire local *L'Echo d'Ancenis* le 8 septembre 2016.
- articles parus dans le quotidien *Presse-Océan* le 12 et le 15 septembre 2016 ;
- article paru dans le quotidien *Le Courrier de l'Ouest* le 27 septembre 2016 ;

Affichage en mairies :

- remise en mains propres des plans de délimitation au format A3 (pour les communes retenues en partie) et de l'avis pour affichage dans les mairies le 23 septembre 2016 ;
- avis affichés dans les mairies pendant toute la durée de l'enquête ;
- récépissés signés des maires des communes concernées attestant de cet affichage.

Information des professionnels :

- article sur le site internet *Agri 85* le 4 septembre 2016 ;
- article sur le site internet *Agri 44* le 5 septembre 2016 ;
- article publié dans *Le Vigneron du Val de Loire* le 29 septembre 2016 ;
- article publié sur le site internet de l'ODG *Vinsdenantes.com* le 6 octobre 2016 ;
- remise des plans et de l'avis en mains propres à l'ODG Muscadet le 23 septembre 2016

III.3. Réclamations recueillies durant la consultation

La consultation publique s'est déroulée du 3 octobre au 3 décembre 2016.

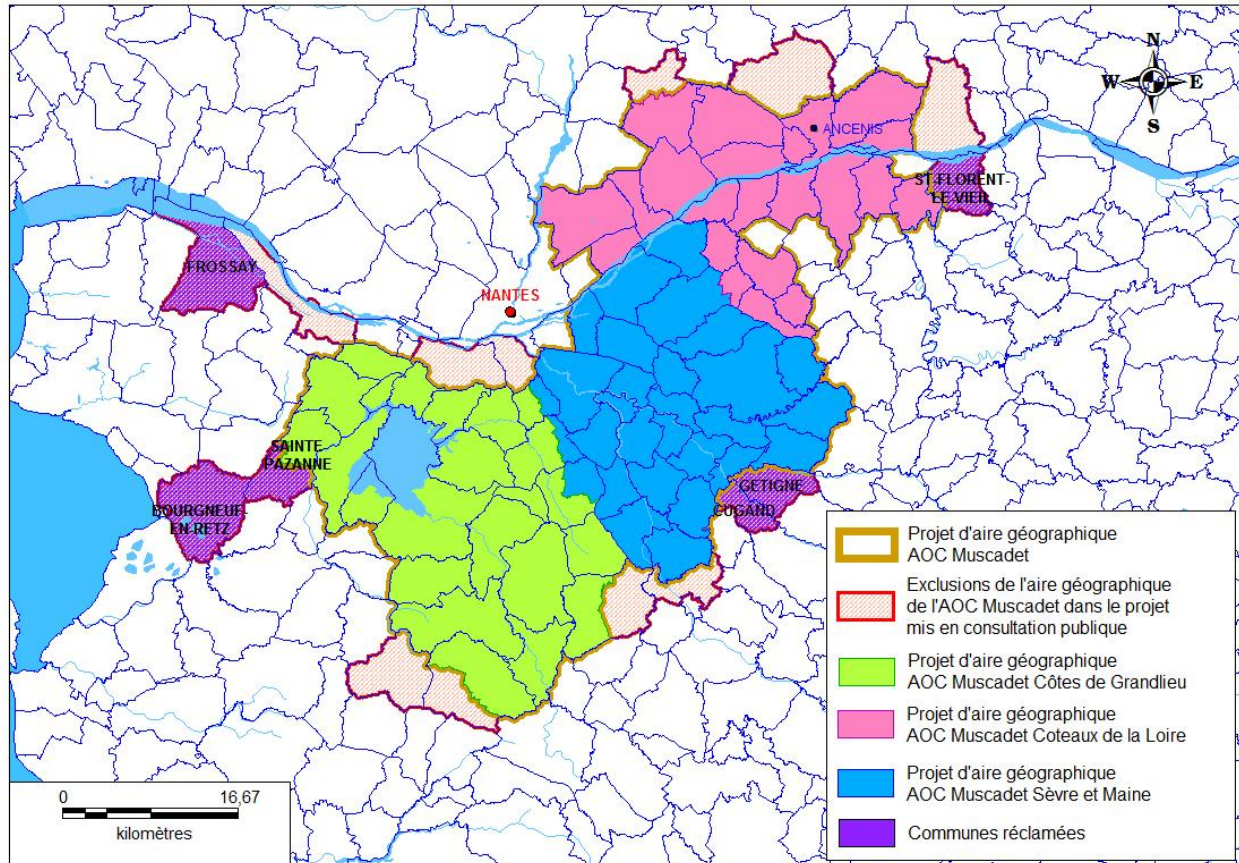
Durant cette période, les services de l'INAO ont réceptionné un certain nombre de courriers. Les réclamations suivantes, émanant de personnes physiques ou morales ayant un intérêt légitime dans le dossier (vignerons, propriétaires fonciers de parcelles incluses dans l'aire délimitée, mairies de communes impactées), ont été jugées recevables :

Réclamants	Communes réclamées	Teneur des réclamations
M. Roland CHEVALIER Les Vignes de l'Alma M. André RETAILLEAU Maire de St-Florent-le-Vieil	Saint-Florent-le-Vieil	Maintien dans l'aire « Muscadet » Maintien dans l'aire « Muscadet Coteaux de la Loire »
M. Laurent GUITTENY Domaine de la Coche M. Bernard MORILLEAU Maire de Sainte-Pazanne	Sainte-Pazanne (partie sud)	Maintien dans l'aire « Muscadet » Maintien dans l'aire « Muscadet Côtes de Grandlieu »
M. Arnaud BRIAND Domaine de la Chapellerie M. Nicolas FERRE Domaine du Sillon Côtier M. Vincent HERISSE Le Moulin de la Touche M. Alain DURRENS Maire de Villeneuve-en-Retz	Bourgneuf-en-Retz	Maintien dans l'aire « Muscadet » Inclusion dans l'aire « Muscadet Côtes de Grandlieu »
Mme Solange RIS Mme Louissette BACHELIER Mme Marie-Angèle FOUCHER M. Bernard FOUCHER M. Auguste GUISSSET M. Francis JARNEAU M. Sylvain SCHERER Maire de Frossay	Frossay	Maintien dans l'aire « Muscadet » Inclusion dans l'aire « Muscadet Côtes de Grandlieu »
M. Jérôme BRETAUDEAU Domaine de Bellevue	Cugand (partie ouest) Gétigné (partie ouest)	Maintien dans l'aire « Muscadet » Inclusion dans l'aire « Muscadet Sèvre et Maine »

Les réclamations recueillies visent au maintien dans l'aire géographique de l'AOC régionale « Muscadet » de 3 communes et 3 parties de communes. Les réclamants sollicitent aussi le maintien ou l'inclusion des territoires concernés dans l'aire géographique de l'une ou l'autre des 3 AOC sous-régionales. Pour mémoire, le projet d'aire mis en consultation publique proposait l'exclusion de 11 communes et 5 parties de communes.

III.4. Localisation des réclamations

Les communes ou parties de communes réclamées sont situées à l'ouest de l'aire géographique (Bourgneuf-en-Retz et Sainte-Pazanne au contact de l'Océan, Frossay dans l'Estuaire de la Loire), au sud-est dans la région de Clisson (Gétigné et Cugand), ou encore à l'extrémité est du vignoble nantais (Saint-Florent-le-Vieil). La carte suivante indique la localisation de ces communes :



Localisation des communes réclamées (source INAO, BDCARTO-IGN)

III.5. Courriers de soutien de l'ODG

Pendant la consultation publique, les services ont réceptionné plusieurs courriers de soutien émanant des pôles et sections de la Fédération des Vins de Nantes :

Expéditeurs	Communes visées	Teneur des courriers
M. Joël FORGEAU Pôle ODG	Bourgneuf-en-Retz	Maintien dans l'aire « Muscadet » Inclusion dans l'aire « Muscadet Côtes de Grandlieu »
M. Olivier MARTIN Pôle Communication		
M. Hervé CHOBLET Section Muscadet Côtes de Grandlieu		
Mme Carmen SUTEAU Section Muscadet Coteaux de la Loire	Saint-Florent-le-Vieil	Maintien dans l'aire « Muscadet » Maintien dans l'aire « Muscadet Coteaux de la Loire »

Les services de l'INAO ont rencontré les signataires de ces courriers le 6 janvier 2017. Après échanges, il a été convenu que ces communications ne seraient pas traitées comme des réclamations, puisque l'ODG ne pouvait s'élever contre un projet qu'il avait approuvé. Toutefois, les informations recueillies ont permis d'enrichir et de renforcer les argumentaires joints aux réclamations déposées par les vignerons de Bourgneuf-en-Retz et Saint-Florent-le-Vieil.

Pour information, la Section Muscadet Coteaux de la Loire avait émis des observations sur un éventuel maintien dans les aires « Muscadet » et « Muscadet Coteaux de la Loire » de la commune de Varades et de la partie nord du territoire de Ligné, ainsi que d'un éventuel classement en « Muscadet Sèvre et Maine » plutôt qu'en « Muscadet Coteaux de la Loire » pour les communes de La Remaudière, La Boissière-du-Doré et la partie est du Loroux-Bottereau. En l'absence de réclamation exprimée par les opérateurs de ces communes ou parties de communes, les informations communiquées par la section n'ont pu être exploitées, en accord avec sa Présidente.

III.6. Autres courriers reçus en marge de la consultation

Pendant la consultation publique, les services de l'INAO ont réceptionné aussi d'autres courriers ne pouvant être considérés comme des réclamations recevables :

- deux demandes relevant d'une incompréhension manifeste de la procédure ;
- un courrier parvenu hors délai (daté du 30 décembre 2016), soutenant la demande de maintien dans l'aire « Muscadet » pour la commune de Bourgneuf-en-Retz.

Expéditeurs	Communes concernées	Teneur des courriers
M. Jean CODET	Bouaye	Demande de déclassement de la parcelle ZO n° 29
M. Serge HEGRON Maire du Bignon	Le Bignon	Confusion entre aire géographique et aire parcellaire
M. Jean-Bernard FERRER Président M. Pascal BEILLEVAIRE Vice-président Communauté de Communes de la Région de Machecoul	Bourgneuf-en-Retz	Maintien dans l'aire « Muscadet » (Soutien à la demande de la commune de Villeneuve-en-Retz)

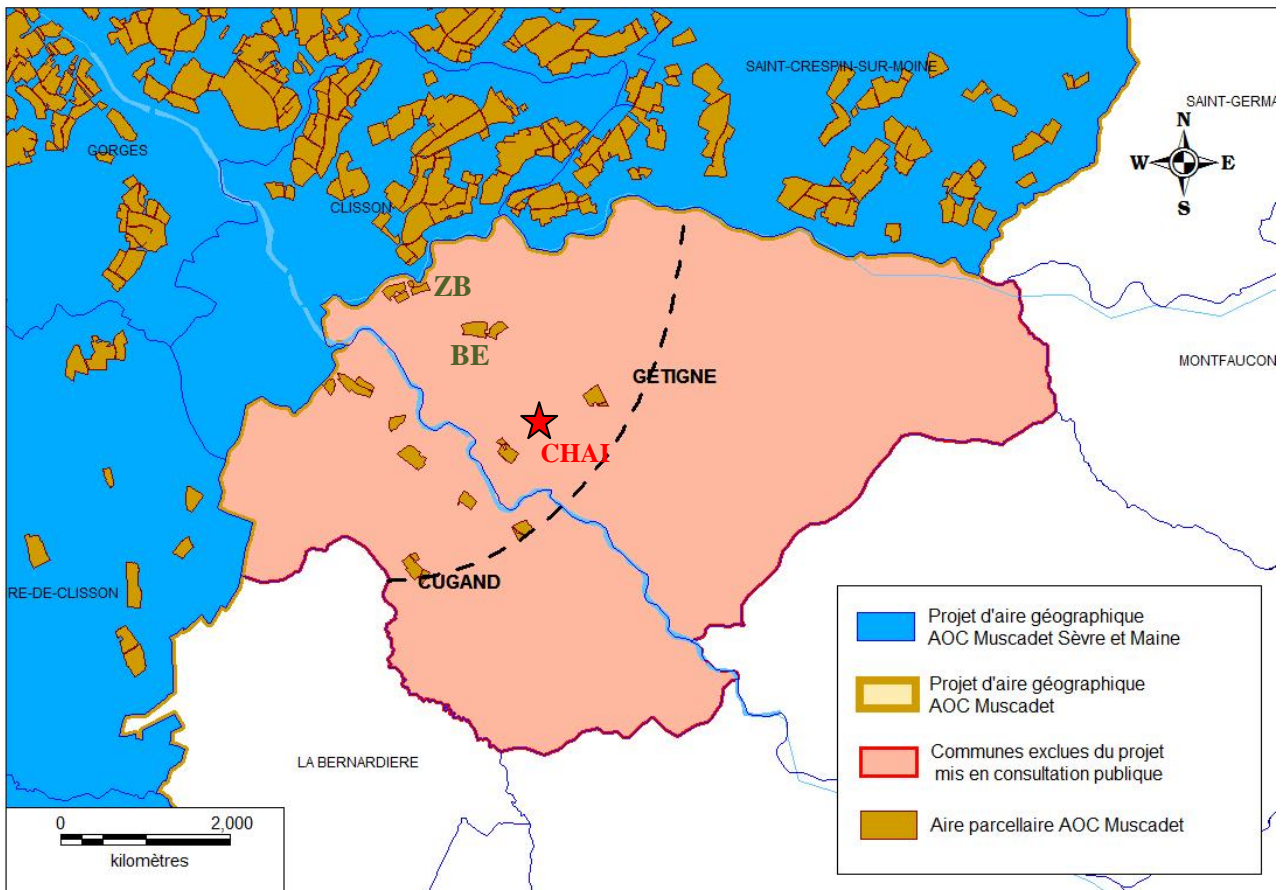
Les services ont pris contact avec les expéditeurs de ces courriers :

- S'agissant de la demande de déclassement d'une parcelle de la commune de Bouaye, des explications ont été apportées au réclamant : cette commune, qui fait partie de l'aire géographique de l'AOC « Muscadet Côtes de Grandlieu », n'est pas concernée par la procédure d'actualisation du tracé de l'aire parcellaire (cf. chapitre VI.4.)
- S'agissant du courrier adressé par la Mairie de la commune du Bignon, un échange a permis d'apporter des explications sur la procédure en cours et de lever toute ambiguïté sur la distinction entre aire parcellaire délimitée et aire géographique.
- S'agissant enfin du courrier de soutien reçu hors-délai, ses signataires ont été informés des éléments déjà reçus dans le cadre de la consultation publique pour soutenir la réclamation portant sur Bourgneuf-en-Retz.

IV. EXAMEN DES RECLAMATIONS

IV.1. Parties ouest des communes de Gétigné et Cugand

Monsieur Jérôme BRETAUDEAU (Domaine de Bellevue, commune de Gétigné) a demandé le maintien dans l'aire de l'AOC « Muscadet » et le rattachement à l'aire géographique de l'AOC « Muscadet Sèvre et Maine » pour les parties ouest du territoire des communes de Gétigné et de Cugand, comprenant quelques parcelles de vignes de Muscadet en production (sections BE et ZB, commune de Gétigné) et son chai sis au lieu dit « Recouvrance » (commune de Gétigné).



Parties réclamées des communes de Gétigné et Cugand (source INAO, BDCARTO-IGN)

Dans sa réclamation, M. Brétaudeau met en avant les similarités des terrains viticoles de Gétigné avec ceux des communes limitrophes de Clisson et Saint-Crespin-sur-Moine (maintenues dans l'aire « Muscadet Sèvre et Maine »), tant sur le plan géo-pédologique que climatique. Il souligne le caractère viticole très ancien du secteur de Gétigné-Cugand et, malgré la réduction des surfaces, la constance de cette activité, matérialisée par le chai moderne que ce jeune vigneron a construit récemment à Gétigné. M. Brétaudeau explique que ces communes limitrophes de Clisson se confondent au sein du pôle viticole et touristique clissonnais, d'où son adhésion pleine et entière au groupe humain des « vignerons de Clisson » qui sont à l'origine d'animations auxquelles il participe. Arguant de la bonne valorisation qu'il tire de ses vins (issus de l'agriculture biologique), M. Brétaudeau conclut en insistant sur son attachement aux AOC « Muscadet » et « Muscadet Sèvre et Maine » : en plus des vignes qu'il exploite à Cugand pour plus d'1 ha et à Gétigné pour presque 4 ha, il exploite 7 ha de vignes à Clisset et Vallet, dans l'aire « Muscadet Sèvre et Maine ».

Les experts ont réexaminé la situation de ce secteur vis-à-vis des critères de délimitation, en tenant compte de la demande du réclamant qui ne vise que la partie ouest de ces deux communes :

- **Localisation géographique** : bien que la commune de Cugand fasse partie du département de la Vendée, Gétigné et Cugand relèvent des Marches du Comté Nantais historique (Marches communes de la Bretagne avec l'Anjou et le Poitou). Ces communes de l'agglomération clissonnaise sont situées à environ 25 km de Nantes, reliées par la Sèvre à la métropole. Sur ce point, les deux communes sont donc conformes aux critères de délimitation des 2 AOC réclamées.

- **Réseau hydrographique** : ces deux communes sont riveraines de la Sèvre et incluses en totalité dans le bassin versant de cette rivière et donc de la Loire. La vallée de la Sèvre et sa confluence avec son affluent la Moine marquent la partie ouest de ces communes. Cette portion du territoire de Gétigné et Cugand répond ainsi aux critères de bassin hydrographique pour les 2 appellations.

- **Encépagement** : ce critère avait conduit les experts à ne pas retenir ces communes au stade du projet. Il ne reste que 3 parcelles de melon B en production dans ce secteur, pour une quinzaine d'hectares de vignes (1 ha de folle blanche, le reste étant pour moitié en cépages IGP Val de Loire et pour moitié en VSIG). Les critères prévoient cependant la possibilité de maintenir des secteurs peu producteurs s'ils sont enclavés dans l'aire, ce qui est le cas de ce petit secteur imbriqué entre Saint-Crespin-sur-Moine à l'est, Clisson au nord et Saint-Hilaire-de-Clisson à l'ouest.

- **Usages et savoir-faire de production** : outre les vins d'AOC « Muscadet » et « Muscadet Sèvre et Maine » produits par M. Brétaudeau dans son chai de Gétigné, dont certaines cuvées haut de gamme très bien valorisées, cette commune porte aussi des vignes de melon B exploitées par un vigneron de la commune de Mouzillon (aire de l'AOC « Muscadet Sèvre et Maine »). Les critères de délimitation relatifs aux usages sont donc satisfaits pour les deux AOC réclamées.

- **Facteurs climatiques** : situé aux confins sud-est de la zone Sèvre et Maine, ce secteur subit un climat aux influences relativement continentales, avec des hivers plus froids que dans le reste du vignoble nantais. Les autres caractéristiques climatiques (pluviométrie, température moyenne annuelle et fréquence des fortes chaleurs estivales) sont comparables au reste de l'aire « Muscadet Sèvre et Maine ». Le léger handicap de précocité induit par le froid hivernal est faible dans la partie ouest de ces communes, à l'embouchure de la Sèvre et de la Moine. En outre, la texture sableuse des sols de ce secteur compense pour partie le caractère tardif induit par ce méso-climat.

- **Facteurs géo-pédologiques** : formé des granites du sud du Massif Armoricaïn, le sous-sol de ce secteur est à l'origine, sur les coteaux pentus des bords de rivière, de sols sableux grossiers peu profonds et peu fertiles dotés d'une réserve en eau limitée, tout à fait comparables aux sols retenus dans l'aire parcellaire des AOC « Muscadet » et « Muscadet Sèvre et Maine » sur le territoire des communes voisines comme Clisson ou Saint-Crespin-sur-Moine.

- **Contexte paysager** : les îlots classés « Muscadet » de Gétigné et Cugand sont implantés sur les coteaux primaires de la Sèvre ou de la Moine, dans un paysage vallonné semblable à celui qui se rencontre plus au nord et à l'ouest sur les rives de ces cours d'eau, lesquels forment un lien structurel avec le reste du vignoble, seulement interrompu par l'agglomération clissonnaise. En revanche, la partie orientale de ces communes, non réclamée, présente un paysage de plateau déconnecté du vignoble de la région Sèvre et Maine, non conforme aux critères de délimitation.

En définitive, malgré un léger bémol concernant les caractéristiques climatiques, les experts constatent que les parties réclamées de l'ouest des communes de Gétigné et Cugand répondent globalement aux critères retenus pour la délimitation des aires géographiques des AOC « Muscadet » et « Muscadet Sèvre et Maine », à l'exception des critères liés à l'encépagement. Au sud de l'agglomération clissonnaise, la vigne est peu présente et le cépage melon B couvre moins d'un hectare. La commission d'experts estime toutefois que ce seul critère n'est pas rédhibitoire, dès lors que des usages de production se sont maintenus et que leur avenir semble assuré au vu de la jeunesse, de la notoriété et du dynamisme commercial de l'exploitation de M. Brétaudeau.

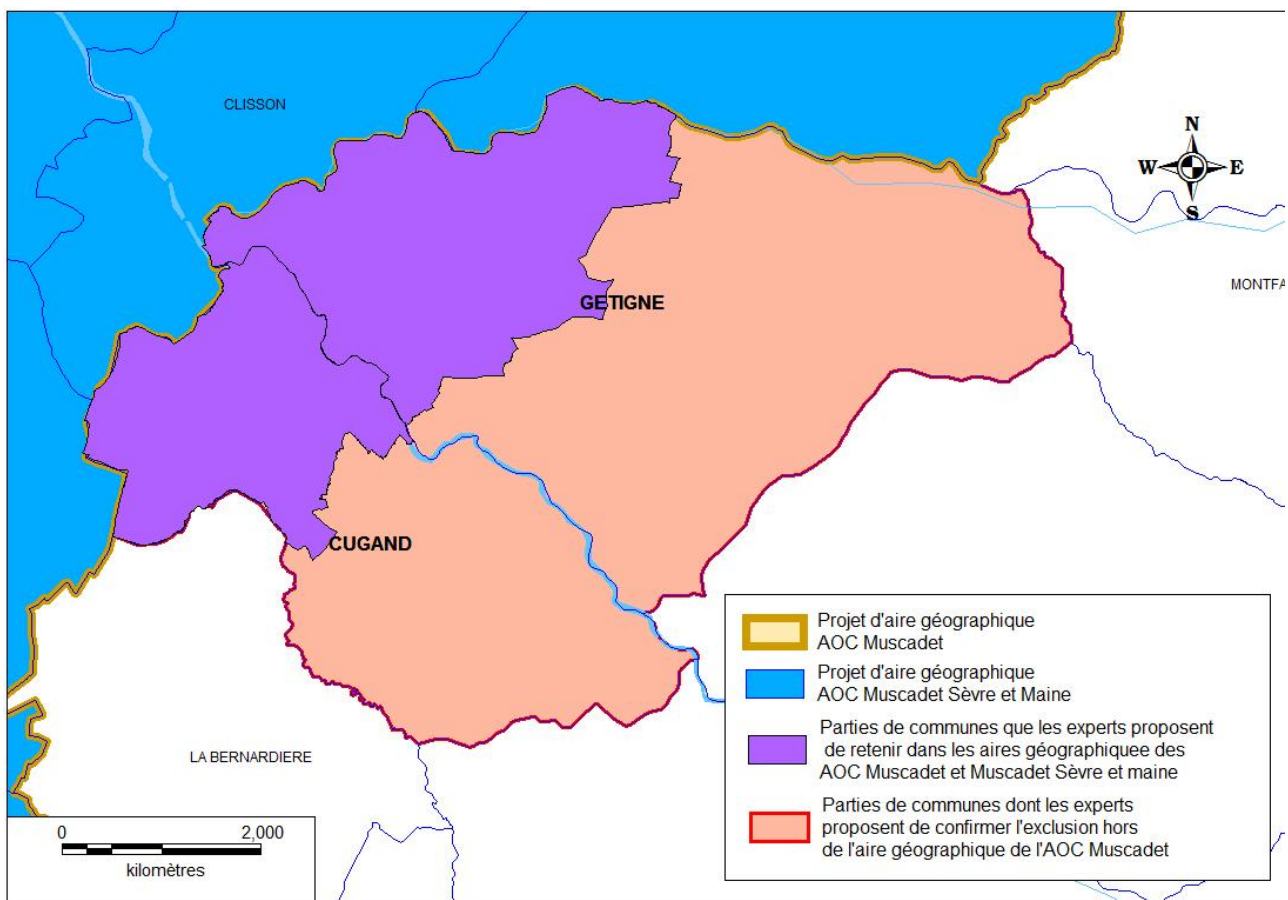
La commission d'experts rend donc un avis favorable à cette réclamation : elle propose de maintenir les parties ouest des communes de Gétigné et Cugand dans l'aire géographique de l'AOC « Muscadet » et d'inclure ces mêmes parties de communes dans l'aire géographique de l'AOC « Muscadet Sèvre et Maine ».

Le découpage du territoire communal de ces deux communes peut s'appuyer sur une limite géographique et paysagère bien visible sur le terrain, qui distingue deux entités :

- à l'est du bourg de Cugand et du lieu-dit « Recouvrance » en Gétigné, un plateau bocager non viticole, parsemé de nombreux petits étangs, dédié pour l'essentiel aux activités de polyculture-élevage ;
- à l'ouest, à la confluence des vallées de la Sèvre et de la Moine, un paysage plus accidenté, marqué par des coteaux sur lesquels quelques îlots viticoles se sont maintenus malgré la pression d'urbanisation exercée par l'agglomération clissonnaise. Tous les terrains retenus dans l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Muscadet » se trouveront dans ces parties de communes à l'issue de l'actualisation du tracé de cette aire.

Par souci de simplification, les experts ont traduit la limite observée sur le terrain en tenant compte des limites des sections cadastrales existantes. Ils proposent de retenir dans l'aire géographique des AOC « Muscadet » et « Muscadet Sèvre et Maine » les territoires suivants :

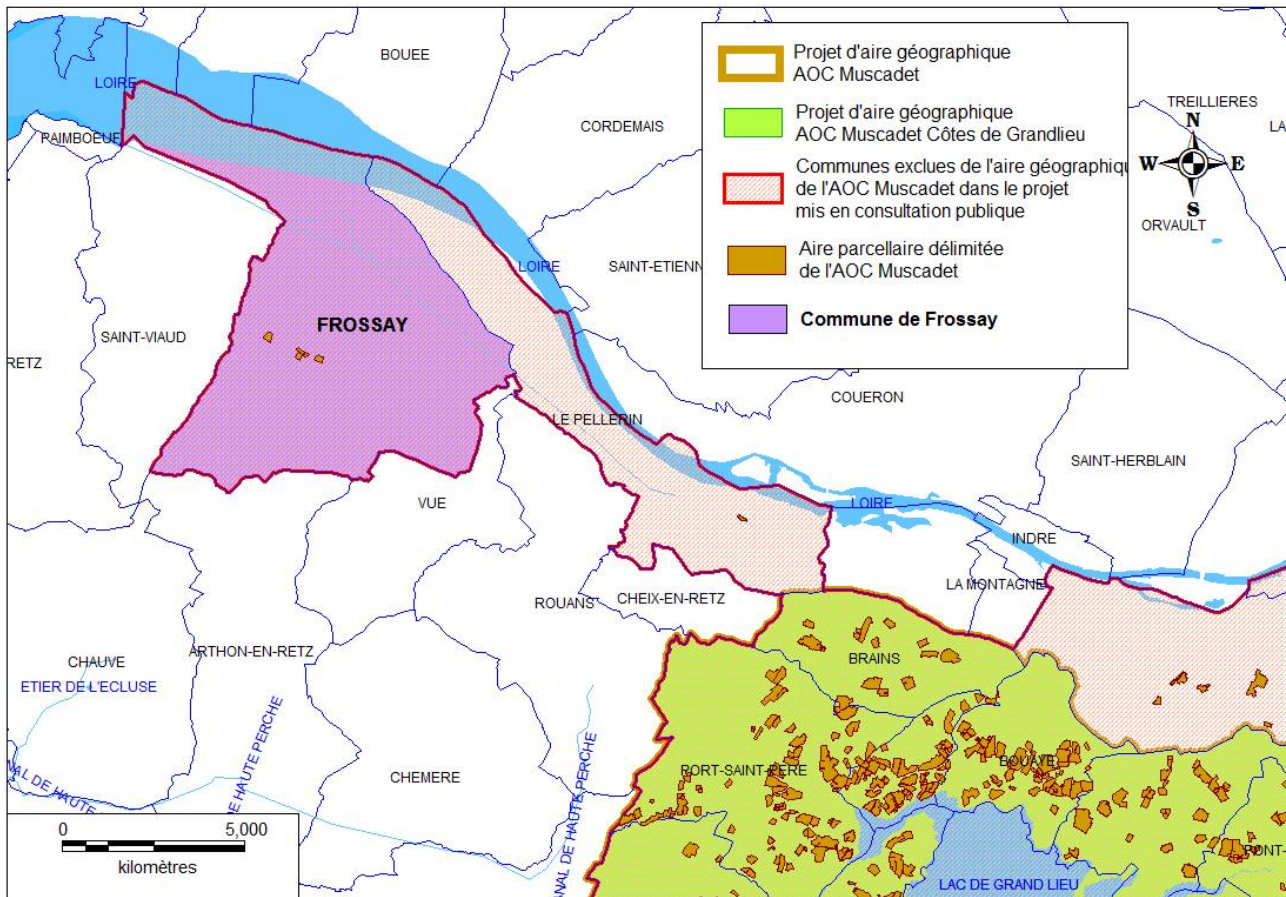
- département de la Loire-Atlantique, commune de Gétigné, sections AB, AC, AD, AO, AY, AZ, BC, BD, BE, BH, ZB ;
- département de la Vendée, commune de Cugand, sections AB, AC, AD, AE, ZA.



Parties retenues des communes de Gétigné et Cugand (source INAO, BDCARTO-IGN)

IV.2. Commune de Frossay

Monsieur Bernard FOUCHER, propriétaire et ancien producteur de Muscadet à Frossay (Domaine de l'Hirondelle), Mesdames Louissette BACHELIER, Marie-Angèle FOUCHER et Solange RIS, Messieurs Auguste GUISSSET et Francis JARNEAU, propriétaires de parcelles retenues dans l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Muscadet », demandent le maintien de cette commune dans l'aire de cette AOC et son rattachement à l'aire géographique de l'AOC « Muscadet Côtes de Grandlieu ». Cette réclamation collective est conduite par M. Sylvain SCHERER, Maire de la commune de Frossay.



Situation de la commune réclamée de Frossay (source INAO, BDCARTO-IGN)

Cette réclamation fait valoir l'historique viticole de la commune de Frossay et la réputation des vins de plusieurs châteaux implantés sur le territoire communal, attestée depuis au moins le 19^{ème} siècle. Une production de Muscadet s'est maintenue sur cette commune jusqu'à l'arrêt de l'activité de M. Bernard Foucher en 2008. La commune connaît un attrait touristique grandissant et la possibilité d'installation de viticulteurs est souhaitée pour renforcer les attraits de ce territoire. Les terrains classés en AOC « Muscadet » sont implantés en situation non gélive, sur la partie haute de coteaux qui dominent la vallée de la Loire.

La demande de rattachement de la commune de Frossay à l'AOC « Muscadet Côtes de Grandlieu » repose sur les critères relatifs au milieu naturel, principalement l'appartenance de ce territoire au bassin versant du canal de la Matinière, qui est parallèle au fleuve dans cette portion de la vallée de la Loire, lequel canal reçoit en amont les eaux de l'Acheneau, cours d'eau qui sert d'exutoire au Lac de Grand-Lieu.

Les experts ont examiné de nouveau la situation de la commune de Frossay vis-à-vis des critères de délimitation des AOC « Muscadet » et « Muscadet Côtes de Grandlieu » :

- **Localisation géographique** : située sur la rive gauche de la Loire dans son estuaire, la commune de Frossay est incluse dans le territoire historique du Comté Nantais et dans l'entité géographique nommée « Pays de Retz ». Elle se trouve à moins de 20 km de l'Océan Atlantique. Le territoire de Frossay répond donc aux critères de localisation géographique pour les deux appellations réclamées.

- **Réseau hydrographique** : le territoire de la commune de Frossay relève du SAGE de l'Estuaire de la Loire et se trouve englobé pour l'essentiel dans le sous-bassin nommé « Acheneau-Martinière ». La commune de Frossay répond ainsi pour partie aux critères requis pour délimiter l'aire de l'AOC « Muscadet Côtes de Grandlieu », bien qu'elle soit tournée directement vers la Loire et non sur les reliefs formés par l'Acheneau et qu'elle se trouve à l'écart des flux reliant le bassin du Lac de Grand-Lieu à l'agglomération nantaise.

- **Encépagement** : il reste moins d'un demi-hectare de vignes à Frossay, uniquement des variétés rouges. Les derniers ceps de melon B ont été arrachés en 2008, lorsque M. Foucher a cessé son activité. Du reste, la production viticole de cette commune n'a jamais été très orientée vers l'AOC, avec moins de 5 ha de Muscadet en production lors de la reconnaissance en AOC dans les années 1930, idem dans les années 1960 alors que la commune comptait plusieurs dizaines d'hectares d'hybrides producteurs directs. Il n'y avait plus que 2,5 ha de melon B à la fin des années 1980, et l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Muscadet » établie en l'an 2000 couvre moins de 13 ha. Le territoire de Frossay ne répond donc en rien aux critères de délimitation relatifs à l'encépagement.

- **Usages et savoir-faire de production** : depuis une dizaine d'année, il n'y a plus aucun usage de production sur le territoire de la commune de Frossay. Il semble qu'il n'y ait jamais eu de revendication de l'AOC « Muscadet Côtes de Grandlieu » sur cette commune, ni qu'une autre appellation sous-régionale n'y ait été revendiquée dans le passé. Sur ce plan, les critères de délimitation des AOC « Muscadet » et « Muscadet Côtes de Grandlieu » ne sont pas satisfaits.

- **Facteurs climatiques** : proche de l'embouchure de la Loire avec l'Océan Atlantique, la commune de Frossay bénéficie d'un climat océanique fortement tempéré tout à fait conforme aux critères d'ordre climatique fixés pour les AOC « Muscadet » et « Muscadet Côtes de Grandlieu ».

- **Facteurs géo-pédologiques** : développés sur une série de gneiss et leptynites entrecoupée de passées basiques et notamment d'amphibolites, les terrains de l'aire parcellaire délimitée « Muscadet » répondent pleinement aux critères de délimitation de cette aire et, pour certains, sont conformes également aux critères de délimitation de l'AOC « Muscadet Côtes de Grandlieu ».

- **Contexte paysager** : l'Atlas des paysages de Loire-Atlantique classe la partie nord du territoire de Frossay dans les paysages de marais de « la Loire Estuarienne » et la partie sud de la commune dans le « Plateau bocager du Pays de Retz ». De fait, compte tenu de la disparition quasi-totale du vignoble, les paysages de Frossay ne répondent plus aux critères de délimitation requis pour l'AOC « Muscadet ».

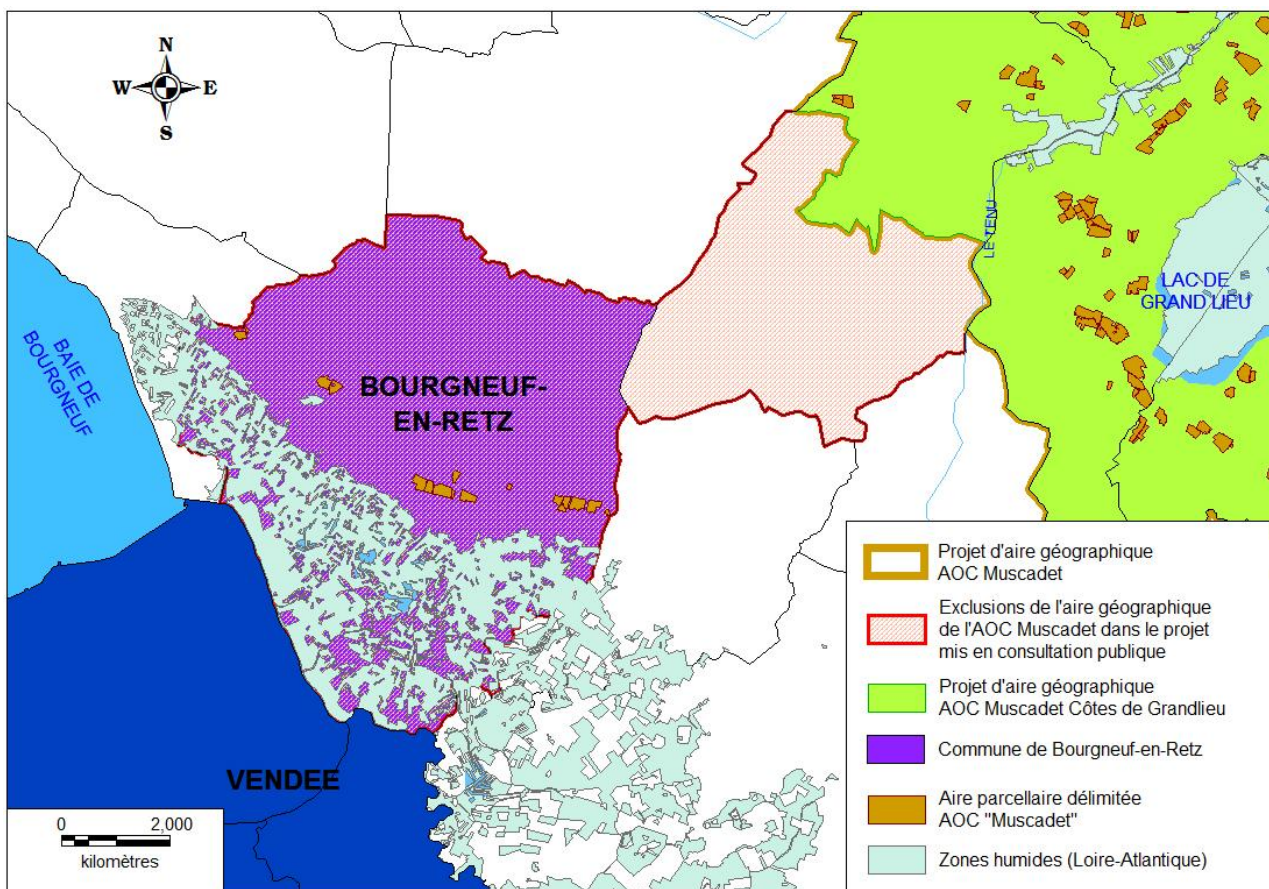
En définitive, malgré des éléments favorables sur le plan des facteurs naturels en lien avec sa situation géographique, le territoire de Frossay ne répond plus aux critères retenus pour l'AOC « Muscadet » sur le plan des facteurs humains : plus aucun usage de production, absence de vigne de melon B, disparition du vignoble dans le paysage.

La commission d'experts rend donc un avis défavorable à cette réclamation et propose de maintenir la commune de Frossay en dehors des aires géographiques des AOC « Muscadet » et « Muscadet Côtes de Grandlieu ».

IV.3. Commune déléguée de Bourgneuf-en-Retz

L'ancienne commune de Bourgneuf-en-Retz a fusionné le 1^{er} janvier 2016 avec sa voisine Fresnay-en-Retz pour former la commune nouvelle de Villeneuve-en-Retz. La réclamation ne vise cependant que le territoire de la commune déléguée de Bourgneuf-en-Retz, tel qu'inclus actuellement dans l'aire géographique de l'AOC régionale « Muscadet ».

Messieurs Arnaud BRIAND (Domaine de la Chapellerie, commune de Chéméré), Nicolas FERRE (Domaine du Sillon Côtier, commune des Moutiers-en-Retz) et Vincent HERISSE (Le Moulin de la Touche, commune de Bourgneuf-en-Retz), soutenus par Monsieur Alain DURRENS, Maire de Villeneuve-en-Retz, demandent le maintien de cette commune dans l'aire de l'AOC « Muscadet » et son rattachement à l'aire géographique de l'AOC « Muscadet Côtes de Grandlieu ».



Situation de la commune déléguée de Bourgneuf-en-Retz (source INAO, BDCARTO-IGN)

La demande de maintien dans l'aire d'AOC régionale repose sur la réalité depuis 30 ans d'une production de Muscadet et Muscadet sur lie à Bourgneuf-en-Retz. Les trois exploitations investies dans cette production font valoir la qualité de leurs produits via l'inventaire des médailles obtenues dans différents concours et des citations dans le guide Hachette. Ces vins commercialisés en vente directe représentent une part importante de leur chiffre d'affaire. Sur le plan des facteurs naturels, la situation géographique, le climat côtier et les sols favoriseraient l'expression aromatique des vins, dans la lignée du « Muscadet Côtes de Grandlieu ». Les réclamants sont impliqués activement dans les activités organisées par la section de cette AOC sous-régionale et ont notamment pris en charge l'organisation de la manifestation « Vignes Vins Rando » en 2015. Monsieur le Maire de Villeneuve-en-Retz souligne l'attachement de la commune au Muscadet et sa mise en avant en maintes occasions (escapades agricoles, nouveaux arrivants...).

Cette réclamation a fait l'objet de courriers de soutien de la Fédération des Vins de Nantes : celui de M. Olivier MARTIN, Président du Pôle communication, de M. Joël FORGEAU, Président du Pôle ODG et de M. Hervé CHOBLET, Président de la section « Muscadet Côtes de Grandlieu » au sein du Pôle ODG. Les représentants de l'ODG sont attachés à maintenir en activité ces jeunes exploitants (les 3 réclameurs sont trentenaires) et l'ouverture sur l'Océan Atlantique que constitue la commune de Bourgneuf-en-Retz, alors que la communication du Muscadet s'oriente justement sur sa proximité avec la mer. Le courrier de soutien adressé par M. Jean-Bernard FERRER, Président, et M. Pascal BEILLEVAIRE, Vice-président de la Communauté de Communes de la Région de Machecoul soulignent également l'importance de la production de Muscadet dans une zone où les enjeux touristiques sont majeurs.

Les experts ont examiné à nouveau la situation de cette commune à l'égard des critères de délimitation des AOC « Muscadet » et « Muscadet Côtes de Grandlieu » :

- **Localisation géographique** : la commune de Bourgneuf-en-Retz répond intégralement aux critères de délimitation des deux appellations réclamées sur ce plan, compte tenu de sa proximité avec l'Océan et de son appartenance au « Pays de Retz » géographique, ainsi qu'à l'entité historique du Comté Nantais.

- **Réseau hydrographique** : Cette commune située à la charnière entre le plateau du Pays de Retz et le Marais Breton est tournée directement vers l'Océan, elle ne fait donc pas partie du bassin versant de la Loire stricto sensu. En ce sens, elle ne respecte pas les critères de délimitation retenus pour les AOC « Muscadet » et « Muscadet Côtes de Grandlieu ». Les experts rappellent toutefois que ces critères avaient vocation à prendre en compte les liens commerciaux historiques établis le long des cours d'eau. Or la présence d'une route du sel entre la Baie de Bourgneuf et Nantes est attestée dès le moyen-âge, comme le signale le paragraphe du lien avec la zone géographique du cahier des charges de l'AOC « Muscadet Côtes de Grandlieu ».

- **Encépagement** : la commune de Bourgneuf-en-Retz porte 3 parcelles plantées en melon B pour environ 2,6 ha, sur un vignoble de plus de 37 ha au total. Ces vignes sont implantées sur un relief qui coupe le territoire communal par le milieu selon un axe est-ouest. Le seuil de 3 ha, retenu pour la délimitation de l'AOC « Muscadet », est donc presque atteint. En outre, le rapport de délimitation établi en 1998 précise que des usages de production de Muscadet existaient déjà sur cette commune avant la crise phylloxérique. En revanche, avec une proportion de melon B inférieure à 7 % de son encépagement, cette commune ne répond pas aux critères de délimitation fixés pour l'AOC « Muscadet Côtes de Grandlieu » (proportion « significative » du melon B).

- **Usages et savoir-faire de production** : sur le plan des usages de vinification, Bourgneuf-en-Retz satisfait aux critères fixés pour les deux appellations réclamées, avec la présence d'au moins un site de vinification de Muscadet et une production constante de Muscadet sur lie. En revanche, le mode de conduite d'une partie des vignes, avec un écartement entre les rangs d'1,85 m, n'est pas conforme aux règles de l'AOC. Les producteurs ont expliqué les raisons historiques de cet état de fait et on montré son caractère provisoire, puisqu'une évolution des règles d'écartement entre les rangs et de densité des vignes est envisagée pour l'AOC régionale « Muscadet ». En revanche, cet écartement entre rangs restera non conforme vis-à-vis de l'AOC sous-régionale « Muscadet Côtes de Grandlieu ».

- **Facteurs climatiques** : au regard de sa situation côtière, le nord du territoire de Bourgneuf-en-Retz bénéficie de conditions climatiques conformes aux critères de délimitation des AOC « Muscadet » et « Muscadet Côtes de Grandlieu ». Implanté sur un long coteau orienté sud-sud-ouest, le vignoble bénéficie même d'un ensoleillement plus généreux que le reste du vignoble nantais. La partie sud de la commune, occupée par des marais, présente quant à elle un microclimat dont l'hygrométrie est nettement moins favorable à la viticulture.

- **Facteurs géo-pédologiques** : la formation qualifiée de porphyroïdes qui forme le socle de cette commune relève des formations cristallines du sud du Massif Armoricaïn. Sur les terrains pentus, elle est à l'origine de sols sableux conformes aux critères de délimitation de l'AOC régionale « Muscadet ». En revanche, par leur appartenance à l'ensemble géologique de la Vendée Paléozoïque, ces gneiss et micaschistes ne respectent pas les critères retenus pour l'AOC « Muscadet Côtes de Grandlieu ». Quant à la partie sud du territoire communal, qui forme une vaste cuvette d'altitude quasiment égale au niveau de la mer, elle est recouverte d'alluvions impropres à la viticulture.

- **Contexte paysager** : les îlots viticoles de la commune de Bourgneuf-en-Retz sont alignés le long du coteau qui marque l'ancien trait de côte entre les terres émergées au nord et la zone déprimée au sud, ennoyée jadis par l'Océan. L'*Atlas des paysages de Loire-Atlantique* ne cartographie pas cette bande de terrain située entre le « Plateau bocager du Pays de Retz » et la zone humide du Marais Breton, en raison de sa faible étendue. Toutefois, les experts ont pu apprécier le caractère viticole du paysage de ce secteur, où la vue porte au loin par-dessus les marais, site qui s'inscrit ainsi dans la grande famille des paysages du Muscadet. En revanche, il n'est pas possible de faire le lien avec les paysages représentatifs de l'AOC « Muscadet Côtes de Grandlieu ».

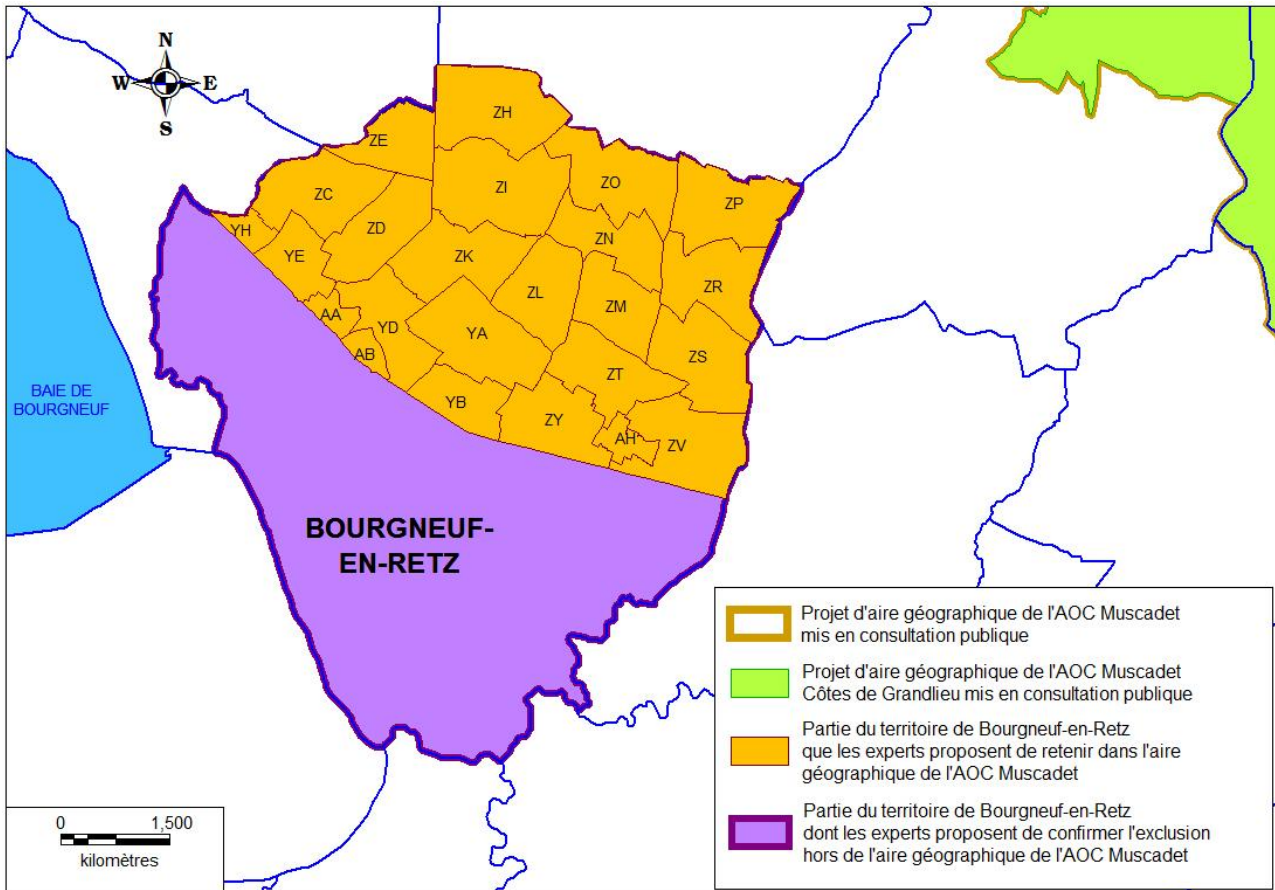
En définitive, malgré un encépagement en cépage melon B limité et sa non appartenance au bassin hydrographique de la Loire, la partie nord du territoire de la commune de Bourgneuf-en-Retz répond de façon satisfaisante aux critères de délimitation fixés pour l'AOC régionale « Muscadet ». Le découpage du territoire communal de Bourgneuf-en-Retz est simple à effectuer tant est nette la coupure topographique et paysagère entre la zone de marais et le coteau. L'élément structurant qui marque cette limite est la route départementale de Machecoul à Pornic, qui traverse le bourg de Bourgneuf-en-Retz.

La commission d'experts rend donc un avis partiellement favorable et propose de maintenir la partie nord de la commune déléguée de Bourgneuf-en-Retz dans l'aire géographique de l'AOC « Muscadet ». En revanche, la partie sud du territoire communal, relevant du Marais Breton, est maintenue en dehors de l'aire géographique de cette AOC, compte tenu de l'absence d'usages de production, d'un ensemble de facteurs naturels non conformes et d'un paysage ne répondant pas aux critères de délimitation fixés.

Par ailleurs, il ressort de cet examen que le territoire de Bourgneuf-en-Retz ne satisfait guère les critères de délimitation de l'AOC « Muscadet Côtes de Grandlieu », à l'exception de son appartenance au Pays de Retz, de caractéristiques climatiques favorables et de la présence d'usages de production de Muscadet sur lie. Ses paysages, ses sols, le mode de conduite de ses vignes, la structure de son encépagement et sa situation à l'égard des bassins hydrographiques ne permettent pas d'envisager son rattachement à cette AOC sous-régionale. Du reste, l'extension de l'aire de l'AOC « Muscadet Côtes de Grandlieu » n'était pas essentielle pour les réclamants compte tenu de l'absence d'usages de production des vins de cette appellation.

La commission d'experts rend donc un avis partiellement défavorable à la réclamation et propose de maintenir la commune de Bourgneuf-en-Retz en dehors de l'aire géographique de l'AOC « Muscadet Côtes de Grandlieu ».

En définitive, les experts proposent de retenir dans l'aire géographique de l'AOC « Muscadet » le territoire défini comme suit : département de la Loire-Atlantique, commune de Villeneuve-en-Retz, commune déléguée de Bourgneuf-en-Retz, sections AA, AB, AH, YA, YB (en partie), YD, YE, YH (en partie), ZC, ZD, ZE, ZH, ZI, ZK, ZL, ZM, ZN, ZO, ZP, ZR, ZS, ZT, ZV, ZY.



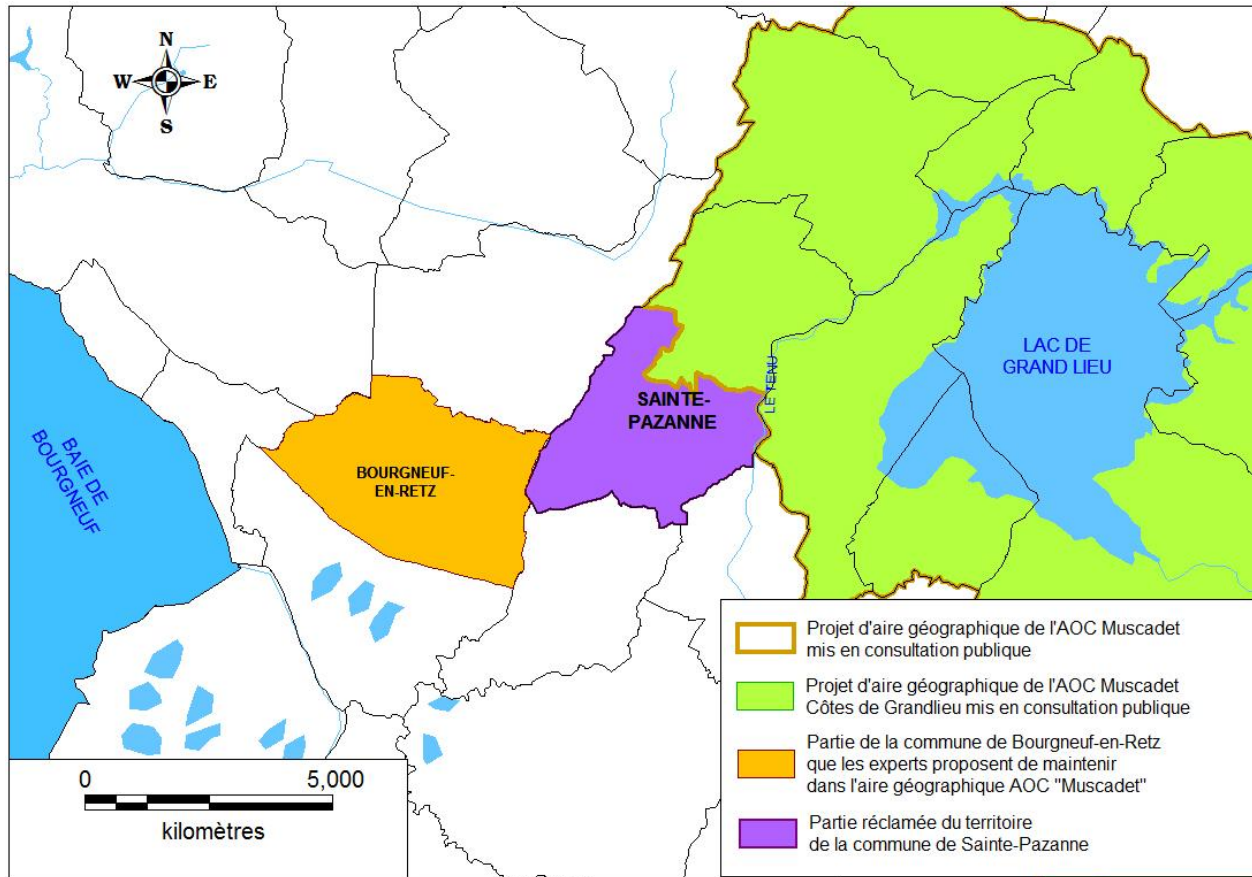
Partie retenue du territoire de la commune de Bourgneuf-en-Retz (source INAO, BDCARTO-IGN)

IV.4. Partie sud de la commune de Sainte-Pazanne

Monsieur Laurent GUITTENY (vigneron au Domaine de la Coche), soutenu par Monsieur Bernard MORILLEAU, Maire de Sainte-Pazanne, a demandé le maintien de la partie sud du territoire de la commune de Sainte-Pazanne dans l'aire géographique des AOC « Muscadet » et « Muscadet Côtes de Grandlieu ». Au stade du projet mis en consultation publique, seule la partie nord de cette commune avait été maintenue dans les aires de ces deux appellations.

Dans sa réclamation, M. Guitteny met en avant la conformité du sud du territoire de Sainte-Pazanne vis-à-vis des critères de délimitation retenus pour les AOC « Muscadet » et « Muscadet Côtes de Grandlieu » tant sur le plan de sa situation géographique, de son appartenance au bassin versant du Lac de Grand-Lieu, et de ses caractéristiques climatiques et géo-pédologiques. Il rappelle qu'à l'échelle de la commune les facteurs humains sont également satisfaits en matière d'encépagement, d'historique viticole et d'usages de production de « Muscadet Côtes de Grandlieu ». Soutenu par la Mairie, M. Guitteny met l'accent sur le secteur de « l'Ennerie », situé à la limite entre la partie nord retenue et la partie sud exclue des aires géographiques des AOC « Muscadet » et « Muscadet Côtes de Grandlieu » : ce secteur, exploité en vignes, portait autrefois 3 ha de melon B et produisait d'excellents Muscadets maintes fois médaillés dans les concours locaux et régionaux.

Sachant que tous les terrains retenus dans les aires parcellaires délimitées des AOC « Muscadet » et « Muscadet Côtes de Grandlieu » se trouvent dans la partie nord du territoire communal, cette réclamation de la partie sud vise surtout à rétablir un lien géographique avec la commune voisine de Bourgneuf-en-Retz comme vitrine touristique des AOC nantaises sur le littoral Atlantique.



Partie réclamée de la commune de Sainte-Pazanne (source INAO, BDCARTO-IGN)

La commission d'experts a procédé à un nouvel examen des caractéristiques de cette partie de commune à l'égard des critères de délimitation des AOC « Muscadet » et « Muscadet Côtes de Grandlieu » :

- **Localisation géographique** : située entre l'aire « Muscadet Côtes de Grandlieu » et la commune de Bourgneuf-en-Retz, la partie sud de la commune de Sainte-Pazanne répond intégralement aux critères de délimitation des deux appellations réclamées.

- **Réseau hydrographique** : la partie sud de Sainte-Pazanne s'inscrit toute entière dans le bassin versant du Tenu, affluent du Lac de Grand-Lieu, et satisfait donc aux critères de délimitation retenus pour les AOC « Muscadet » et « Muscadet Côtes de Grandlieu ».

- **Encépagement** : la partie sud de Sainte-Pazanne porte environ 4 ha de vignes de cépages grolleau N et chardonnay B, mais aucune parcelle de melon B. Elle satisfait tout de même sur ce plan aux critères de délimitation de l'AOC « Muscadet » en raison de sa situation enclavée entre le vignoble de Bourgneuf-en-Retz, celui du nord de Sainte-Pazanne et celui de Saint-Mars-de-Coutais plus à l'est. L'absence de vignes de melon B ne répond pas en revanche aux critères relatifs à l'AOC « Muscadet Côtes de Grandlieu ».

- **Usages et savoir-faire de production** : toutes les parcelles classées et les sites de vinification de Sainte Pazanne, le secteur de « l'Ennerie » compris, sont inclus dans la partie nord du territoire communal, retenu dans les projets d'aires géographiques mis en consultation publique. Toutefois, les archives de l'INAO indiquent que des usages de production en AOC « Muscadet » existaient dans la partie sud de cette commune antérieurement aux travaux de délimitation ayant conduit à la reconnaissance de l'AOC « Muscadet Côtes de Grandlieu ». Les critères de délimitation relatifs aux usages sont en partie satisfaits pour l'AOC régionale mais pas pour l'AOC sous-régionale.

- **Facteurs climatiques** : le territoire de la commune de Sainte-Pazanne bénéficie tout entier de caractéristiques climatiques conformes aux critères de délimitation des AOC « Muscadet » et « Muscadet Côtes de Grandlieu ».

- **Facteurs géo-pédologiques** : toute la commune de Sainte-Pazanne repose sur des formations relevant du socle primaire du Massif Armoricaïn et répond globalement aux critères de délimitation de l'AOC « Muscadet ». Plus en détail, la partie réclamée du territoire communal se situe à cheval entre, au nord, des micaschistes identiques à ceux que l'on trouve au sud-est sur les communes de Saint-Lumine-de-Coutais et La Limouzinière (aire géographique de l'AOC « Muscadet Côtes de Grandlieu »), au sud des gneiss qualifiés de porphyroïdes qui relèvent de la Vendée Paléozoïque et ne correspondent pas aux critères retenus pour l'AOC « Muscadet Côtes de Grandlieu ».

- **Contexte paysager** : inscrit dans le « Plateau bocager du Pays de Retz », haut en altitude, relativement plat et peu ouvert, le paysage de la partie sud de Sainte-Pazanne ne répond pas aux critères de délimitation des AOC réclamées. C'est d'ailleurs ce point qui avait conduit les experts à proposer l'exclusion de ce secteur au stade du projet mis en consultation publique.

Finalement, le principal élément nouveau concernant cette réclamation découle de la proposition des experts consécutive à l'examen des réclamations portant sur la commune voisine de Bourgneuf-en-Retz. Le maintien de cette dernière dans l'aire d'AOC « Muscadet » rompt le caractère excentré de Sainte-Pazanne. Au contraire, cette partie de commune fait le lien entre le vignoble situé autour du bourg de Sainte-Pazanne, franchement tourné vers le Lac de Grand-Lieu, et le vignoble de Bourgneuf-en-Retz tourné vers l'Océan. De par cette situation, le sud du territoire de Sainte-Pazanne répond aux critères d'encépagement de l'appellation régionale. Il satisfait par ailleurs aux autres facteurs humains et aux critères de délimitation relatifs au milieu naturel, à l'exception des aspects paysagers. La commission juge toutefois que ce seul critère n'est pas réhibitoire dès lors qu'il s'agit de préserver la continuité de l'aire géographique.

La commission d'experts rend donc un avis partiellement favorable et propose de maintenir la partie sud de la commune de Sainte-Pazanne dans l'aire géographique de l'AOC « Muscadet ». Cette commune sera par conséquent maintenue intégralement dans cette aire.

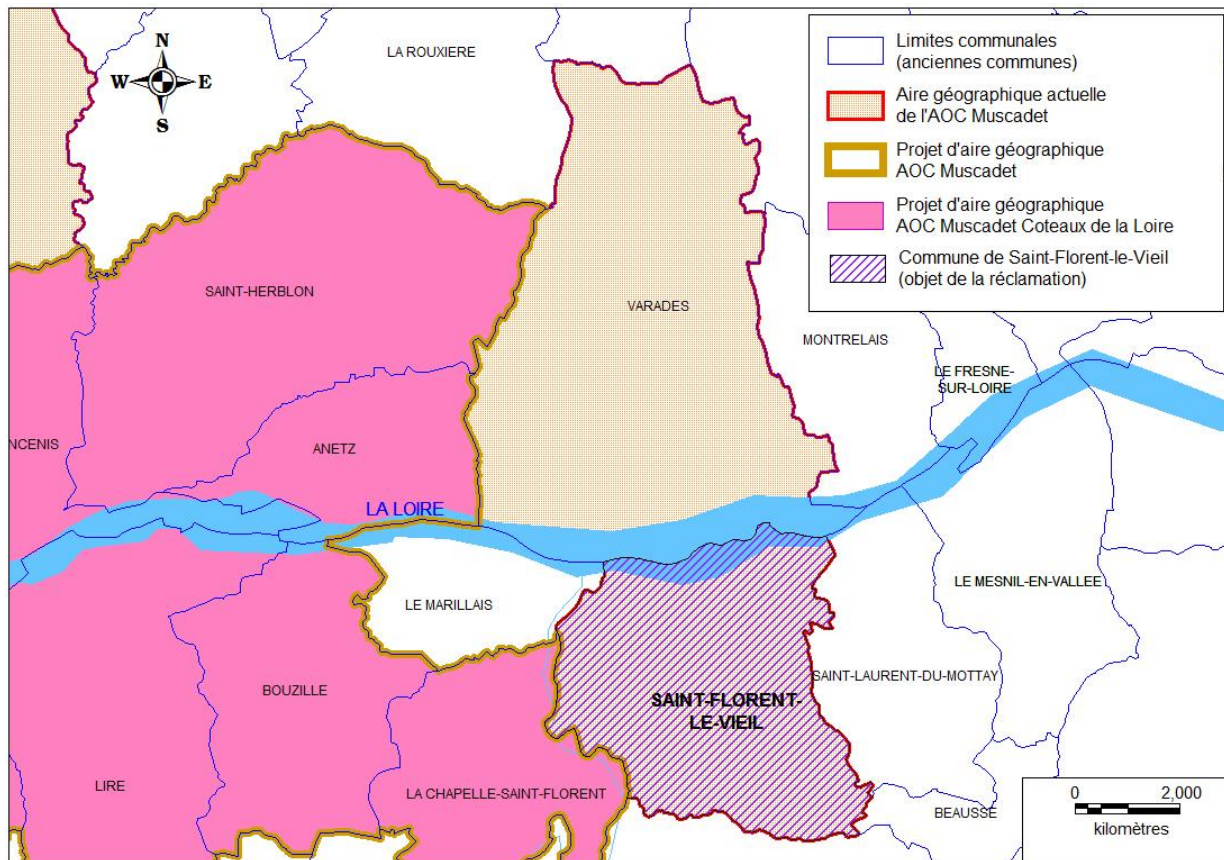
En revanche, l'examen des caractéristiques de cette partie de commune montre une adéquation insuffisante aux critères de délimitation requis pour l'AOC « Muscadet Côtes de Grandlieu » : absence de vignes de melon B, aucune trace d'usages de production en appellation sous-régionale, terrains pour partie non conformes sur le plan géologique et paysage sans lien avec ceux recherchés pour cette appellation sous-régionale.

La commission d'experts rend donc un avis partiellement défavorable à la réclamation et propose de maintenir la partie sud de la commune de Sainte-Pazanne en dehors de l'aire géographique de l'AOC « Muscadet Côtes de Grandlieu ».

IV.5. Commune déléguée de Saint-Florent-le-Vieil

L'ancienne commune de Saint-Florent-le-Vieil a fusionné le 1^{er} janvier 2016 avec 10 autres communes du département de Maine-et-Loire, dont l'ancienne commune voisine de La Chapelle-Saint-Florent (maintenue dans l'aire géographique de l'AOC « Muscadet Coteaux de la Loire ») pour former la commune nouvelle de Mauges-sur-Loire. La réclamation ne vise cependant que le territoire de la commune déléguée de Saint-Florent-le-Vieil, tel qu'inclus actuellement dans l'aire géographique des AOC « Muscadet » et « Muscadet Coteaux de la Loire ».

Monsieur Roland CHEVALIER (Les Vignes de l'Alma), soutenu par Monsieur André RETAILLEAU, Maire de Saint-Florent-le-Vieil, demande le maintien de cette commune dans l'aire des AOC « Muscadet » et « Muscadet Coteaux de la Loire ». Cette réclamation fait l'objet aussi d'un soutien de la section « Muscadet Coteaux de la Loire » de la Fédération des Vins de Nantes.



Situation de la commune déléguée de Saint-Florent-le-Vieil (source INAO, BDCARTO-IGN)

La réclamation repose sur l'antériorité et la réalité d'une production de Muscadet Coteaux de la Loire sur lie à Saint-Florent-le-Vieil. La qualité des vins et leur respect de la typicité de l'appellation sous-régionale sont reconnus, comme en attestent les médailles et citations : Médaille d'Or du Concours Général Agricole en 2015, Coup de Cœur et 3 étoiles au Guide Hachette en 2016. Toute la récolte est commercialisée en vente directe à un tarif digne des bons vins de l'AOC « Muscadet Coteaux de la Loire ». Monsieur Chevalier fait valoir la proximité avec la ville d'Ancenis, la citation des coteaux de Saint-Florent-le-Vieil dans le chapitre du lien avec la zone géographique du cahier des charges de l'AOC « Muscadet Coteaux de la Loire », la situation de la commune en bord de Loire, un encépagement dominé par le gamay N où le melon B est significativement présent, des usages de production orientés vers une sélection qualitative des vins, un climat favorable, des sols superficiels développés sur schistes du complexe de Champtoceaux, un paysage viticole de coteaux surplombant la vallée de la Loire. Monsieur le Maire de Saint-Florent-le-Vieil ajoute que sa commune, bien que teintée d'Anjou, est ancrée depuis plus de 100 ans dans la production de Muscadet pour ses vins blancs. Ce vin est servi à l'occasion des réceptions officielles comme lors des nombreuses manifestations culturelles organisées dans la commune. Avec l'installation de Romain Chevalier en 2017, le renouvellement des générations est gage de pérennité de la production. La section Muscadet Coteaux de la Loire de l'ODG témoigne en outre de l'engagement de M. Chevalier dans les différentes actions techniques ou de communication qu'elle mène et se porte garante de la typicité des vins de cette commune, laquelle fait partie des fleurons de l'appellation.

Les experts ont réexaminé la situation de Saint-Florent-le-Vieil vis-à-vis des critères de délimitation des AOC « Muscadet » et « Muscadet Coteaux de la Loire » :

- **Localisation géographique** : bien qu'elle soit située en bordure de la Loire à moins de 20 km d'Ancenis et qu'elle ait fait partie de l'aire de l'appellation « Coteaux d'Ancenis », ce qui répond aux critères de délimitation de l'AOC « Muscadet Coteaux de la Loire », cette commune est historiquement située en Anjou et ne fait pas même partie des Marches du Duché de Bretagne, ce qui contrevient aux critères de délimitation de l'AOC régionale « Muscadet ». Il est toutefois possible d'y voir une zone de transition entre Bretagne et Anjou, comme l'indique le mode de conduite des vignes, davantage nantais qu'angevin (écartement entre les rangs limité à 1,50 m).

- **Réseau hydrographique** : rive droite de la Loire en aval d'Ingrandes, ville frontière de la province de Bretagne, la commune de Saint-Florent-le-Vieil répond à l'ensemble des critères de délimitation relevant du bassin hydrographique pour les deux AOC réclamées.

- **Encépagement** : la commune ne porte plus que 2 ha de melon B, ce qui avait conduit les experts à ne pas la retenir dans l'aire régionale au stade du projet. Cette faible superficie peut s'expliquer par le maintien d'une seule exploitation viticole sur le territoire communal, alors que le melon B couvrait encore 5 ha en 1990 et 20 ha environ dans les années 1960. Cependant, sur le plan de la structure de son encépagement, la commune de Saint-Florent-le-Vieil est conforme aux critères requis pour la délimitation de l'AOC « Muscadet Coteaux de la Loire » avec un encépagement où le gamay N est bien présent et où le melon B représente 20 % du vignoble.

- **Usages et savoir-faire de production** : les experts ont pu vérifier la présence à Saint-Florent-le-Vieil d'usages de production et de revendication de « Muscadet Coteaux de la Loire » sur lie. Ils ont constaté aussi que la densité de plantation et le mode de conduite des vignes de cette commune sont conformes aux usages du vignoble nantais, contrairement aux vignes de la commune voisine de Saint-Laurent-du-Mottay, exclue de l'aire d'AOC « Muscadet », où l'écartement entre les rangs est généralement compris entre 1,80 et 2 m.

- **Facteurs climatiques** : lors de l'établissement du projet pour mise en consultation publique, les experts avaient constaté un climat teinté de nuances continentales, avec des précipitations faibles et des hivers un peu froids. Les relevés transmis par le réclamant confirment une pluviométrie annuelle très légèrement inférieure à 700 mm. Toutefois, ces éléments sont compensés par la situation du vignoble implanté en hauteur dans l'axe de la vallée de la Loire donc soumis aux vents dominants. Avec moins de 25 jours par an de fortes pluies, le territoire de Saint-Florent-le-Vieil respecte les critères de délimitation de l'AOC « Muscadet Coteaux de la Loire ».

- **Facteurs géo-pédologiques** : les micaschistes qui constituent le sous-sol de la commune de Saint-Florent-le-Vieil relèvent de la bordure orientale du complexe de Champtoceaux. Fissurés en profondeur, ils sont à l'origine de sols caillouteux conformes aux critères de délimitation des AOC « Muscadet » et « Muscadet Coteaux de la Loire ».

- **Contexte paysager** : le vignoble de Saint-Florent-le-Vieil est implanté sur un coteau pentu qui fait face à la vallée de la Loire, dans le prolongement du vignoble de La Chapelle-Saint-Florent à l'ouest. Ce contexte paysager respecte les critères requis pour les deux AOC réclamées, y compris dans la partie nord de la commune, où le bourg surplombe la Loire de près de 50 mètres.

Finalement, malgré un léger bémol concernant les caractéristiques climatiques et un encépagement en melon un peu faible, les experts constatent que le territoire de la commune de Saint-Florent-le-Vieil répond globalement aux critères retenus pour la délimitation des aires géographiques des AOC « Muscadet » et « Muscadet Coteaux de la Loire », à l'exception des critères liés à sa localisation géographique en dehors du Comté Nantais historique. La commission d'experts estime toutefois que ce critère d'ordre « administratif » n'est pas rédhibitoire, dès lors que des usages de production se sont maintenus et que leur pérennité semble assurée.

La commission d'experts rend donc un avis favorable et propose de maintenir la commune déléguée de Saint-Florent-le-Vieil dans l'aire géographique des AOC « Muscadet » et « Muscadet Coteaux de la Loire ».

IV.6. Bilan de l'examen des réclamations

Les avis rendus par la commission d'experts à l'issue de l'examen des réclamations sont synthétisés dans le tableau ci-dessous :

Communes réclamées	Teneur des réclamations	Avis de la commission d'experts
Saint-Florent-le-Vieil	Maintien dans l'aire « Muscadet » Maintien dans l'aire « Muscadet Coteaux de la Loire »	Avis favorable : Maintien dans l'aire « Muscadet » Maintien dans l'aire « Muscadet Coteaux de la Loire »
Sainte-Pazanne (partie sud)	Maintien dans l'aire « Muscadet » Maintien dans l'aire « Muscadet Côtes de Grandlieu »	Avis partiellement favorable : Maintien de la partie de commune réclamée dans l'aire « Muscadet » Mais Exclusion de l'aire « Muscadet Côtes de Grandlieu »
Bourgneuf-en-Retz	Maintien dans l'aire « Muscadet » Inclusion dans l'aire « Muscadet Côtes de Grandlieu »	Avis partiellement favorable : Maintien en partie dans l'aire « Muscadet » Mais Exclusion en partie en dehors de l'aire « Muscadet » (zone humide du sud) Et Maintien en dehors de l'aire « Muscadet Côtes de Grandlieu »
Frossay	Maintien dans l'aire « Muscadet » Inclusion dans l'aire « Muscadet Côtes de Grandlieu »	Avis défavorable : Maintien en dehors de l'aire « Muscadet » Maintien en dehors de l'aire « Muscadet Côtes de Grandlieu »
Cugand (partie ouest) Gétigné (partie ouest)	Maintien dans l'aire « Muscadet » Inclusion dans l'aire « Muscadet Sèvre et Maine »	Avis favorable : Maintien des parties de communes réclamées dans l'aire « Muscadet » Inclusion de ces parties de communes dans l'aire « Muscadet Sèvre et Maine »

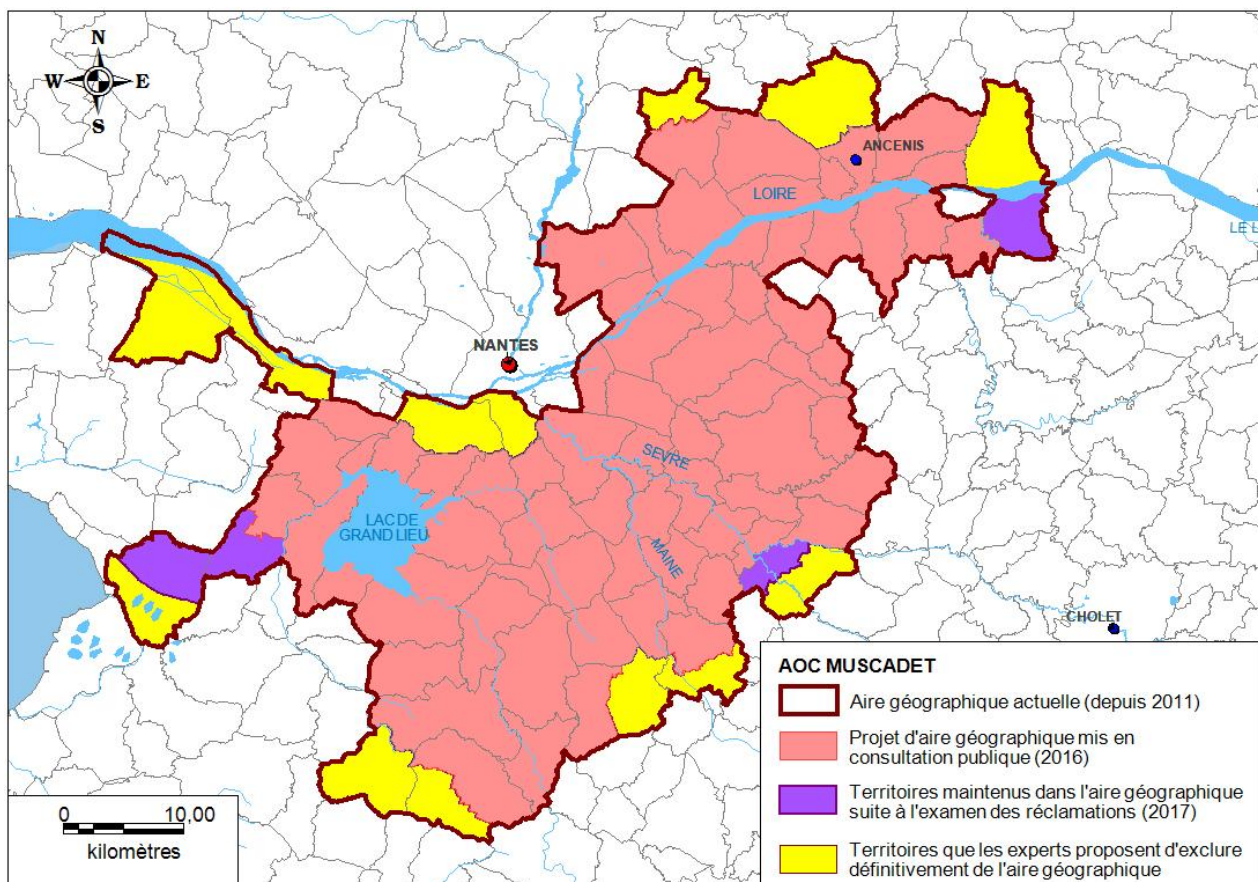
Globalement, la commission d'experts propose de maintenir, au moins dans l'aire d'AOC régionale « Muscadet », toutes les communes ou parties de communes où une production de qualité s'est maintenue et offre des gages de pérennité.

V. PROPOSITIONS D'AIRES GEOGRAPHIQUES DEFINITIVES

V.1. Projet d'aire géographique définitive de l'AOC « Muscadet »

Après examen des réclamations, les experts proposent de retenir dans l'aire géographique de l'AOC « Muscadet » les communes ou parties de communes suivantes :

- Département de la Loire-Atlantique : Aigrefeuille-sur-Maine, Ancenis, Basse-Goulaine, Le Bignon, La Boissière-du-Doré, Bouaye, Brains, Carquefou, Le Cellier, La Chapelle-Heulin, Château-Thébaud, La Chevrolière, Clisson, Corcoué-sur-Logne, Couffé, Divatte-sur-Loire, Geneston, **Gétigné (partie)**, Gorges, La Haie-Fouassière, Haute-Goulaine, Le Landreau, Legé (partie), Ligné (partie), La Limouzinière, Le Loroux-Bottereau, Maisdon-sur-Sèvre, Mauves-sur-Loire, Monnières, Montbert, Mouzillon, Oudon, Le Pallet, La Planche, Pont-Saint-Martin, Port-Saint-Père, La Regrippière, La Remaudière, Remouillé, Saint-Aignan-Grandlieu, Saint-Colomban, Sainte-Pazanne (**partie**), Saint-Fiacre-sur-Maine, Saint-Géréon, Saint-Hilaire-de-Clisson, Saint-Julien-de-Concelles, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Lumine-de-Clisson, Saint-Lumine-de-Coutais, Saint-Mars-de-Coutais, Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, les Sorinières, Thouaré-sur-Loire, Vair-sur-Loire, Vallet, Vertou, Vieilleville (partie), **Villeneuve-en-Retz pour le seul territoire de la commune déléguée de Bourgneuf-en-Retz (partie)**.
- Département de Maine-et-Loire : Mauges-sur-Loire pour le seul territoire des communes déléguées de La Chapelle-Saint-Florent **et Saint-Florent-le-Vieil**, Orée d'Anjou pour le seul territoire des communes déléguées de Bouzillé, Champtoceaux, Drain, Landemont, Liré et La Varenne, Sèvremoine pour le seul territoire des communes déléguées de Saint-Crespin-sur-Moine et Tillières.
- Département de la Vendée : **Cugand (partie)**, Rocheservière, Saint-Hilaire-de-Loulay (partie), Saint-Philbert-de-Bouaine.



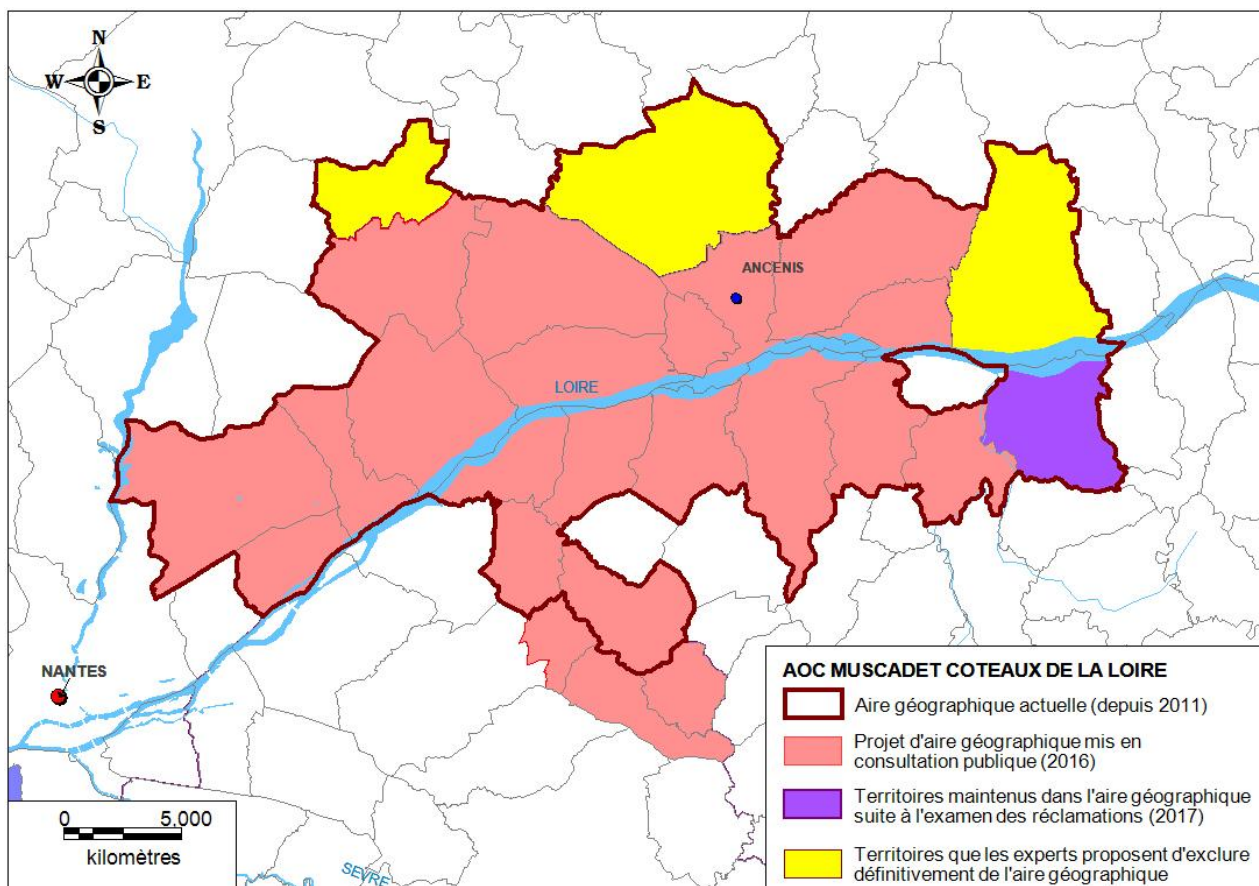
Proposition d'aire géographique définitive de l'AOC « Muscadet » (source INAO, BDCARTO-IGN)

L'ODG Muscadet souhaitait un resserrement de cette aire afin de pouvoir recentrer ses actions de protection sur les territoires réellement concernés par une production d'AOC. Suite à l'exclusion de 7 communes et 7 parties de communes, la nouvelle aire géographique de l'AOC « Muscadet » ainsi proposée comprend 65 communes ou parties de communes, pour une superficie d'environ 1750 km². Elle couvrait plus de 2150 km² avant révision, soit une réduction de l'ordre de 20 %.

V.2. Projet d'aire géographique définitive de l'AOC « Muscadet Coteaux de la Loire »

Après examen des réclamations, les experts proposent de retenir dans l'aire géographique de l'AOC « Muscadet Coteaux de la Loire » les communes ou parties de communes suivantes :

- Département de la Loire-Atlantique : Ancenis, La Boissière-du-Doré, Carquefou, Le Cellier, Couffé, Divatte-sur-Loire pour le seul territoire de la commune déléguée de Barbechat, Ligné (partie), Le Loroux-Bottereau (partie), Mauves-sur-Loire, Oudon, La Remaudière, Saint-Géréon, Thouaré-sur-Loire, Vair-sur-Loire.
- Département de Maine-et-Loire : Mauges-sur-Loire pour le seul territoire des communes déléguées de La Chapelle-Saint-Florent et **Saint-Florent-le-Vieil**, Orée d'Anjou pour le seul territoire des communes déléguées de Bouzillé, Champtoceaux, Drain, Landemont, Liré et La Varenne.



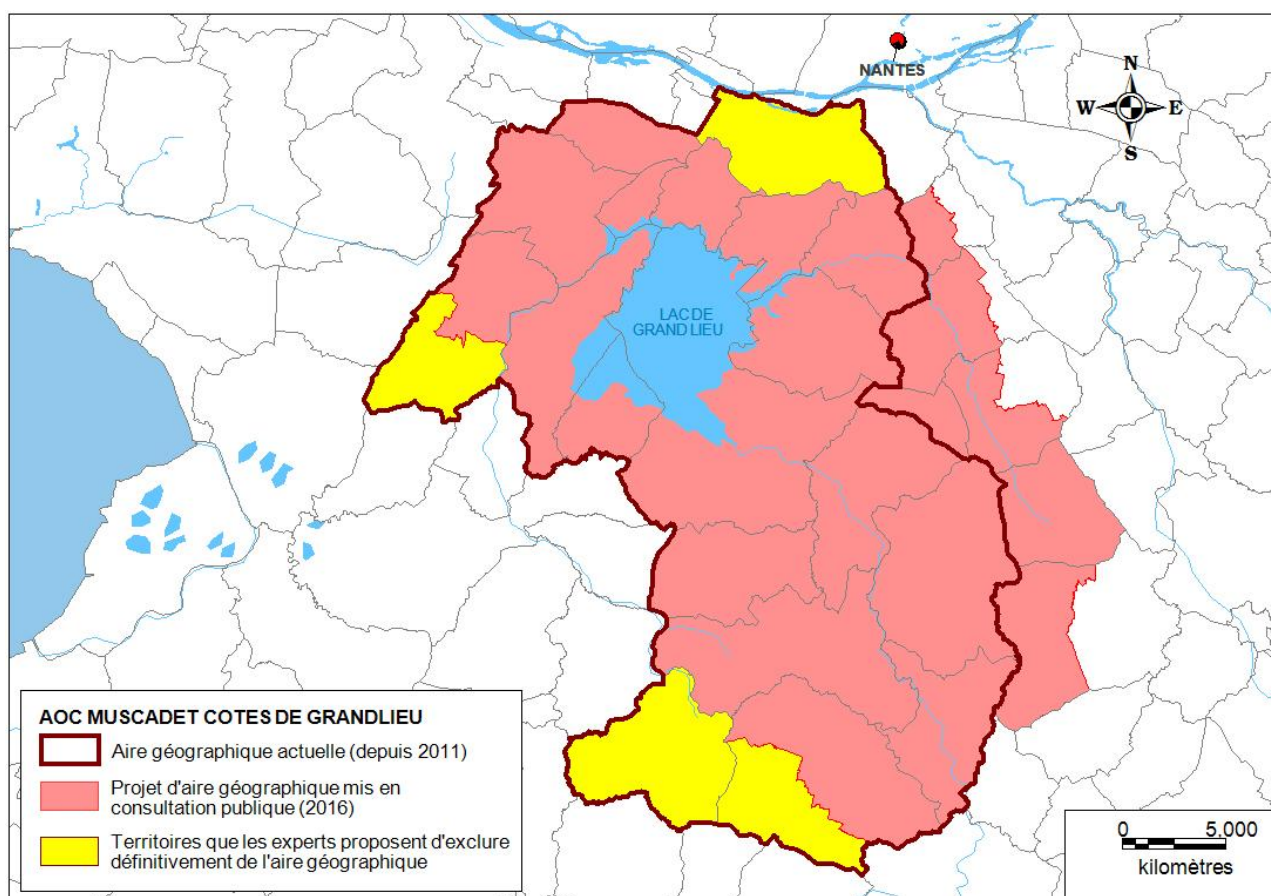
Proposition d'aire géographique définitive de l'AOC « Muscadet Coteaux de la Loire » (source INAO, BDCARTO-IGN)

L'aire géographique proposée pour l'AOC « Muscadet Coteaux de la Loire » comprend 16 communes ou parties de communes, pour une superficie d'environ 475 km², soit une réduction d'environ 15 % de sa surface, suite à l'exclusion de 2 communes et d'une partie de commune au nord et malgré l'intégration de 2 nouvelles communes et d'une partie de commune au sud.

V.3. Projet d'aire géographique définitive de l'AOC « Muscadet Côtes de Grandlieu »

Les experts proposent de retenir dans l'aire géographique de l'AOC « Muscadet Côtes de Grandlieu » les communes ou parties de communes suivantes :

- Département de la Loire-Atlantique : Le Bignon (partie), Bouaye, Brains, La Chevrolière, Corcoué-sur-Logne, Geneston, Legé (partie), La Limouzinière, La Planche, Montbert (partie), Pont-Saint-Martin, Port-Saint-Père, Saint-Aignan-Grandlieu, Saint-Colomban, Sainte-Pazanne (partie), Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Lumine-de-Coutais, Saint-Mars-de-Coutais, Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, Les Sorinières (partie), Vieilleville (partie).
- Département de la Vendée : Rocheservière, Saint-Philbert-de-Bouaine.



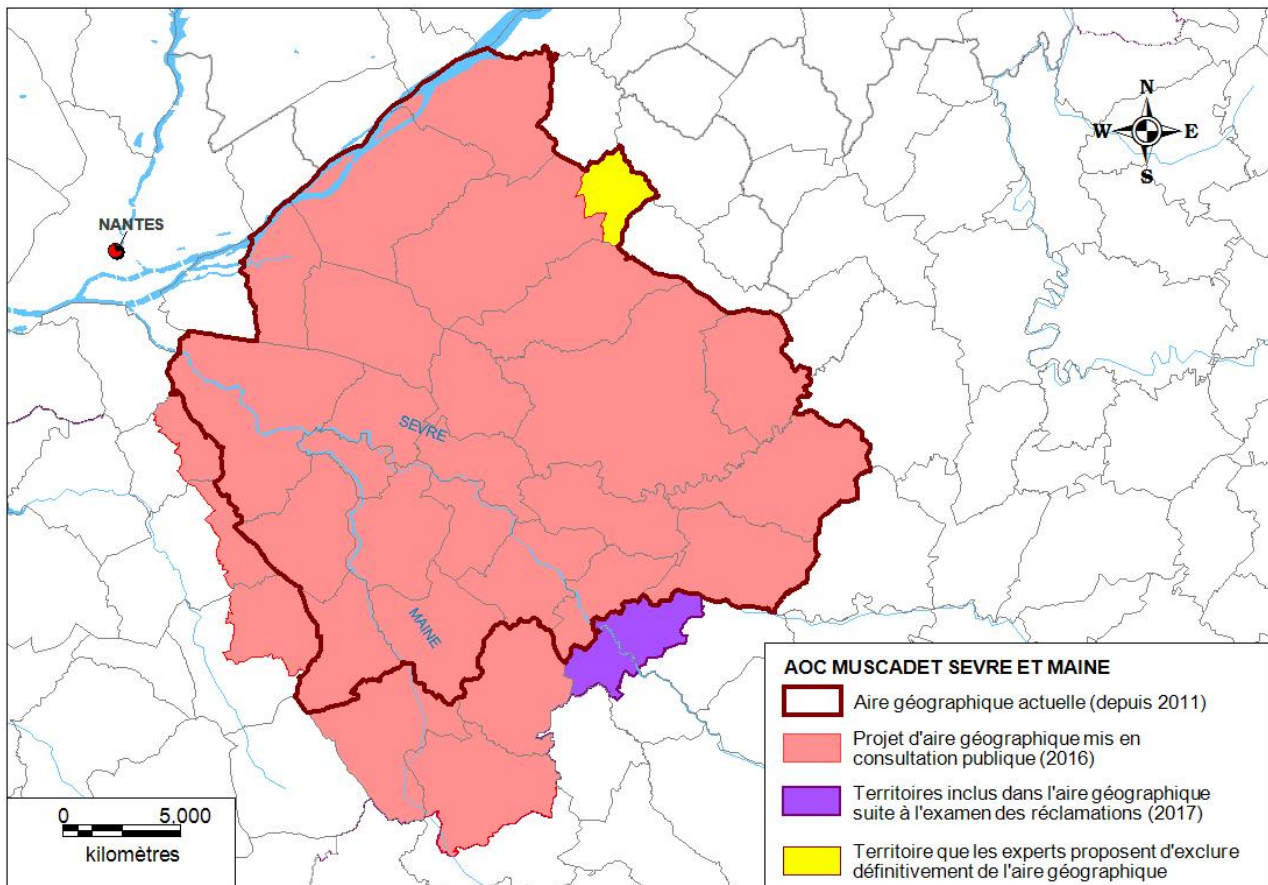
*Proposition d'aire géographique définitive de l'AOC « Muscadet Côtes de Grandlieu »
(source INAO, BDCARTO-IGN)*

L'aire géographique définitive de l'AOC « Muscadet Côtes de Grandlieu » est inchangée par rapport à l'aire mise en consultation publique : elle s'étend sur 23 communes et parties de communes, soit une superficie d'environ 650 km². Avec l'exclusion de 2 communes et 2 parties de communes périphériques, contrebalancée par l'inclusion de 6 communes ou parties de communes à l'est, cette aire est recentrée vers le cœur du vignoble et sa surface reste quasiment inchangée par rapport à son aire avant révision.

V.4. Projet d'aire géographique définitive de l'AOC « Muscadet Sèvre et Maine »

Après examen des réclamations, les experts proposent de retenir dans l'aire géographique de l'AOC « Muscadet Sèvre et Maine » les communes ou parties de communes suivantes :

- Département de la Loire-Atlantique : Aigrefeuille-sur-Maine, Basse-Goulaine, Le Bignon (partie), La Chapelle-Heulin, Château-Thébaud, Clisson, Divatte-sur-Loire pour le seul territoire de la commune déléguée de La Chapelle-Basse-Mer, **Gétigné (partie)**, Gorges, La Haie-Fouassière, Haute-Goulaine, Le Landreau, Le Loroux-Bottereau (partie), Maisdon-sur-Sèvre, Monnières, Montbert (partie), Mouzillon, Le Pallet, La Regrippière, Remouillé, Saint-Fiacre-sur-Maine, Saint-Hilaire-de-Clisson, Saint-Julien-de-Concelles, Saint-Lumine-de-Clisson, Les Sorinières (partie), Vallet, Vertou.
- Département de Maine-et-Loire : Sèvremoine pour le seul territoire des communes déléguées de Saint-Crespin-sur-Moine et Tillières.
- Département de la Vendée : **Cugand (partie)**, Saint-Hilaire-de-Loulay (partie).

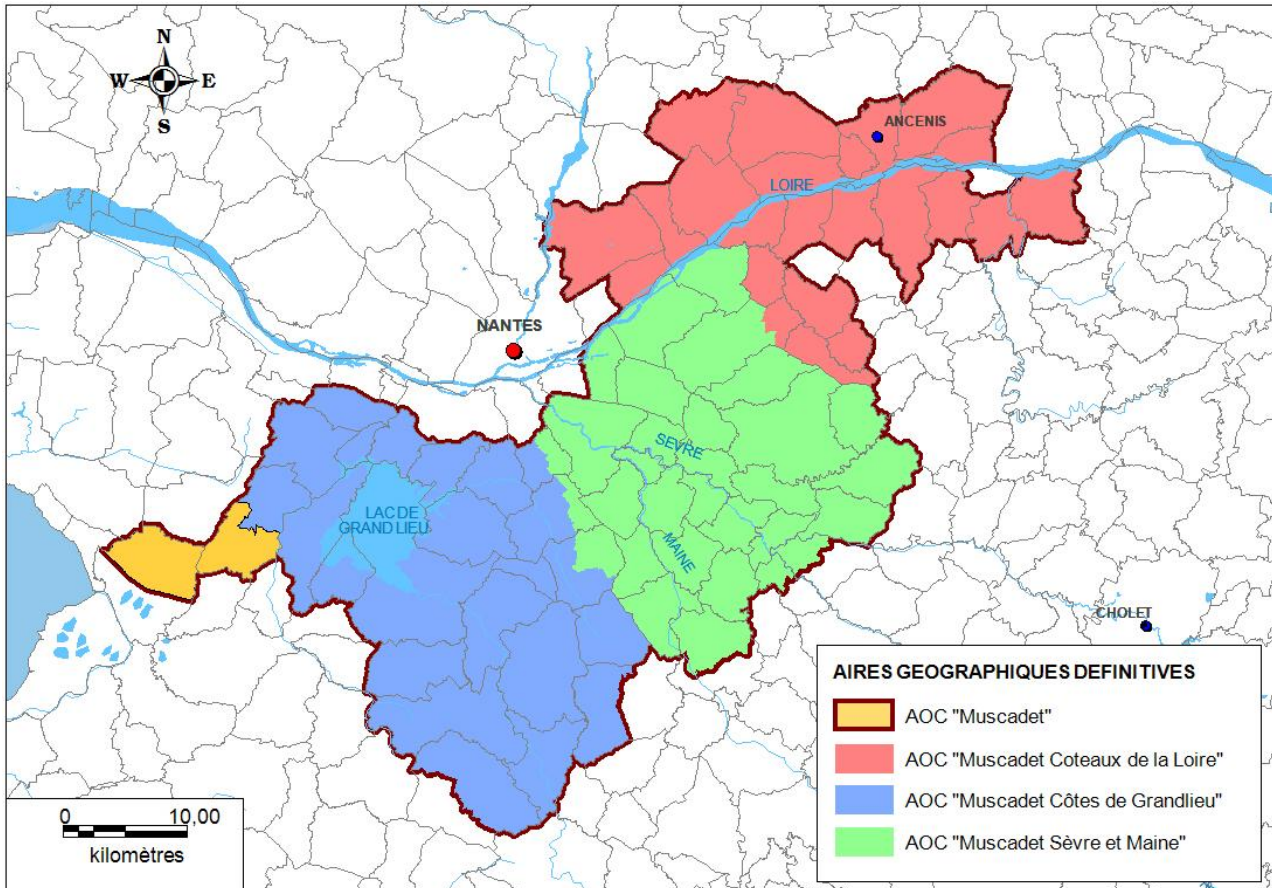


Proposition d'aire géographique définitive de l'AOC « Muscadet Sèvre et Maine »

L'aire géographique définitive de l'AOC « Muscadet Sèvre et Maine » est la seule qui s'agrandit : elle s'étend sur 30 communes et parties de communes, couvrant une superficie de presque 580 km². Avec l'exclusion d'une partie de commune au nord-est mais le gain du territoire de 2 communes et 6 parties de communes au sud et à l'ouest, cette aire est ainsi augmentée de presque 20 %.

V.5. Organisation géographique générale des AOC du Muscadet

La nouvelle organisation qui découle de cette révision des aires géographique répond aux attentes de l'ODG Muscadet, avec un recentrage de l'aire d'appellation régionale et une extension limitée des aires géographiques des AOC sous régionales. Comme l'indique la carte ci-dessous, si l'on excepte le diverticule qui s'étire jusqu'au littoral Atlantique à l'ouest, la quasi-totalité du territoire bénéficie désormais de deux niveaux d'appellation : la distinction entre le niveau régional et les 3 AOC sous-régionales repose toujours sur la délimitation parcellaire et les autres règles de production (maturité du raisin, rendement, élevage des vins...)



Organisation géographique des AOC du Muscadet (sources : BDCARTO-IGN, INAO)

VI. TRAVAUX SUR LES AIRES PARCELLAIRES DELIMITEES

VI.1. Cadre de travail de la commission d'experts

La révision des aires géographiques, telle que proposée par la commission d'experts, a pour conséquence d'inclure quelques communes ou parties de communes de l'aire de l'AOC régionale « Muscadet » dans les aires géographiques de l'une ou l'autre des 3 appellations sous-régionales « Muscadet Coteaux de la Loire », « Muscadet Côtes de Grandlieu » et « Muscadet Sèvre et Maine ».

Dans ces territoires nouvellement intégrés dans une sous-région, la lettre de mission de la commission précise que les experts sont chargés de délimiter les aires parcellaires de niveau sous-régional au sein de l'aire parcellaire délimitée de niveau régional existante.

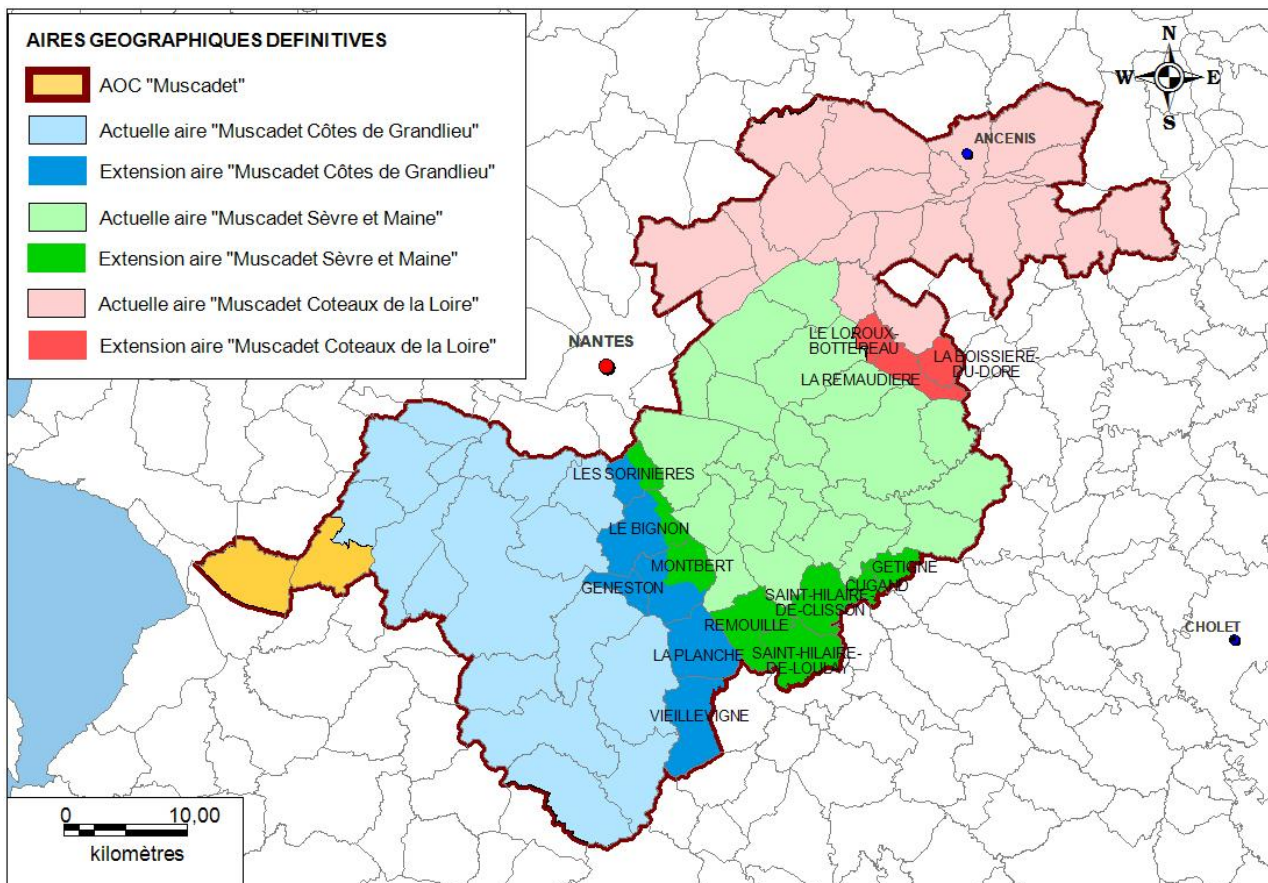
L'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Muscadet » a été mise en place en l'an 2000 dans les territoires concernés. Cette aire a été impactée depuis par la forte pression démographique qui s'exerce sur les territoires proches de la métropole nantaise (Nantes est la 6^{ème} ville de France). Avec un gain de plus de 200 000 habitants sur la période 1999-2014, la Loire-Atlantique fait partie en effet des 4 départements dont la population a le plus augmenté au cours de cette période.

Dans ce contexte, les experts ont jugé utile de procéder au préalable, dans ces communes, à une actualisation du tracé de l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Muscadet », afin d'exclure les terrains modifiés de façon irréversible sous l'action de l'homme (présence effective de bâtiments, voiries, affouillements...), comme prévu dans leur lettre de mission.

VI.2. Localisation des territoires concernés

L'extension des aires géographiques des AOC sous-régionales concerne au total 14 communes ou parties de communes :

- le territoire des communes de La Boissière-du-Doré et La Remaudière, plus une partie du territoire de la commune du Loroux-Bottereau, sont nouvellement englobés dans l'aire géographique de l'AOC « Muscadet Coteaux de la Loire » ;
- le territoire des communes de Geneston et de La Planche ainsi qu'une partie du territoire des communes des Sorinières, Le Bignon, Montbert et Vieilleville rejoignent l'aire géographique de l'AOC « Muscadet Côtes de Grandlieu » ;
- le territoire des communes de Remouillé, Saint-Hilaire-de-Clisson et une partie du territoire des communes de Cugand, Gétigné, Saint-Hilaire-de-Loulay, Montbert, Le Bignon, et Les Sorinières sont inclus dans l'aire de l'AOC « Muscadet Sèvre et Maine ».



Localisation des territoires à délimiter (sources : BDCARTO-IGN, INAO)

VI.3. Rappel des critères de délimitation parcellaire

La délimitation parcellaire de l'AOC « Muscadet » repose sur des critères définis en 1993, relatifs aux usages (tradition viticole du site, importance relative du cépage melon B...), à la topographie et aux paysages (coteaux, pentes d'allure convexes, ouverture paysagère...) ainsi que sur l'observation des caractéristiques géo-pédologiques du terrain (capacité de réchauffement, fertilité potentielle, réserve en eau, aptitude au ressuyage naturel...). Il n'est pas utile de détailler ces critères car l'actualisation de l'aire parcellaire régionale n'a été réalisée qu'en restriction.

La délimitation des aires parcellaires des appellations sous-régionales « Muscadet Coteaux de la Loire », « Muscadet Côtes de Grandlieu » et « Muscadet Sèvre et Maine » repose sur une sélection, au sein de l'aire parcellaire de l'AOC régionale « Muscadet » précédemment définie, des terrains présentant des sols bruns sains, caractérisés par une texture grossière et une profondeur limitée, ces sols pouvant reposer indifféremment sur une roche-mère désagrégée ou altérée. Les sols profonds et/ou de texture décalée vers la fraction limoneuse et/ou qui présentent des marques d'hydromorphie ne sont pas retenus.

Ces critères ont été fixés par le comité national en sa séance du 10 février 1993 pour les trois AOC sous-régionales. Par la suite, ils ont été rappelés et confirmés lors de la mise en œuvre des délimitations parcellaires au sein de chaque sous-région. A ces occasions, les critères ont été affinés en précisant les caractéristiques topographiques suivantes :

- pour l'AOC « Muscadet Côtes de Grandlieu », sont recherchées en priorité les pentes des reliefs peu accentués créés par le réseau hydrographique du lac de Grand-Lieu (critères approuvés en 1994) — dans le présent rapport, il s'agit des versants qui bordent la vallée de l'Ognon, ruisseau qui rejoint le Lac de Grandlieu à Pont-Saint-Martin ;
- pour l'AOC « Muscadet Coteaux de la Loire », sont privilégiés les coteaux donnant sur la Loire ou en direction des vallées secondaires (critères précisés en 2010) – en l'occurrence, ce sont les coteaux pentus des deux rives de la Divatte, affluent qui rejoint la Loire sur sa rive gauche à hauteur de La Varenne ;
- pour l'AOC « Muscadet Sèvre et Maine », sont retenus préférentiellement les sites aux pentes convexes où une production viticole traditionnelle est attestée (critères approuvés en 2010) – dans la zone d'étude, il s'agit des sommets de buttes granitiques implantées sur les bordures sud et sud-est du vignoble.

VI.4. Actualisation du tracé de l'aire parcellaire de l'AOC régionale

Les experts sont missionnés pour réaliser l'actualisation du tracé de l'aire parcellaire de l'appellation régionale « Muscadet » dans les communes impactées par les travaux réalisés sur les aires géographiques. Il s'agit essentiellement des territoires qui étaient jusqu'à présent inclus dans l'aire géographique de la seule AOC régionale « Muscadet » mais en dehors des aires des trois appellations sous-régionales. En effet, l'aire parcellaire comprise à l'intérieur des aires géographiques des AOC « Muscadet Sèvre et Maine » et « Muscadet Coteaux de la Loire » a été révisée en 2011 et ne nécessite pas d'être actualisée. Quant à l'aire parcellaire incluse dans l'aire géographique de l'AOC « Muscadet Côtes de Grandlieu », dont le tracé est plus ancien (1994), il devra être actualisée prochainement, mais ne fait pas l'objet du présent rapport.

Le territoire concerné par ce travail comprend 17 communes, étant entendu que, pour ce travail à l'échelle parcellaire, ce sont les anciennes communes qui sont prises en considération, les récentes fusions de communes n'ayant pas encore eu d'impact sur les fonds cadastraux. A cette occasion, la nouvelle délimitation parcellaire est reportée sur le fond cadastral informatisé le plus récent.

En premier lieu, les experts ont exclu les terrains classés des communes ou parties de communes exclues de la nouvelle aire géographique proposée dans le présent rapport (territoires de Frossay, Le Pellerin, Rezé et d'une partie de Bourgneuf-en-Retz, Cugand, Gétigné, Saint-Hilaire-de-Loulay et Vieilleville). Puis les experts ont passé en revue l'ensemble de l'aire parcellaire délimitée actuelle de l'AOC « Muscadet », afin d'exclure les terrains ayant perdu toute vocation viticole : présence de routes, surfaces bitumées, constructions, excavations, remaniements importants du sol dans diverses situations. Ce travail n'a été réalisé qu'en restriction, aucune extension de l'aire parcellaire existante n'a été consentie.

Les propositions de la commission d'experts sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

Communes (ancienne dénomination)	Aire parcellaire actuelle de l'AOC « Muscadet »	Terrains exclus par restriction de l'aire géographique	Terrains urbanisés dont l'exclusion est proposée	Proposition d'aire parcellaire délimitée actualisée
Le Bignon	104,20 ha	-	3,80 ha	100,40 ha
La Boissière-du-Doré	52,41 ha	-	2,76 ha	49,65 ha
Bourgneuf-en-Retz	51,53 ha	0	0,47 ha	51,06 ha
Cugand	24,85 ha	3,48 ha	2,56 ha	18,81 ha
Frossay	13,30 ha	13,30 ha	-	-
Geneston	0	-	-	0
Gétigné	21,78 ha	0,74 ha	4,63 ha	16,41 ha
Montbert	130,30 ha	-	6,20 ha	124,10 ha
Le Pellerin	38,21 ha	38,21 ha	-	-
La Planche	16,37 ha	-	0,06 ha	16,31 ha
La Remaudière	79,59 ha	-	1,29 ha	78,30 ha
Remouillé	70,86 ha	-	4,13 ha	66,73 ha
Rezé	30,59 ha	30,59 ha	-	-
Saint-Hilaire-de-Clisson	62,84 ha	-	1,95 ha	60,89 ha
Saint-Hilaire-de-Loulay	79,96 ha	23,29 ha	0,25 ha	56,42 ha
Les Sorinières	29,91 ha	-	0,32 ha	29,59 ha
Vieillevigne	49,12 ha	5,83 ha	1,97 ha	41,32 ha
Total	855,82 ha	115,44 ha	30,39 ha	709,99 ha

Dans ce secteur, les propositions des experts conduisent à exclure plus de 115 ha suite au resserrement proposé de l'aire géographique, et un peu plus de 30 ha partis à l'urbanisation dans l'aire parcellaire restante. Au final, sur le territoire des 14 communes ou parties de communes maintenues dans l'aire géographique, les experts proposent de conserver environ 710 ha dans l'aire parcellaire de l'AOC « Muscadet ».

La restriction proposée de l'aire géographique impacte aussi l'aire parcellaire des communes des aires géographiques des AOC sous-régionales : exclusion des communes de Mésanger (25,80 ha) classés en AOC « Muscadet » et Varades (8,20 ha) dans la zone du « Muscadet Coteaux de la Loire » et des communes de Bouguenais (42,41 ha) et Touvois (4,70 ha) dans l'aire géographique de l'AOC « Muscadet Côtes de Grandlieu ». Les autres parties de communes exclues ne portent aucune parcelle de l'aire délimitée et ne modifient en rien l'aire parcellaire délimitée finale.

A l'issue de cette révision, l'aire parcellaire délimitée de l'appellation « Muscadet » couvre environ 19 107 ha, répartis comme suit :

- 12 797 ha dans l'aire géographique actuelle de l'AOC « Muscadet Sèvre et Maine » ;
- 3 479 ha dans l'aire géographique actuelle de l'AOC « Muscadet Côtes de Grandlieu » ;
- 2 121 ha dans l'aire géographique de l'AOC « Muscadet Coteaux de la Loire » ;
- 710 ha dans l'aire géographique régionale en dehors de ces trois sous-régions.

Au final, l'effet du resserrement de l'aire géographique, couplé à l'actualisation du tracé dans quelques communes, a conduit à soustraire environ 227 ha de l'aire parcellaire de l'AOC « Muscadet », soit à peine plus de 1 % de sa superficie actuelle.

VI.5. Projets d'aires parcellaires des AOC sous-régionales

Sur le territoire des 13 communes ou parties de communes nouvellement intégrées dans l'aire géographique de l'une ou l'autre des AOC sous-régionales « Muscadet Coteaux de la Loire », « Muscadet Côtes de Grandlieu » et « Muscadet Sèvre et Maine », les experts ont passé en revue l'ensemble de l'aire parcellaire maintenue dans l'aire régionale pour sélectionner les terrains conformes aux critères de délimitation du niveau sous-régional.

Les propositions de la commission d'experts sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

Commune	Aire délimitée en AOC Muscadet actualisée	Aire proposée en AOC Muscadet Côtes de Grandlieu	Aire proposée en AOC Muscadet Coteaux de la Loire	Aire proposée en AOC Muscadet Sèvre et Maine
Le Bignon	100,40 ha	37,44 ha	-	22,26 ha
La Boissière-du-Doré	49,65 ha	-	34,86 ha	-
Cugand	18,81 ha	-	-	13,23 ha
Geneston	0	0	-	-
Gétigné	16,41 ha	-	-	10,47 ha
Montbert	124,10 ha	22,05 ha		40,43 ha
La Planche	16,31 ha	7,33 ha	-	-
La Remaudière	78,30 ha	-	56,20 ha	-
Remouillé	66,73 ha	-	-	24,32 ha
Saint-Hilaire-de-Clisson	60,89 ha	-	-	26,76 ha
Saint-Hilaire-de-Loulay	56,42 ha	-	-	21,63 ha
Les Sorinières	29,59 ha	10,61 ha	-	11,78 ha
Vieillevigne	41,32 ha	31,97 ha	-	-
Total	658,93 ha	109,40 ha	91,06 ha	170,88 ha

Les travaux de la commission d'experts, suite à l'extension des aires géographiques des 3 AOC sous-régionales, se traduisent ainsi par l'adjonction d'environ 109 ha à l'aire parcellaire de l'AOC « Muscadet Côtes de Grandlieu », 91 ha à l'aire parcellaire de l'AOC « Muscadet Coteaux de la Loire » et 171 ha à l'aire parcellaire de l'AOC « Muscadet Sèvre et Maine ».

Toutefois, il convient aussi de prendre en considération les autres conséquences des modifications proposées des aires géographiques : exclusion des communes de Mésanger (4,80 ha classés en AOC « Muscadet Coteaux de la Loire »), Varades (8,20 ha classés en AOC « Muscadet Coteaux de la Loire »), Bouguenais (24,26 ha classés en AOC « Muscadet Côtes de Grandlieu ») et Touvois (2,60 ha classés en AOC « Muscadet Côtes de Grandlieu »), sans oublier qu'une partie du territoire de la commune du Loroux-Bottreau est soustraite de l'aire géographique actuelle de l'AOC « Muscadet Sèvre et Maine » pour rejoindre l'aire géographique de l'AOC « Muscadet Coteaux de la Loire » (transfert de 28,68 ha de l'une à l'autre des aires parcellaires délimitées de ces deux AOC sous-régionales).

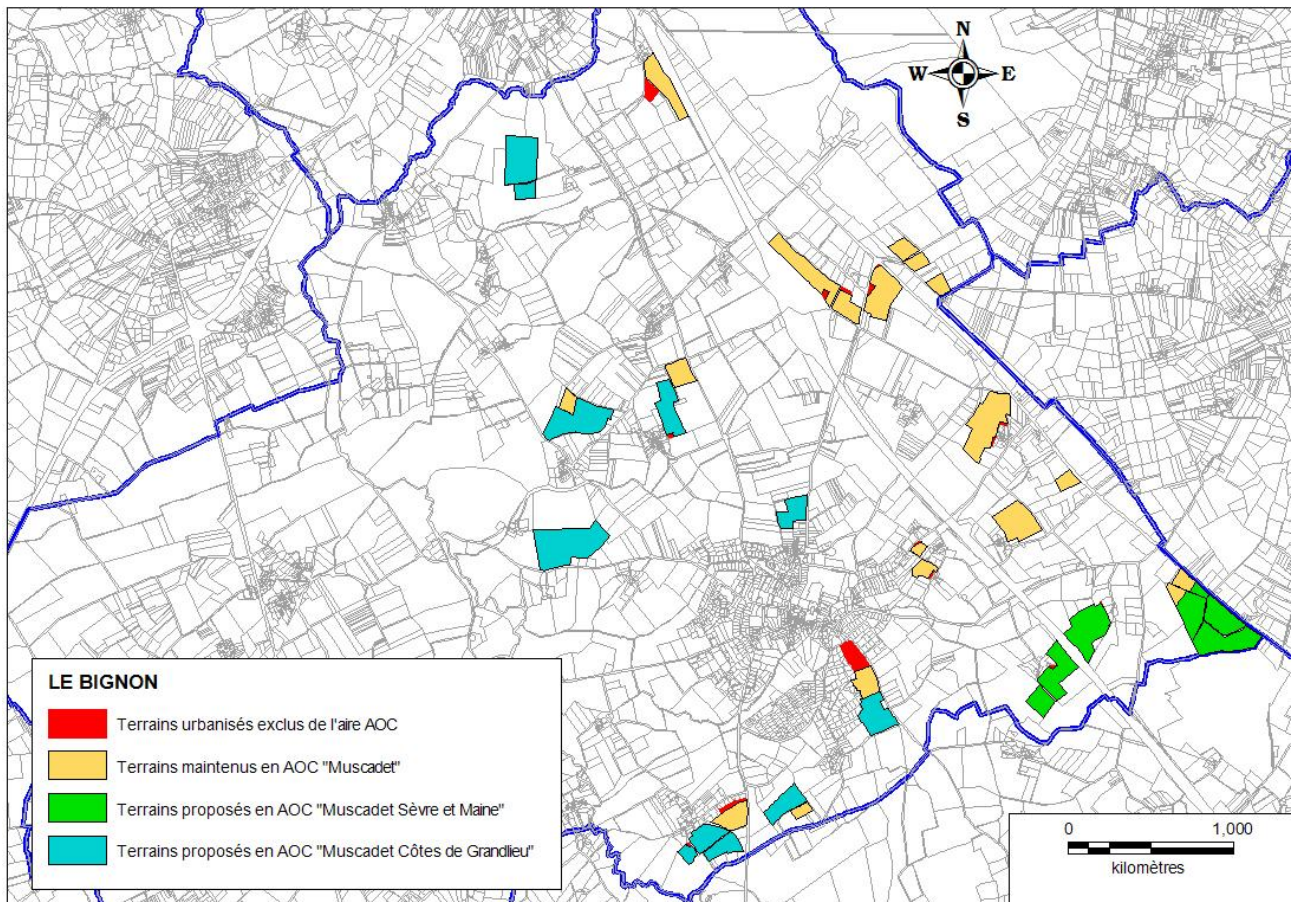
A l'issue de ces travaux, les aires parcellaires délimitées des appellations sous-régionales couvrent environ 16 399 ha au total, répartis comme suit :

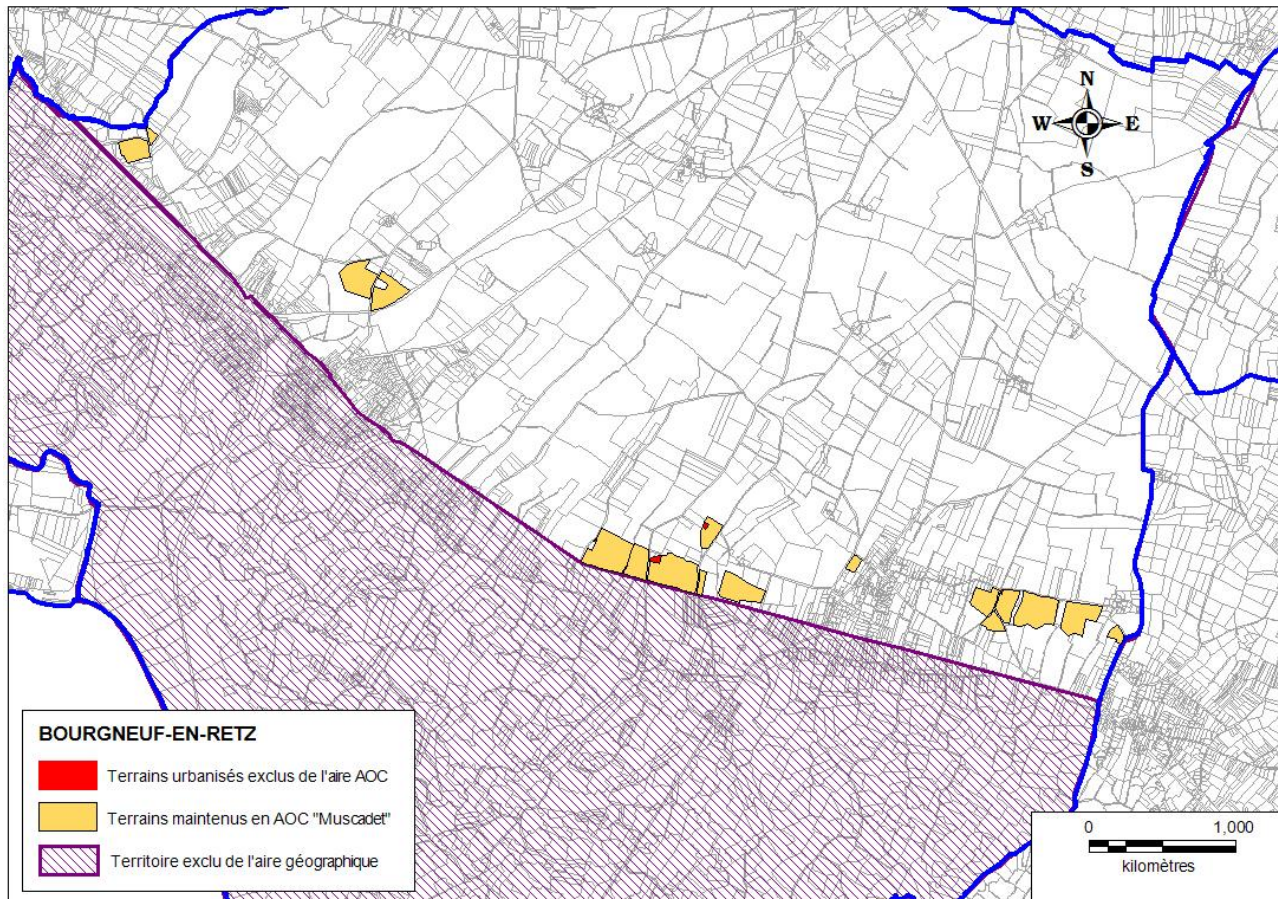
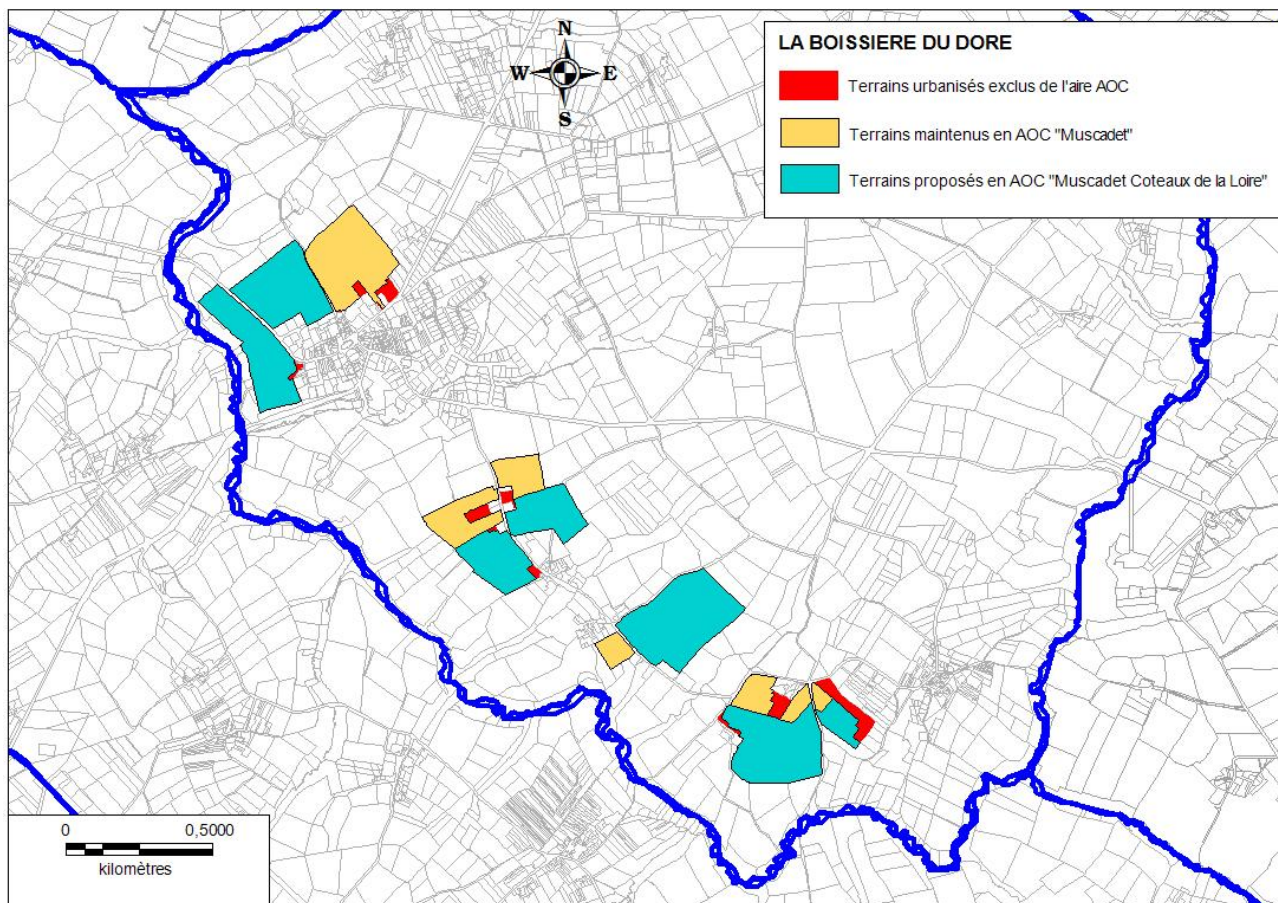
- 11 507 ha pour l'aire parcellaire de l'AOC « Muscadet Sèvre et Maine » (+ 1 %) ;
- 2 791 ha pour l'aire parcellaire de l'AOC « Muscadet Côtes de Grandlieu » (+ 3 %) ;
- 2 101 ha pour l'aire parcellaire de l'AOC « Muscadet Coteaux de la Loire » (+ 5 %) ;

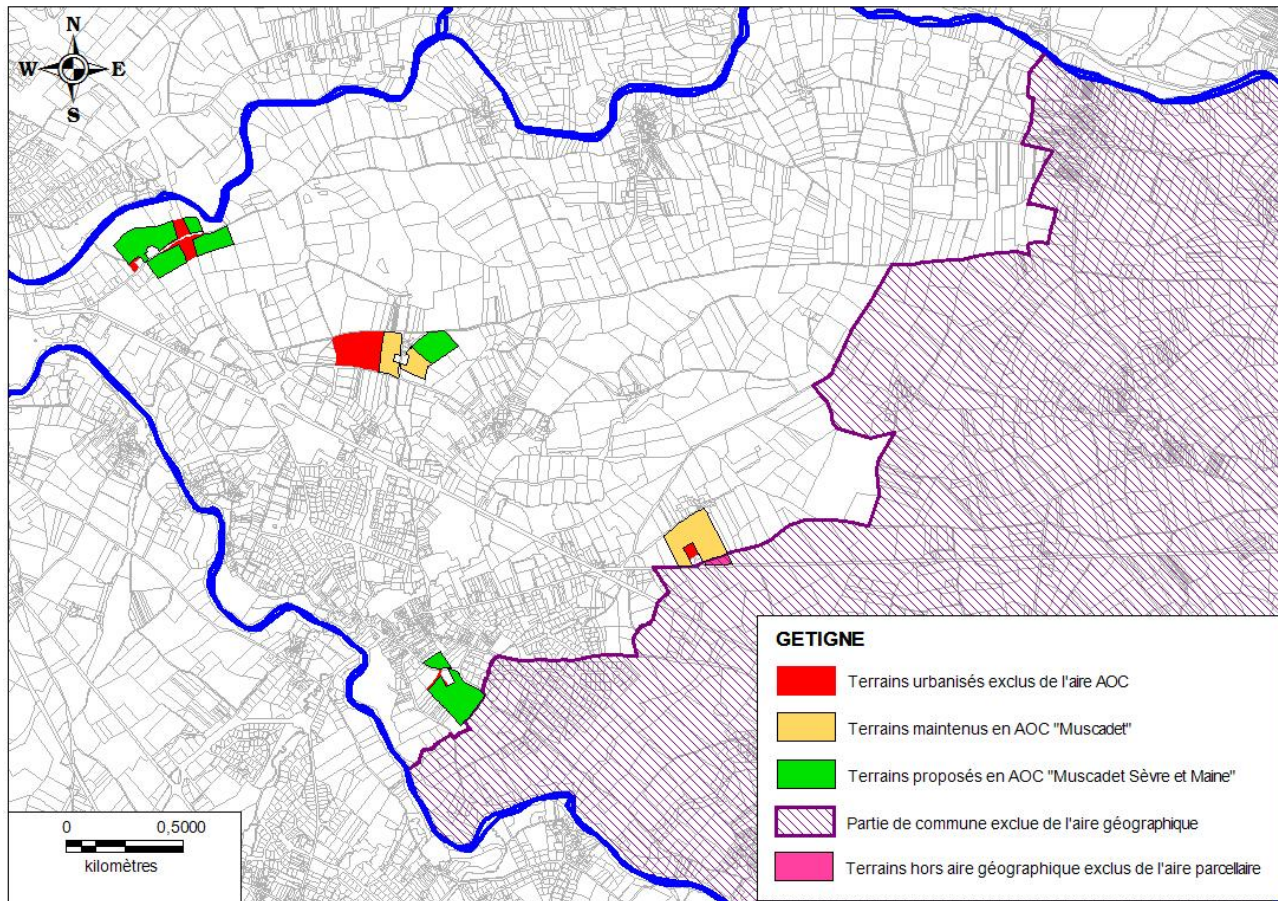
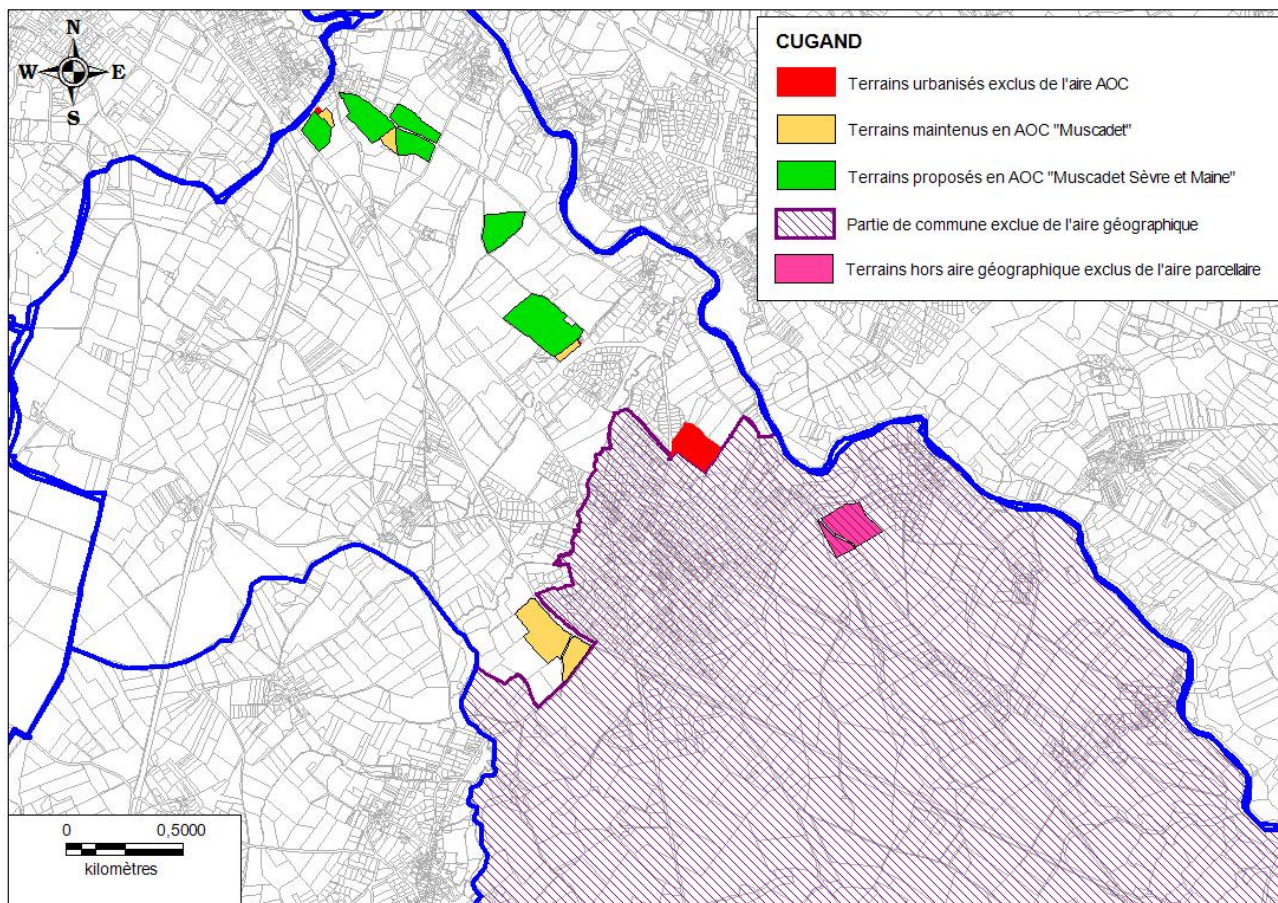
Au final, l'effet des modifications des aires géographiques ne modifie pas significativement les superficies des aires parcellaires des appellations sous-régionales.

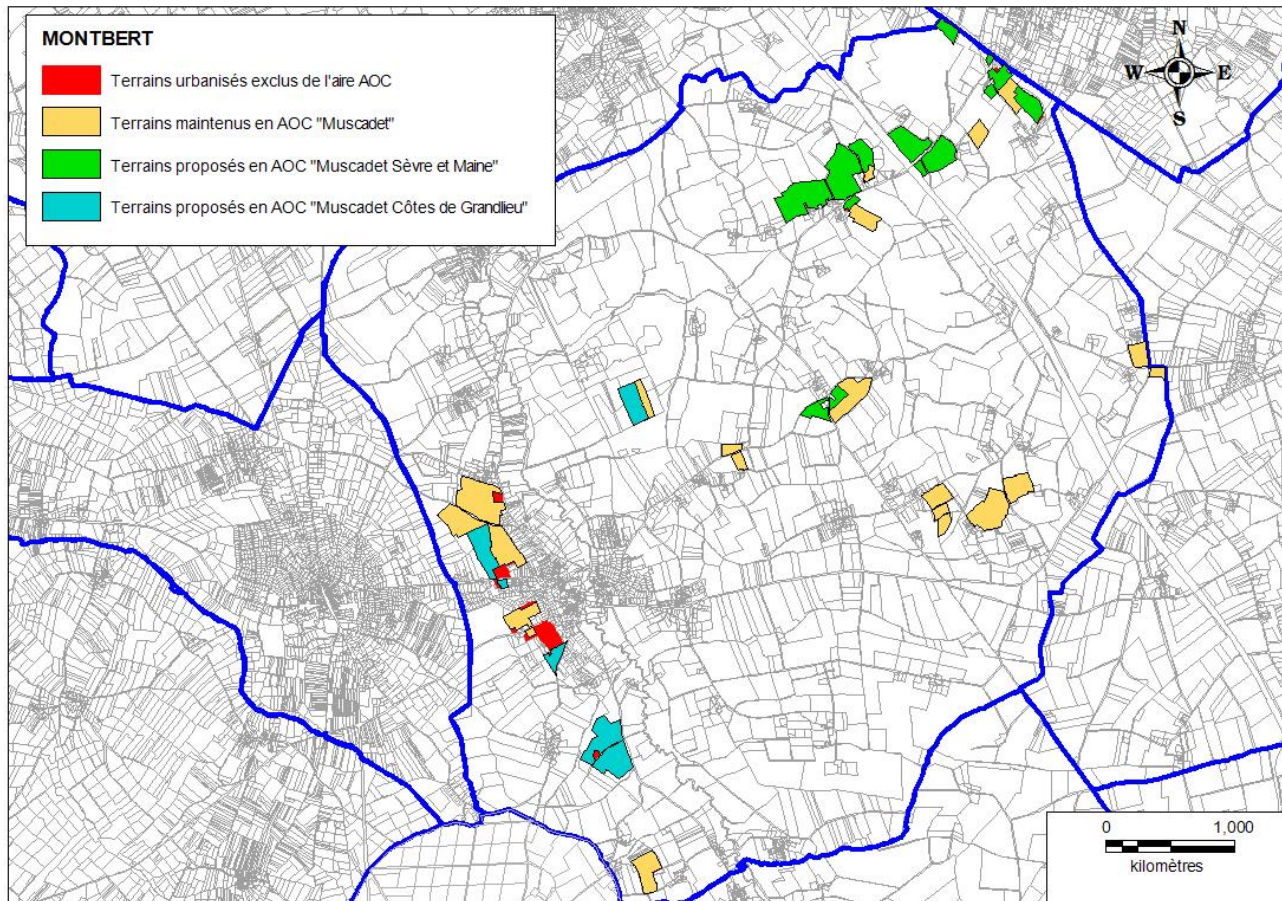
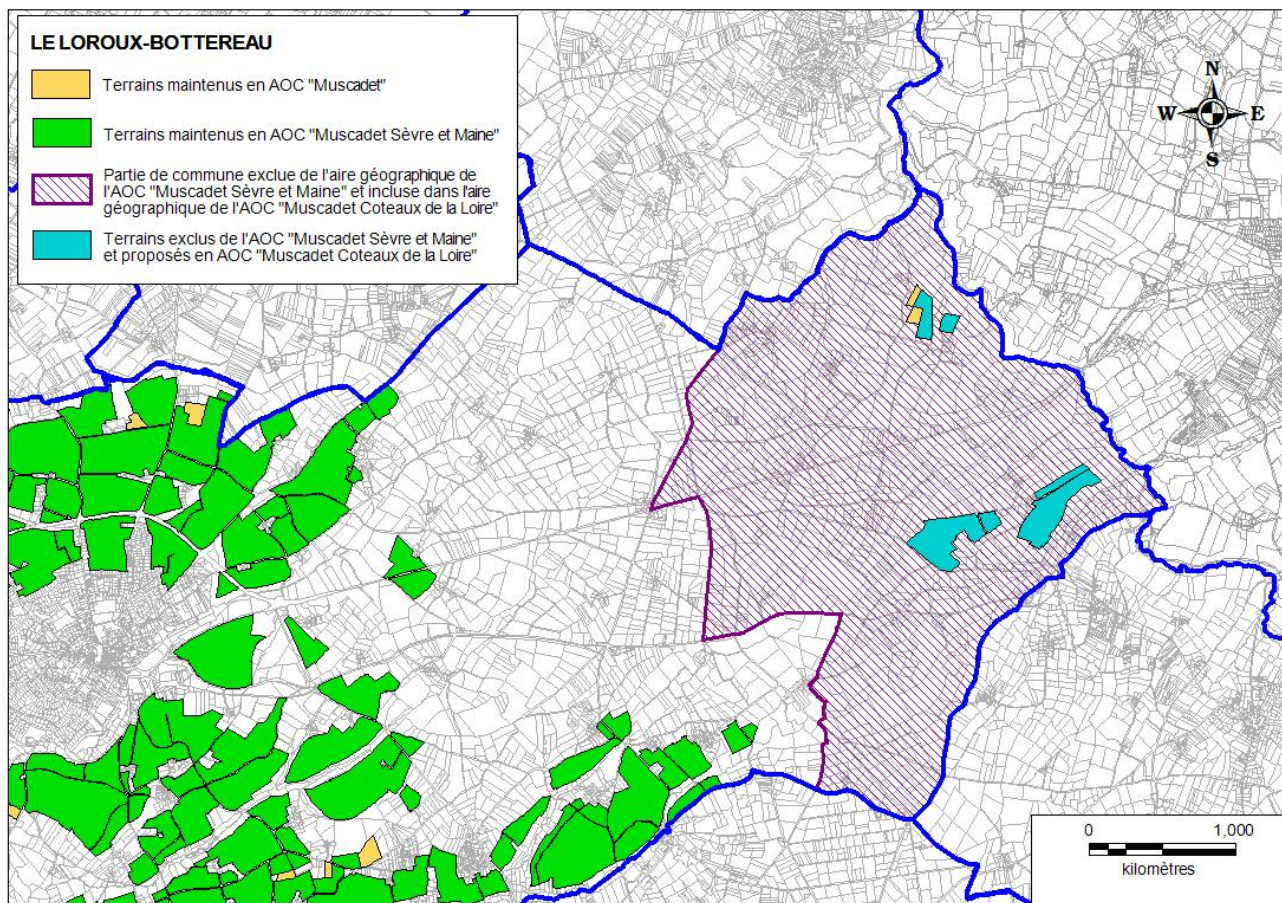
VI.6. Cartes communales

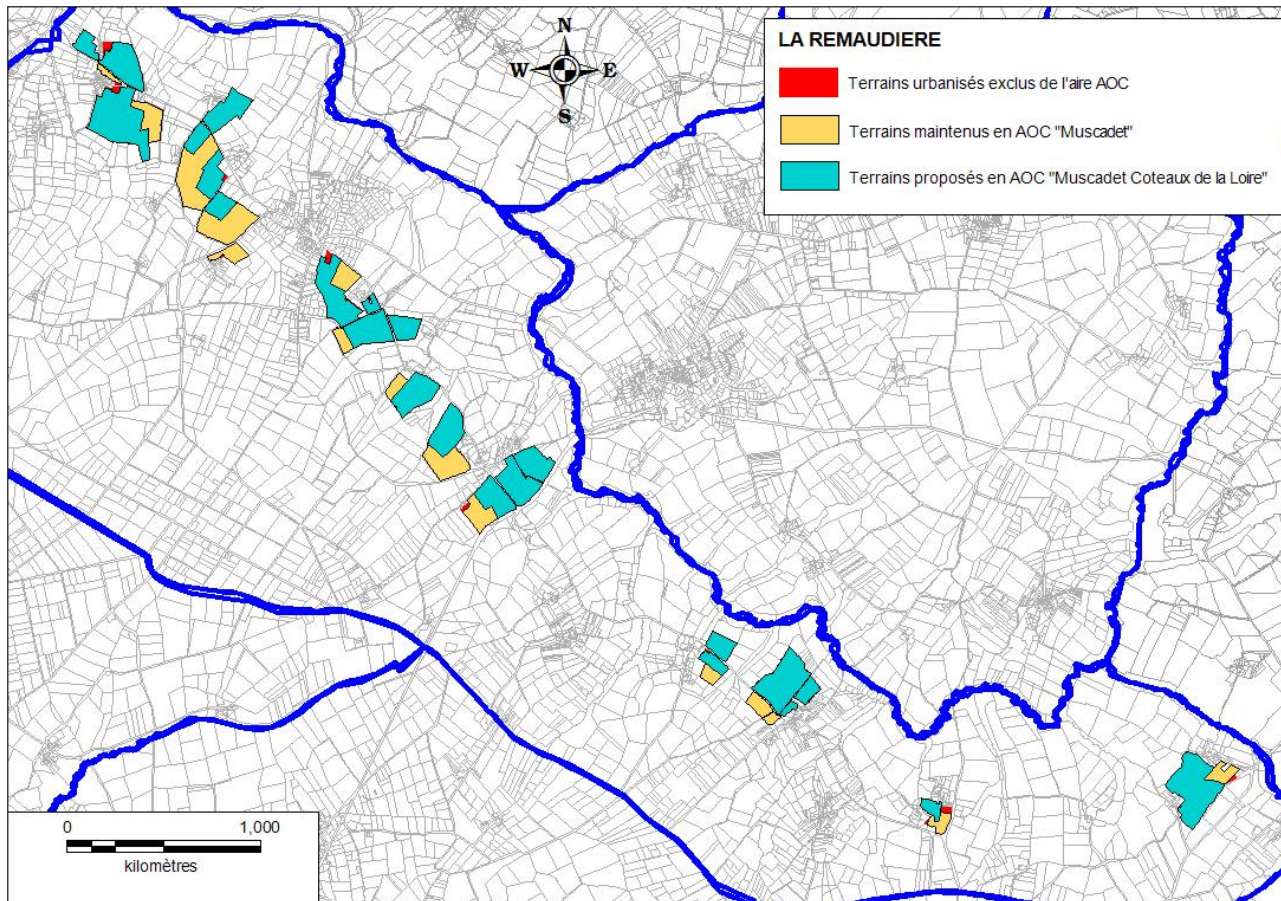
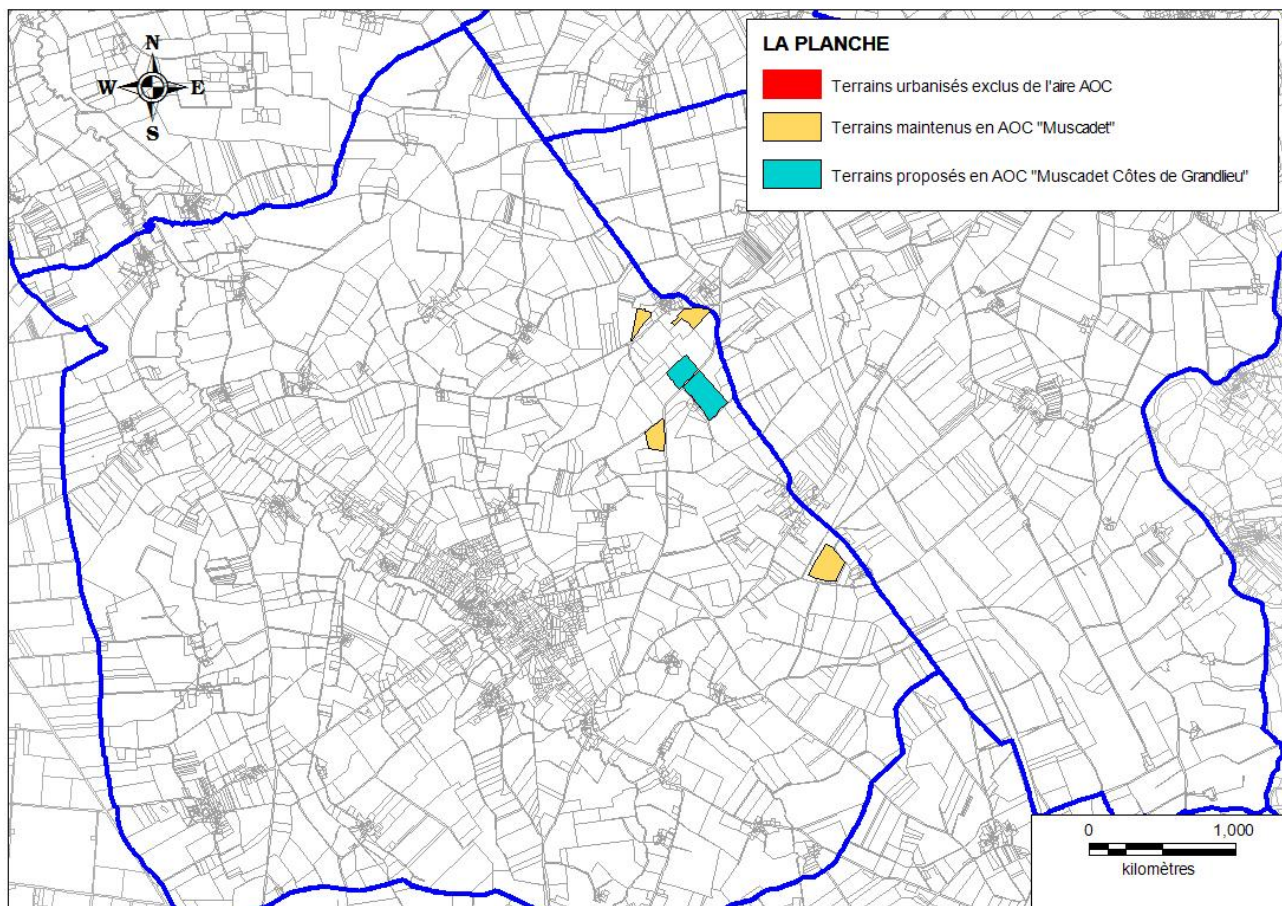
Les travaux des experts sont figurés sur les cartes suivantes (*source INAO, BDCARTO-IGN*) :

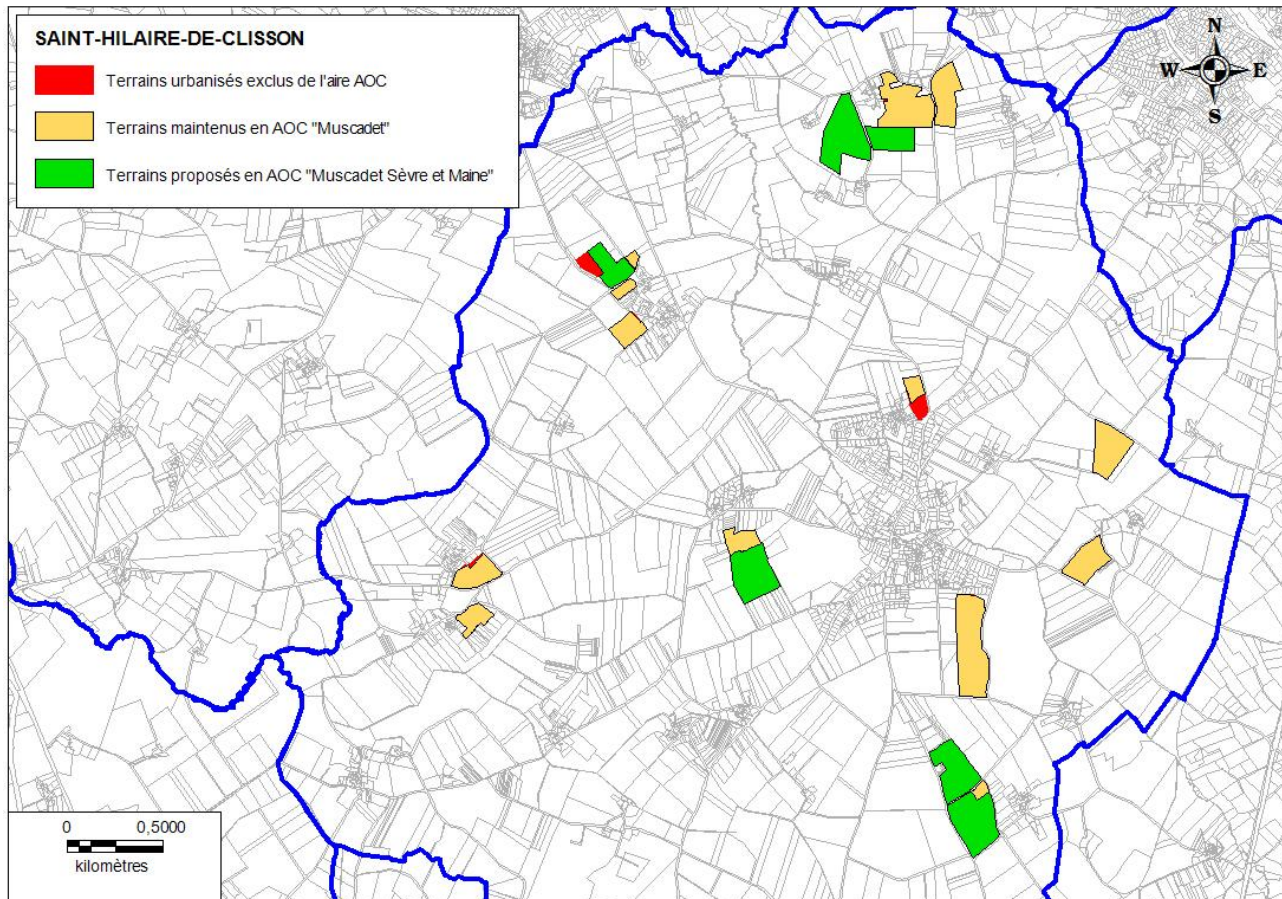
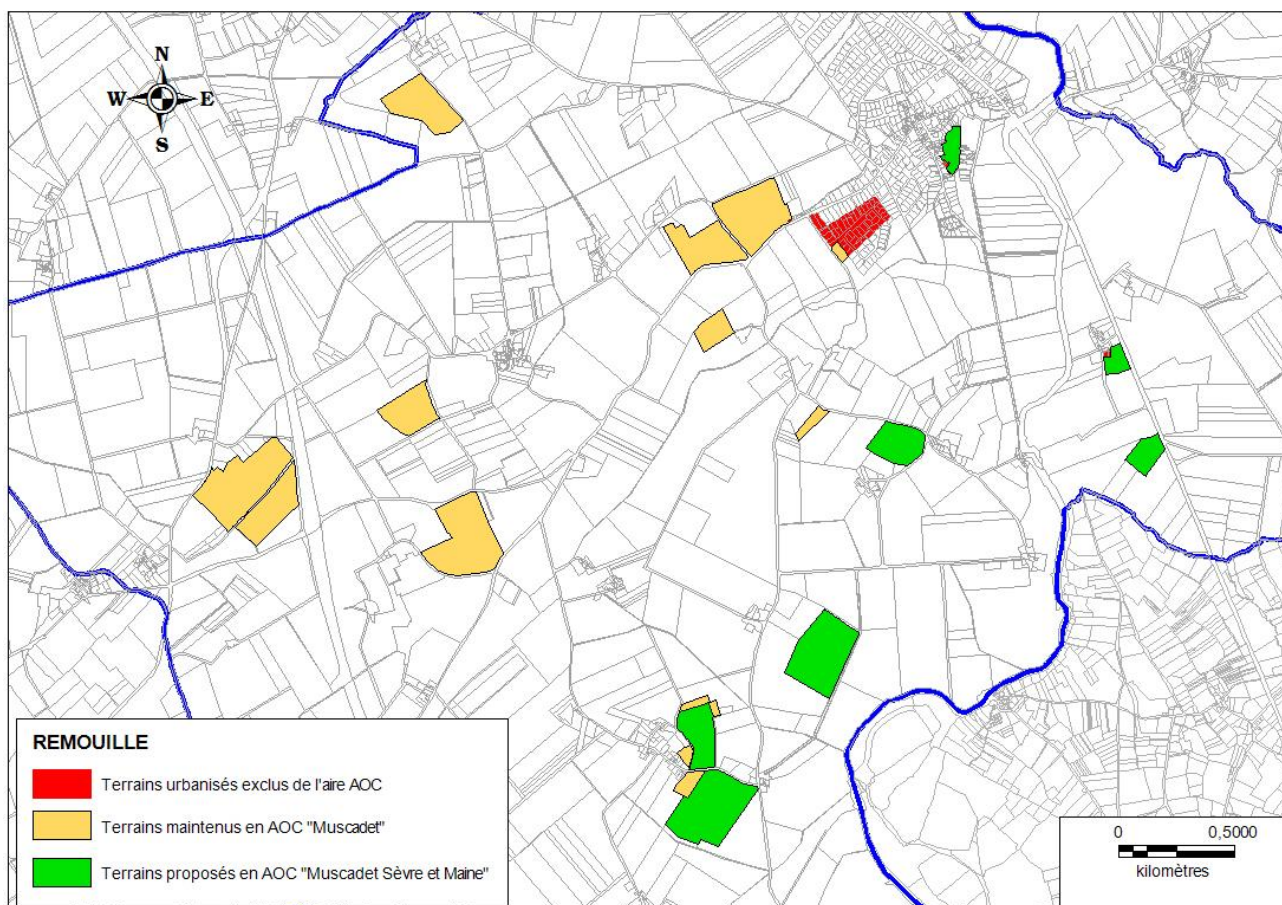


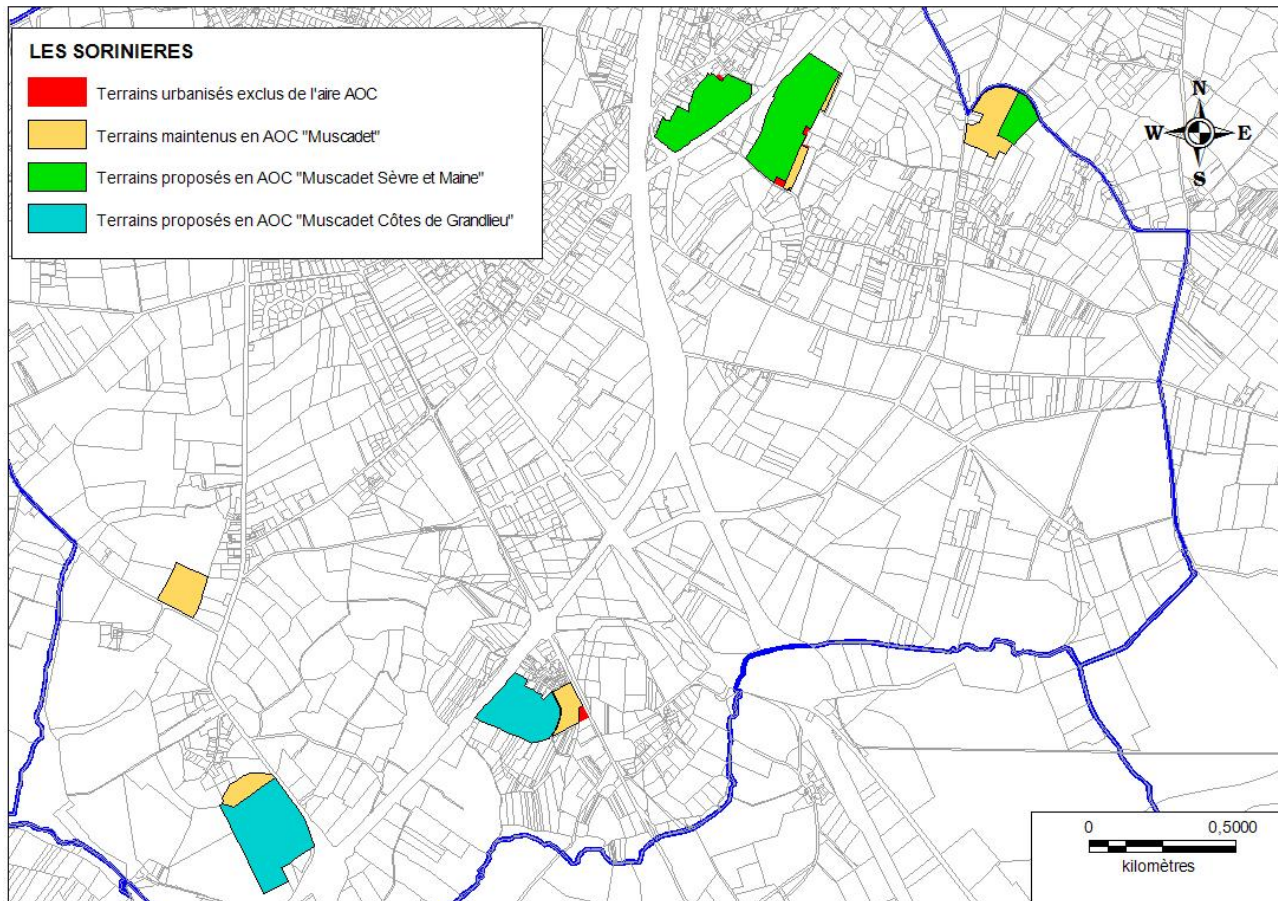
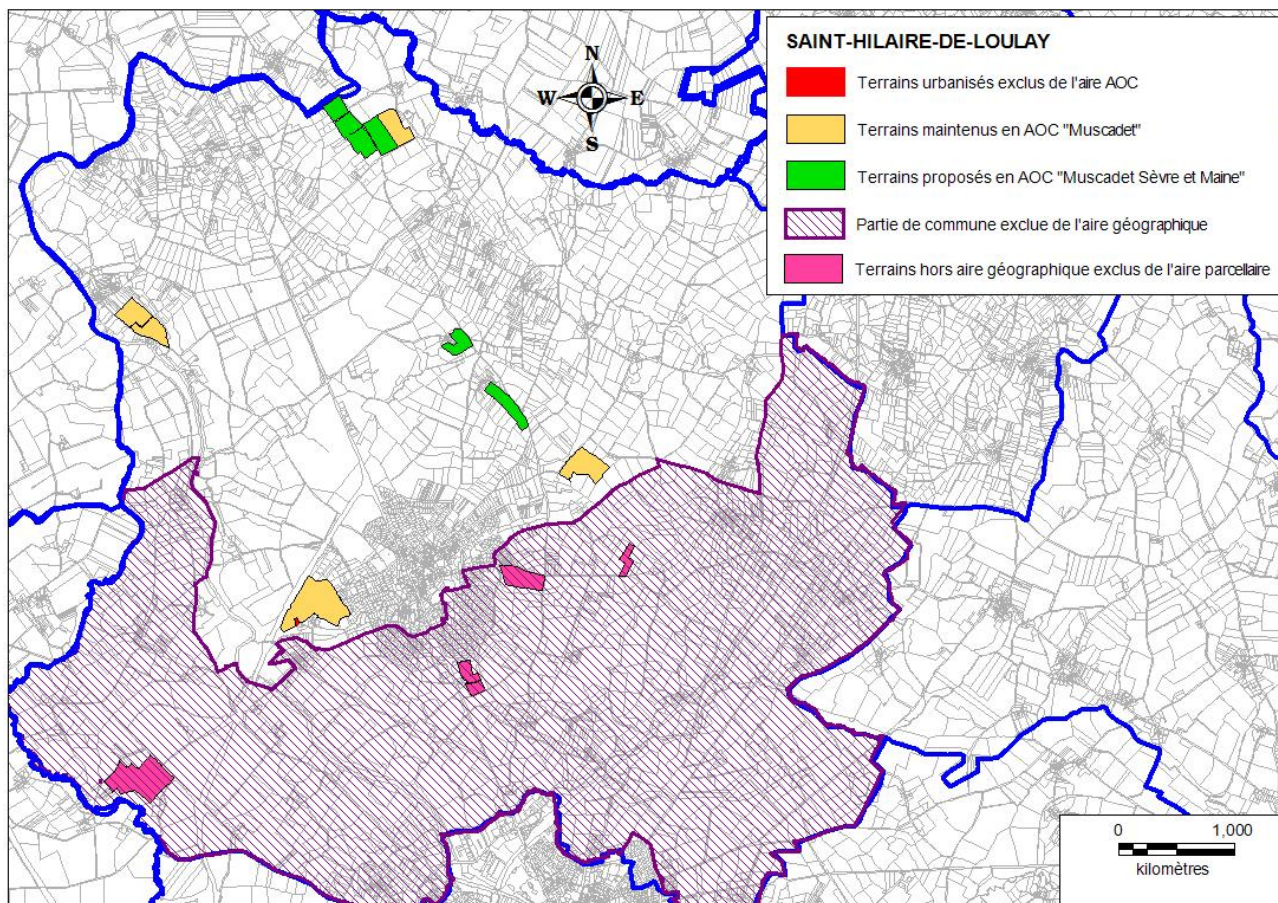


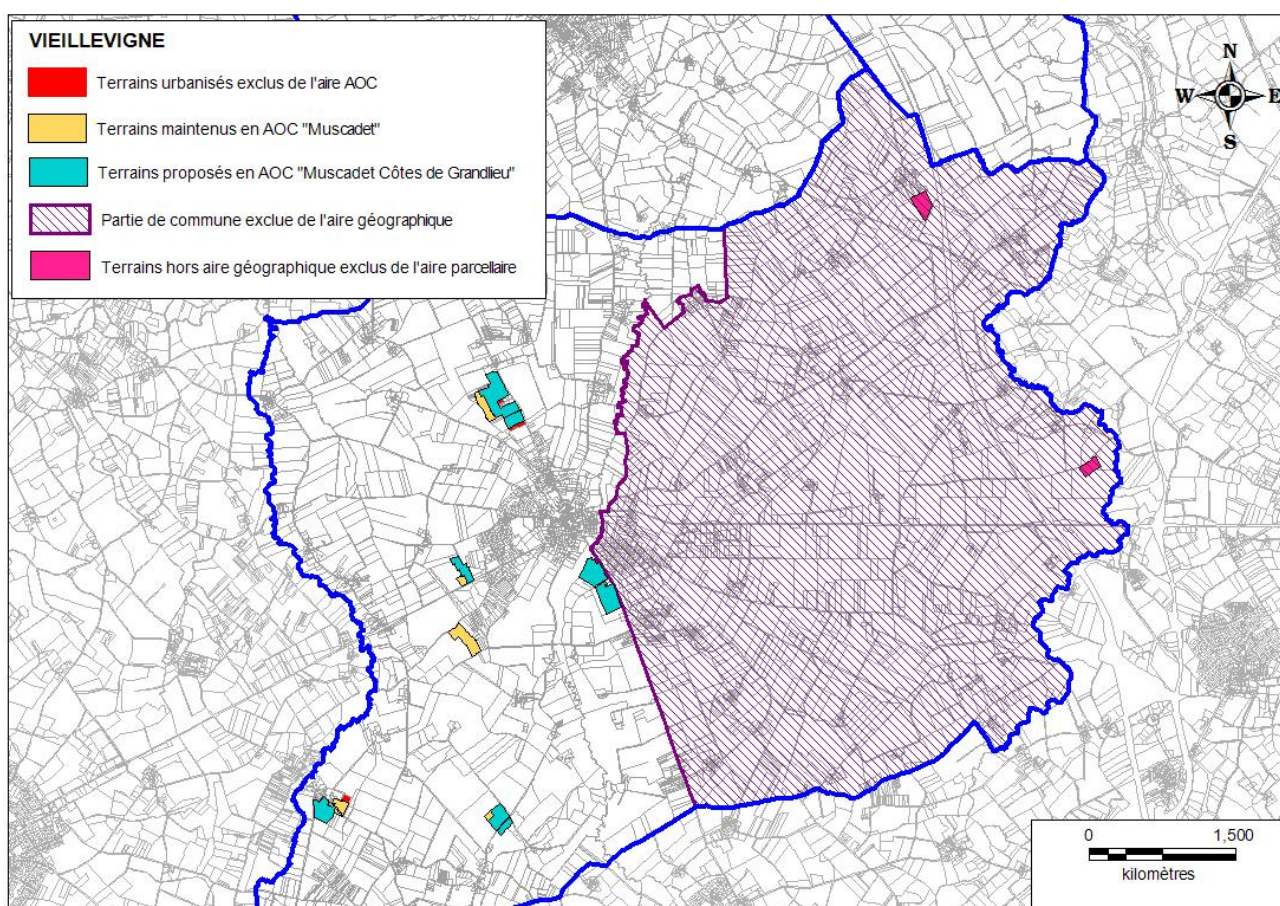












CONCLUSION

Le resserrement opéré sur l'aire géographique de l'AOC régionale « Muscadet » ne réduit que d'environ 1 % l'aire parcellaire délimitée de l'appellation, tout en recentrant la production sur les secteurs les plus actifs où une viticulture de qualité s'est maintenue.


La nouvelle organisation proposée réduit au seul secteur côtier de Bourgneuf-en-Retz l'étendue des territoires ne bénéficiant pas de deux niveaux d'appellation : dans tout le reste du vignoble, une hiérarchie des terrains est en place. Elle permettra de distinguer partout un niveau d'AOC régionale « Muscadet » d'un niveau plus exigeant pour les terrains destinés aux appellations sous-régionales.

Dans les secteurs visés par une extension des aires géographiques des AOC sous-régionales, les propositions des experts au stade de la mise en consultation publique des projets d'aires parcellaires conduisent à augmenter chacune des 3 sous-régions d'une centaine d'hectares, soit un accroissement limité de 1 à 5 %.

Annexes

1. Lettre de mission de la commission d'experts
2. Avis de mise en consultation publique
3. Listes parcellaires

ANNEXE 1 : LETTRE DE MISSION DE LA COMMISSION D'EXPERTS

 le Directeur	Lettre de mission de la commission d'experts AOC Muscadet - Muscadet Coteaux de la Loire – Muscadet Côtes de Grandlieu - Muscadet Sèvre et Maine Délimitation des aires géographiques	Page 1/2
---	--	----------

Annule et remplace la lettre de mission du 4 août 2014

Nomination Initiale :

Comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux de vie : séance des 27 et 28 février 2001.

Renouvellement de la commission d'experts nommée initialement par le comité national en sa séance du 1^{er} juin 1989.

Modifications :

Instance	Date	Motif
Comité national	02/02/2012	Avenant à la mission
Comité national	26/06/2014	Avenant à la mission
Comité national	08/06/2016	Avenant à la mission

Membres de la commission d'experts :


Christian ASSELIN	Agronome, œnologue
Paul BATARD	Technicien viticole
Dominique DELANOE	Agronome, œnologue
Pierre LEPAROUX	Agronome, pédologue
Jacques MARCHAND	Géologue
Jean-Marie RIVIERE	Agronome, pédologue

Description de la mission principale :

La mission des experts est d'effectuer la délimitation des aires géographiques des AOC « Muscadet », « Muscadet Coteaux de la Loire », « Muscadet Côtes de Grandlieu » et « Muscadet Sèvre et Maine » sur la base des principes généraux de délimitation approuvés par le comité national en sa séance du 26 juin 2014, par la mise en œuvre des critères de délimitation approuvés par le comité national en sa séance du 8 juin 2016.

A l'issue de la consultation publique, portant sur les projets d'aires géographiques approuvés par le comité national en sa séance du 8 juin 2016, la commission d'experts est chargée d'examiner les éventuelles réclamations déposées au cours de la consultation et de proposer la délimitation définitive des aires géographiques des 4 appellations concernées.

Pour les territoires de l'aire géographique de l'AOC « Muscadet » nouvellement intégrés dans l'aire géographique de l'une ou l'autre des trois AOC « Muscadet Coteaux de la Loire », « Muscadet Côtes de Grandlieu » et « Muscadet Sèvre et Maine », les experts sont chargés aussi d'effectuer la délimitation des aires parcellaires délimitées de ces appellations sous-régionales, sur la base des critères de délimitation approuvés par le comité national en sa séance du 10 février 1993. A cette occasion, le tracé de l'aire parcellaire délimitée de l'AOC régionale « Muscadet » pourra être actualisé (exclusion des secteurs ayant subi des modifications irréversibles).

 <p>le Directeur</p>	<p>Lettre de mission de la commission d'experts AOC Muscadet - Muscadet Coteaux de la Loire – Muscadet Côtes de Grandlieu - Muscadet Sèvre et Maine Délimitation des aires géographiques</p>	<p>Page 2/2</p>
---	--	-----------------

Résultat à obtenir :

Suite à la consultation publique, présentation à la commission d'enquête d'un rapport portant sur :

- l'examen des réclamations éventuelles,
- les propositions d'aires géographiques définitives,
- le projet d'aire parcellaire délimitée des AOC « Muscadet Coteaux de la Loire », « Muscadet Côtes de Grandlieu » et « Muscadet Sèvre et Maine », pour les territoires nouvellement intégrés dans l'aire géographique de ces appellations ;
- en cas de besoin, le projet d'actualisation du tracé d'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Muscadet » au sein de ces mêmes territoires.

En cas d'approbation de ce rapport et de mise en consultation publique des projets d'aires parcellaires délimitées des AOC « Muscadet Coteaux de la Loire », « Muscadet Côtes de Grandlieu », « Muscadet Sèvre et Maine », et éventuellement du tracé actualisé de l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Muscadet », suite à cette consultation, les experts présenteront à la commission d'enquête un rapport portant sur :

- l'examen des réclamations éventuelles,
- les propositions d'aires parcellaires délimitées définitives.

Echéancier souhaitable :

Remise d'un rapport portant la signature des membres de la commission d'experts aux services de l'INAO au plus tard le 1^{er} février 2017.

Agents de l'INAO interlocuteurs de la commission d'experts :

Le responsable de l'avancement du projet :

Pascal CELLIER.
p.cellier@inao.gouv.fr
INAO Angers – 16, rue du Clon – 49000 ANGERS
Tél. : 02 41 87 33 36

Le secrétaire de la commission d'experts :

Jean-Baptiste MOULENES.
jb.moulenes@inao.gouv.fr
INAO Nantes – 1, rue Stanislas Baudry – 44000 NANTES
Tél. : 02 40 35 82 36

Fait à Montreuil-sous-Bois, le **27 JUIN 2016**

Le Directeur de l'INAO



Jean-Luc DAIRIEN

ANNEXE 2 : AVIS DE MISE EN CONSULTATION PUBLIQUE



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITE

AOC « MUSCADET COTEAUX DE LA LOIRE »

AOC « MUSCADET COTES DE GRANDLIEU »

AOC « MUSCADET SEVRE ET MAINE »

AOC « MUSCADET »

Avis de consultation publique

Lors de sa session du 8 juin 2016, le Comité National des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées et des eaux de vie de l'INAO a décidé la mise en consultation publique des projets d'aires géographiques des Appellations d'Origine : « **Muscadet** », « **Muscadet Coteaux de la Loire** », « **Muscadet Côtes de Grandlieu** » et « **Muscadet Sèvre et Maine** ».

Ces aires géographiques concernent 70 communes ou parties* de communes réparties sur les départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire et Vendée. Les listes des communes proposées sont précisées ci-dessous (listes de communes conformes au Code Officiel Géographique 2015) :

AOC « Muscadet » :

Le projet d'aire géographique comprend les 70 communes ou parties* de communes suivantes :

Département de la Loire-Atlantique : Aigrefeuille-sur-Maine, Ancenis, Anetz, Barbechat, Basse-Goulaine, Le Bignon, La Boissière-du-Doré, Bouaye, Brains, Carquefou, Le Cellier, La Chapelle-Basse-Mer, La Chapelle-Heulin, Château-Thébaud, La Chevrolière, Clisson, Corcoué-sur-Logne, Couffé, Geneston, Gorges, La Haie-Fouassière, Haute-Goulaine, Le Landreau, Legé (en partie : sections cadastrales A, B, C, D, E, F, G, H, K, L, XA, XB, XC, XD, XN, XO, XP, XR, XS, YA, YB, YC, YD, YH, YI, YX, ZA, ZB, ZC, ZD, ZE, ZH, ZI, ZK, ZL, ZM, ZN, ZO, ZP, ZR, ZS, ZT, ZV, ZW, ZX, ZY), Ligné (en partie : sections cadastrales YA, YB, YC, YD, YE, YH, YI, YK, YL, YM, YN, YO, YP, YR, YS, YT, ZT, ZV, ZW, ZX, ZY), La Limouzinière, Le Loroux-Bottereau, Maisdon-sur-Sèvre, Mauves-sur-Loire, Monnières, Montbert, Mouzillon, Oudon, Le Pallet, La Planche, Pont-Saint-Martin, Port-Saint-Père, La Regrippière, La Remaudière, Remouillé, Saint-Aignan-Grandlieu, Saint-Colomban, Sainte-Pazanne (en partie : sections cadastrales AA, AB, AC, AD, AE, AH, AI, AK, AL, AM, B, YK, YM, YN, ZA, ZB, ZC, ZD, ZE, ZH, ZI, ZK, ZL, ZM), Saint-Fiacre-sur-Maine, Saint-Géréon, Saint-Herblon, Saint-Hilaire-de-Clisson, Saint-Julien-de-Concelles, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Lumine-de-Clisson, Saint-Lumine-de-Coutais, Saint-Mars-de-Coutais, Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, Les Sorinières, Thouaré-sur-Loire, Vallet, Vertou, Vieilleville (en partie : sections cadastrales A, B, C, T, U, XA, XB, XC, XD, YR, YS, YT, YV, YW, YX, ZA, ZB, ZC, ZD, ZE, ZH, ZI, ZK, ZL, ZM)

Département de Maine-et-Loire : Bouzillé, Champtoceaux, La Chapelle-Saint-Florent, Drain, Landemont, Liré, Saint-Crespin-sur-Moine, Tillières, La Varenne

Département de la Vendée : Rocheservière, Saint-Hilaire-de-Loulay (en partie : sections cadastrales A, B, C, E, F, L, M, N, O, AB, AC, ZA, ZD, ZE et ZH), Saint-Philbert-de-Bouaine

AOC « Muscadet Coteaux de la Loire » :

Le projet d'aire géographique comprend les 22 communes ou parties* de communes suivantes :

Département de la Loire-Atlantique : Ancenis, Anetz, Barbechat, La Boissière-du-Doré, Carquefou, Le Cellier, Couffé, Ligné (en partie : sections cadastrales YA, YB, YC, YD, YE, YH, YI, YK, YL, YM, YN, YO, YP, YR, YS, YT, ZT, ZV, ZW, ZX, ZY), Le Loroux-Bottereau (en partie : sections cadastrales BC, BD, BE, BH, BI, BK), Mauves-sur-Loire, Oudon, La Remaudière, Saint-Géréon, Saint-Herblon, Thouaré-sur-Loire

Département de Maine-et-Loire : Bouzillé, Champtoceaux, La Chapelle-Saint-Florent, Drain, Landemont, Liré, La Varenne

AOC « Muscadet Côtes de Grandlieu » :

Le projet d'aire géographique comprend les 23 communes ou parties* de communes suivantes :

Département de la Loire-Atlantique : Le Bignon (en partie : sections cadastrales H, AN, AR, AS, AX, AZ, BA, BB, BC, YA, YB, YC, YD, YE, YH, YI, ZA, ZB, ZC, ZD, ZH, ZI, ZP, ZR, ZS, ZT, ZV, ZW, ZX, ZY), Bouaye, Brains, La Chevrolière, Corcoué-sur-Logne, Geneston, Legé (en partie : sections cadastrales A, B, C, D, E, F, G, H, K, L, XA, XB, XC, XD, XN, XO, XP, XR, XS, YA, YB, YC, YD, YH, YI, YX, ZA, ZB, ZC, ZD, ZE, ZH, ZI, ZK, ZL, ZM, ZN, ZO, ZP, ZR, ZS, ZT, ZV, ZW, ZX, ZY), La Limouzinière, La Planche, Montbert (en partie : sections cadastrales A, C, E, F, G, H, J, K, L, AB, AC, AD, YA, YB, YC, ZA, ZB, ZC, ZR, ZS, ZT, ZV, ZW, ZX, ZY), Pont-Saint-Martin, Port-Saint-Père, Saint-Aignan-Grandlieu, Saint-Colomban, Sainte-Pazanne (en partie : sections cadastrales AA, AB, AC, AD, AE, AH, AI, AK, AL, AM, B, YK, YM, YN, ZA, ZB, ZC, ZD, ZE, ZH, ZI, ZK, ZL, ZM), Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Lumine-de-Coutais, Saint-Mars-de-Coutais, Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, Les Sorinières (en partie : sections cadastrales AA, AB, AC, AD, AE, AS, AT, AV, AW, AX, AY, AZ, BB, BC, BD, BE, BH), Vieillevigne (en partie : sections cadastrales A, B, C, T, U, XA, XB, XC, XD, YR, YS, YT, YV, YW, YX, ZA, ZB, ZC, ZD, ZE, ZH, ZI, ZK, ZL, ZM)

Département de la Vendée : Rocheservière, Saint-Philbert-de-Bouaine

AOC « Muscadet Sèvre et Maine » :

Le projet d'aire géographique comprend les 29 communes ou parties* de communes suivantes :

Département de la Loire-Atlantique : Aigrefeuille-sur-Maine, Basse-Goulaine, Le Bignon (en partie : sections cadastrales B, AY, ZE, ZK, ZL, ZM, ZN, ZO), La Chapelle-Basse-Mer, La Chapelle-Heulin, Château-Thébaud, Clisson, Gorges, La Haie-Fouassière, Haute-Goulaine, Le Landreau, Le Loroux-Bottereau (en partie : sections cadastrales AB, AC, AD, AE, AH, AI, AK, AL, AM, AN, AO, AP, AR, AS, AT, AV, AW, AX, AY, AZ, BL, BM, BN, BO, BP, BR, BS, BT, BV, BW, BX, BY, BZ, CD, CE, CH, CI, CK, CL, CM, CN, CO, CP, CR, CS, CT, CV, CW, CX, CY, CZ, DE, DH, DI, DK, DL, DM, DN, DO, DP, DR, DS, DT, DV, DW, DX, DY, DZ, ZA, ZB, ZC, ZD, ZE, ZH, ZI, ZK, ZL, ZM), Maisdon-sur-Sèvre, Monnières, Montbert (en partie : sections cadastrales B, 0D, AE, ZD, ZE, ZH, ZI, ZK, ZL, ZM, ZN, ZO, ZP), Mouzillon, Le Pallet, La Regrippière, Remouillé, Saint-Fiacre-sur-Maine, Saint-Hilaire-de-Clisson, Saint-Julien-de-Concelles, Saint-Lumine-de-Clisson, Les Sorinières (en partie : sections cadastrales AH, AI, AK, AL, AM, AN, AO, AP, AR, BI, BK, BL, BM, BN), Vallet, Vertou

Département de Maine-et-Loire : Saint-Crespin-sur-Moine, Tillières

Département de la Vendée : Saint-Hilaire-de-Loulay (en partie : sections cadastrales A, B, C, E, F, L, M, N, O, AB, AC, ZA, ZD, ZE et ZH).

Le dossier complet est consultable au site gestionnaire de l'INAO, 16 rue du Clon, 49000 ANGERS, et au siège de l'ODG, Syndicat de Défense des AOC Muscadet, Château de la Frémoire, 44120 VERTOU.

* Pour les communes retenues en partie, les plans des tracés des aires géographiques sont déposés dans les mairies concernées et consultables au site INAO d'Angers ou sur www.inao.gouv.fr.

La consultation se déroulera du 03/10/2016 au 03/12/2016 inclus.

Dans cet intervalle, toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime dans le dossier pourra formuler des réclamations par courrier recommandé auprès de l'Institut national de l'origine et de la qualité, à l'adresse suivante :

INAO
16 rue du Clon
49000 ANGERS

ANNEXE 3 : LISTES PARCELLAIRES



LISTE DES PARCELLES DELIMITEES

Commune: 44014 – LE BIGNON

PROJETS DE DELIMITATION

Date : 05/2017

Aire d'appellation : MUSCADET

(p: parcelle classée seulement en partie)

Section	Lieu-dit	Parcelle
AZ		18p, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42, 43p, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 119, 289p
YH		52p, 55p
YI		1p, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15p, 16p, 17, 132
ZB		10p, 18p, 62p, 86p
ZC		23, 24, 25, 29p, 72p, 76, 77p, 99p, 100p, 101p, 105, 106
ZE		8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19p, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 31, 38, 39p, 53, 54p, 55, 57, 58p, 78, 79, 80, 81, 195, 203, 205
ZH		84, 85, 86, 87, 88, 8990, 91, 92, 93, 94, 95, 99p, 100p, 223p, 226p
ZI		45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55p, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62
ZK		7p
ZL		9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 26p, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50
ZM		30, 31p, 39p, 40, 41, 42, 43p
ZN		6p, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38p, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 65p, 68p, 140, 141p, 152, 153, 154p, 155
ZO		2, 3, 4, 5, 6, 7p, 18, 19, 20, 21, 22, 47p, 148p, 167p, 179, 181, 182
ZP		17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 46p, 47p, 48p, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66
ZS		46, 47, 48, 49p, 50, 51p, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 71p, 72p, 73p, 74p, 76p, 77p, 145, 324p, 325

Aire d'appellation : MUSCADET COTES DE GRANDLIEU

(p: parcelle classée seulement en partie)

Section	Lieu-dit	Parcelle
AZ		35, 36, 37, 38, 39, 40, 42, 43p, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 289p
YH		52p, 55p
YI		1p, 2, 3, , 9, 10p, 11p, 12, 13, 14, 15p, 16p, 17, 132p
ZB		10p, 18p, 62p, 86p
ZH		99p, 100p, 223p, 226p
ZI		45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55p, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62
ZP		17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66
ZS		55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 71p, 72p, 73p, 74p, 76p, 77p, 324p, 325

Aire d'appellation : MUSCADET SEVRE ET MAINE

(p: parcelle classée seulement en partie)

Section	Lieu-dit	Parcelle
ZN		13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38p, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 65p, 68p, 140, 141p, 152, 153, 154p, 155
ZO		47p, 148p, 167p



LISTE DES PARCELLES DELIMITEES

Commune: 44016 – LA BOISSIERE DU DORE

PROJETS DE DELIMITATION

Date : 05/2017

Aire d'appellation : MUSCADET

(p: parcelle classée seulement en partie)

Section	Lieu-dit	Parcelle
B		382, 383, 384, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415p, 416p, 424, 425, 426, 433, 434, 435p, 436, 437, 438, 555p, 556p
C		2, 4, 6, 7p, 8, 9p, 12, 13, 39, 41p, 42p, 87, 93, 95, 96p, 97, 98, 99, 100, 101, 103, 104, 105, 107, 127, 128p, 164, 167, 168, 190, 191, 193, 194, 195, 196p, 197, 207, 474, 487, 500, 501, 502, 537, 538, 601, 629, 630, 672, 673, 698, 699, 789p, 859, 860, 970p, 1168, 1169, 1170, 1171
D		216p, 217, 229, 239, 240, 257p, 261p, 328p, 330, 331, 332, 334, 335, 336, 338p, 366p, 367, 377, 378, 518, 520, 563, 564, 685p, 694, 749, 774, 775, 776, 917, 932, 933, 936p, 938p, 939p, 940, 941, 946p, 1214, 1215, 1216, 1218, 1219p

Aire d'appellation : MUSCADET COTEAUX DE LA LOIRE

(p: parcelle classée seulement en partie)

Section	Lieu-dit	Parcelle
B		382, 383, 384411, 412, 413, 414, 415p, 416p, 424, 425, 436, 437p, 438, 555p, 556p
C		12, 13, 39, 41p, 42p, 87, 93, 95, 96p, 98, 99, 100, 101, 103, 104, 105, 107, 164, 167, 168, 190, 191, 193, 194, 195, 196p, 474, 487, 500, 501, 502, 537, 538, 629, 630, 698, 699, 789p, 859, 860, 970p
D		239, 240, 257p, 261p, 749, 774, 775, 776, 917, 932, 933, 939p, 940, 941



LISTE DES PARCELLES DELIMITEES

Commune: 44021 – BOURGNEUF-EN-RETZ

(Commune déléguée de VILLENEUVE-EN-RETZ 44021)

Date : 05/2017

PROJET DE DELIMITATION

Aire d'appellation : MUSCADET

(p: parcelle classée seulement en partie)

Section	Lieu-dit	Parcelle
AH		135, 136, 137
YB		45p, 46p, 48, 49p, 50, 51
YD		4p, 6, 7
YH		7, 8p, 28p, 29, 30, 31, 32, 34p
ZV		44, 45, 46p, 49, 50, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 75, 77, 78, 103p, 104p, 105p, 106p, 109, 110, 112, 113, 114, 115, 215p, 217p, 252p, 253, 288p, 289, 290, 291, 292, 346
ZY		60p, 61p, 62p, 71, 72, 73, 74, 76, 77, 78, 79, 217, 274, 275, 276, 278p



LISTE DES PARCELLES DELIMITEES

Commune: 85076 – CUGAND

PROJETS DE DELIMITATION

Date : 05/2017

Aire d'appellation : MUSCADET

(p: parcelle classée seulement en partie)

Section	Lieu-dit	Parcelle
AB		57, 58, 81, 82p, 83p, 84p, 85p, 86, 87, 93, 94, 99, 136, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 650, 651
AD		208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 346, 347
AE		8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 40, 41p, 43, 338, 339, 442

Aire d'appellation : MUSCADET SEVRE ET MAINE

(p: parcelle classée seulement en partie)

Section	Lieu-dit	Parcelle
AB		58p, 81, 82p, 83p, 84p, 86, 87, 93, 94, 99, 136, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 651
AE		8, 9, 10, 11, 12, 13, 14p, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30p, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 338, 339



LISTE DES PARCELLES DELIMITEES

Commune: 44063 – GETIGNE

PROJETS DE DELIMITATION

Date : 05/2017

Aire d'appellation : MUSCADET

(p: parcelle classée seulement en partie)

Section	Lieu-dit	Parcelle
AB		38, 657p
AO		142, 143, 144, 145, 146, 147p, 148, 149, 150, 156, 157, 158, 159, 160
AZ		456p, 457, 459p, 854, 855, 861, 862, 863, 942
BE		27, 28, 29, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 40, 50, 51, 54p, 55, 56, 57, 58, 60, 62, 64, 68p, 71p, 73p, 175, 176p, 178, 179p, 180, 181, 182, 183p, 184, 212, 213p, 352, 354, 355, 371, 372
ZB		2, 3p, 4p, 8, 9, 10p, 11p, 12, 13p, 14

Aire d'appellation : MUSCADET SEVRE ET MAINE

(p: parcelle classée seulement en partie)

Section	Lieu-dit	Parcelle
AB		38, 657p
AZ		456p, 457, 459p, 854, 855, 861, 862, 863, 942
BE		58, 60, 62, 64, 68p, 175, 176p, 178, 179p, 180, 181, 182, 183p, 184
ZB		2, 3p, 4p, 8, 9, 10p, 11p, 12, 13p, 14



LISTE DES PARCELLES DELIMITEES

Commune: 44102 – MONTBERT

PROJETS DE DELIMITATION

Date : 05/2017

Aire d'appellation : MUSCADET

(p: parcelle classée seulement en partie)

Section	Lieu-dit	Parcelle
0A		261p, 267p, 268, 269, 270
0B		154p, 726p, 727p, 871p, 889p, 890p, 901p, 902p
0C		732
0D		8, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 40, 41p, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 374, 375p, 408, 906, 1092, 1094p
0E		120p
0H		480p, 481p, 485p, 524p, 760p
0K		104, 118, 774, 775p, 1027, 1029, 1030, 1055p
AE		23
YB		14
YC		11p, 12p, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24p, 25, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 129, 133, 134, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 160, 161, 162, 163, 172, 173, 174, 175, 180, 192, 193, 194p, 245p, 265p,
ZD		14p, 20p, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 34, 35, 36, 37p, 38p, 39p, 40p, 41p, 42, 43, 44p, 67p, 68, 69, 70, 71, 72, 73
ZH		5, 6p, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19p
ZI		1, 2, 3, 12, 13, 14, 15, 16p, 25, 26, 27p, 28p, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44
ZK		1p, 3, 5, 6, 7, 8p, 9p, 16, 17, 18, 22p
ZM		33, 34, 35, 36, 37, 38, 39
ZN		12p, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22p, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38p, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 65p, 66, 81, 82, 83, 84p
ZO		1, 2, 3, 4p, 5, 6, 7, 8, 9
ZP		18, 19, 20, 21, 27, 39, 40, 62, 63, 64, 65, 66
ZS		22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55p
ZX		35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45p, 46p, 47, 48, 49, 50p, 51p, 52, 86p, 88p, 89, 90, 92p, 95p, 96, 97, 98, 99

Aire d'appellation : MUSCADET COTES DE GRANDLIEU

(p: parcelle classée seulement en partie)

Section	Lieu-dit	Parcelle
0A		261p, 267p
0H		480p, 481p, 485p, 524p
0K		118, 1029, 1030
YB		14
YC		139, 140, 141, 142, 143, 144, 158p, 160, 161, 162, 163,
ZX		86p, 88p, 89, 90, 92p, 95p, 96, 97, 98, 99
ZY		24p

Aire d'appellation : MUSCADET SEVRE ET MAINE

(p: parcelle classée seulement en partie)

Section	Lieu-dit	Parcelle
0B		726p, 727p, 871p, 889p, 890p, 901p, 902p
0C		732
0D		8, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 40, 41p, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 374, 375p, 408, 906, 1092, 1094p
AE		23
ZD		14p, 20p, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 34, 35, 36, 37p, 38p, 39p, 40p, 41p, 42, 43, 44p, 67p, 68, 69, 70, 71, 72, 73
ZH		5, 6p, 7, 8, 9, 10, 11
ZI		1, 2, 3, 12, 13, 14, 15, 16p, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44
ZK		1p, 3, 5, 6, 7, 8p, 9p
ZO		1, 2p
ZP		39, 40



LISTE DES PARCELLES DELIMITEES

Commune: 44127 – LA PLANCHE

PROJETS DE DELIMITATION (suite)

Date : 05/2017

Aire d'appellation : MUSCADET

(p: parcelle classée seulement en partie)

Section	Lieu-dit	Parcelle
YD		29p, 30p, 36p, 37, 38, 39p, 40p, 41p, 42, 43p, 45p
ZK		27p, 30, 31, 32, 33, 36p, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 99, 100p, 146p

Aire d'appellation : MUSCADET COTES DE GRANDLIEU

(p: parcelle classée seulement en partie)

Section	Lieu-dit	Parcelle
ZK		27p, 30, 31, 32, 33, 36p, 99, 100p, 146p



LISTE DES PARCELLES DELIMITEES

Commune: 44141 – LA REMAUDIERE

PROJETS DE DELIMITATION

Date : 05/2017

Aire d'appellation : MUSCADET

(p: parcelle classée seulement en partie)

Section	Lieu-dit	Parcelle
0A		65, 70, 73, 74p, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 113p, 119p, 120p, 121, 122, 123p, 129p, 133p, 135, 136, 138, 139, 198, 199, 200, 201p, 204, 205, 206, 207, 216p, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 239, 240, 241, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 289, 290, 291, 292, 293, 295, 296, 297, 298, 299, 301, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 312, 313, 317, 318, 319, 324, 325, 326, 327, 333p, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 344, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 739, 740, 760, 761, 762, 763, 770, 789, 826, 838, 851, 884, 893, 906, 907, 916, 919, 920, 923, 924, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 1175, 1176p, 1261p, 1265, 1266
0B		127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 142, 143, 144, 145, 146p, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159p, 162, 163, 165, 166, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 702p, 703, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 723, 724, 725, 726, 727, 729, 730, 736, 737, 775, 776, 777, 788p, 790p, 794, 884, 928, 929, 993, 994p, 1069, 1070, 1071, 1072, 1073, 1074, 1075p, 1076, 1077, 1078, 1079, 1112p, 1113, 1114, 1115, 1116, 1165, 1170, 1371p, 1425, 1426, 1435p, 1438p, 1442p, 1478, 1481, 1514, 1515, 1516, 1517, 1518, 1519
0C		19p, 20p, 21, 22, 27, 28p, 48p, 56, 57, 58p, 59, 60p, 63, 64, 250p, 251p, 252p, 263, 264, 265, 366, 369, 370, 371p, 373p, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382p, 383p, 386p, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 409, 413, 414, 415, 416, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 526, 529, 532, 533, 552, 553, 570, 571, 582, 583, 584p, 586, 588p, 589, 609, 610p, 611, 627, 629, 634, 640, 644, 646p, 648, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697p
0D		78p, 103p, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 144, 145, 147, 148, 149, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 173, 174, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 215p, 216p, 217, 218, 219, 477, 479, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 518, 681, 686, 702, 703, 704, 705, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 763, 775, 845, 899
0E		328, 329, 335, 336, 338, 345, 346, 347, 348, 350, 351, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 567p, 568p, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579p, 624, 625, 626, 765, 808, 852, 854, 866p, 867p, 869, 882, 920, 921

Aire d'appellation : MUSCADET COTEAUX DE LA LOIRE

(p: parcelle classée seulement en partie)

Section	Lieu-dit	Parcelle
0A		65, 70, 73, 74p, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 113p, 119p, 120p, 121, 122, 123p, 129p, 133p, 135, 136, 138, 139, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 289, 290, 291, 292, 293, 295, 296, 297, 298, 299, 301, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 312, 313, 317, 318, , 340, 341, 346, 349, 351, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 375, 376, 377, 378, 380, 381, 382, 383, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 739, 740, 760, 761, 762, 763, 770, 789, 838, 851, 884, 893, 906, 916, 919, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 1175, 1176p

OB		132, 133, 134, 135, 136, 137, 138p, 139, 142, 143, 144, 145, 146p, 159p, 162, 163, 165, 166, 168, 169, 170, 171, 729p, 730p, 775, 776, 777, 788p, 790p, 928, 929, 993, 1112p, 1113, 1114, 1115, 1116, 1165, 1170, 1425, 1426, 1435p, 1438p, 1478, 1481, 1514, 1515, 1516, 1517, 1518, 1519
OC		20p, 21, 22, 27, 28p, 48p, 56, 57, 58p, 59, 60p, 63, 64, 263, 377, 378, 379, 380, 381, 382p, 383p, 386p, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 409, 413, 414, 415, 416, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 526, 529, 532, 533, 552, 553, 570, 571, 609, 610p, 611, 627, 629, 634, 640, 644, 646p, 648, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697p
OD		78p, 103p, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 144, 145, 147, 148, 149, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 173, 174, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 216p, 219, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 518, 681, 686, 702, 703, 704, 705, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 763, 845, 899
OE		335, 336, 345, 346, 347, 348, 350, 351, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 567p, 568p, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 624, 625, 626, 765, 852, 869, 920, 921



LISTE DES PARCELLES DELIMITEES

Commune: 44142 – REMOUILLE

PROJETS DE DELIMITATION

Date : 05/2017

Aire d'appellation : MUSCADET

(p: parcelle classée seulement en partie)

Section	Lieu-dit	Parcelle
AC		93p, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118p, 122p, 123, 124, 125p, 132p, 138, 180, 181
AE		94p
YB		6, 7, 8, 9, 10, 11, 12
YE		5p, 6p, 7, 8, 9p, 10, 11, 12, 13p, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 56
YH		57, 58, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 131, 132, 133
YI		5p, 47p
ZC		1, 2, 3, 4, 5, 6p, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13p, 14p, 15, 16, 21, 22, 23, 63, 64, 65, 66
ZH		14, 15, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 130, 132p
ZI		1p, 3p, 33, 34, 37, 38, 39p, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56p, 57, 59p, 60, 61, 62, 63, 64p, 88, 89, 96p, 97p, 110p, 132, 133
ZK		62, 63p, 64p, 65
ZO		21
ZT		13p, 15, 16, 17, 18, 19p, 20, 82p

Aire d'appellation : MUSCADET SEVRE ET MAINE

(p: parcelle classée seulement en partie)

Section	Lieu-dit	Parcelle
AC		93p, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118p, 122p, 123, 124, 125p, 132p, 138, 180, 181
ZH		14, 15, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 130, 132p
ZI		1p, 3p, 33, 34, 37, 38, 39p, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56p, 57, 59p, 60, 61, 62, 88, 89, 96p, 97p, 132, 133
ZK		63p, 64p, 65



LISTE DES PARCELLES DELIMITEES

Commune: 44165 – SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON

PROJETS DE DELIMITATION

Date : **05/2017**

Aire d'appellation : MUSCADET

(p: parcelle classée seulement en partie)

Section	Lieu-dit	Parcelle
ZA		73p, 74, 95, 98, 207, 210p, 310, 312, 313, 314, 316, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 423, 424, 457, 458, 459, 500p, 501, 522p
ZC		45, 46, 51p, 52, 55, 56, 57, 58, 59p, 60, 61p, 62, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 112, 275, 279p
ZD		101p, 102p, 103p, 104p, 105p, 106p, 107p, 108p, 109p, 110p, 116p, 120, 121, 122, 125, 216, 217p, 218p, 219, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252
ZE		73, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164
ZI		32p, 37p, 38, 39, 40, 41p, 79p, 81p, 82, 85, 86, 87, 91, 104p, 121p, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171p, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 243p, 292p, 297, 298p, 299
ZL		47p, 48, 49, 50, 51, 202, 203, 205, 206, 207, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 242, 243, 258p, 259p,
ZM		43, 44, 45p, 46, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 93p, 94p, 96, 97p, 98, 99p, 100p, 108, 109, 112, 113p, 114, 140, 141p, 206, 207, 208, 209, 212, 213, 214, 215, 216, 220, 221, 222, 223p, 224, 225, 226, 227, 231p, 261, 262, 263, 264, 294p, 298p

Aire d'appellation : MUSCADET SEVRE ET MAINE

(p: parcelle classée seulement en partie)

Section	Lieu-dit	Parcelle
ZC		51p, 52, 55, 56, 57, 58, 59p, 60, 61p
ZD		101p, 102p, 103p, 104p, 105p, 106p, 107p, 108p, 109p, 110p, 116p, 120, 121, 122, 125, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252
ZI		79p, 81p, 91, 121p, 292p
ZM		43, 44, 45p, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 140, 141p, 206, 207, 208, 209, 212, 213, 214, 215, 216, 220, 221, 222, 223p, 224, 225, 226, 227, 231p, 261, 262, 263, 264



LISTE DES PARCELLES DELIMITEES

Commune: 44198 – LES SORINIERES

PROJETS DE DELIMITATION

Date : 05/2017

Aire d'appellation : MUSCADET

(p: parcelle classée seulement en partie)

Section	Lieu-dit	Parcelle
AO		336p, 337, 338p, 355, 383, 384, 386p, 387, 388p, 389, 390p, 391
AP		168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 177p, 190, 191, 192, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 364, 365
AY		1, 2p, 5, 6, 8p
AZ		11, 12, 13, 14, 53, 54, 55, 56, 60p, 61p,
BD		63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 162p, 163p, 171, 172p, 173p, 174p, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 195, 196, 197, 198, 210, 238, 260, 261p, 262, 263, 264, 283p, 285p, 287p, 297, 298, 299p, 300
BL		1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 136, 137, 138, 143, 145, 156,

Aire d'appellation : MUSCADET SEVRE ET MAINE

(p: parcelle classée seulement en partie)

Section	Lieu-dit	Parcelle
AO		336p, 337, 338p, 355, 383, 384, 386p, 387, 388p, 390p, 391
AP		168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 177p, 190, 191, 192, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 364, 365
BL		10, 11, 12, 13, 14, 15, 16

Aire d'appellation : MUSCADET COTES DE GRANDLIEU

(p: parcelle classée seulement en partie)

Section	Lieu-dit	Parcelle
AY		1, 2p, 5, 6, 8p
AZ		11, 12, 13
BD		162p, 163p, 171, 172p, 173p, 174p, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 195, 196, 197, 198, 210, 260, 261p, 262, 263, 264, 283p, 285p, 287p, 297, 298, 299p, 300



LISTE DES PARCELLES DELIMITEES

Commune: 44216 – VIEILLEVIGNE

PROJETS DE DELIMITATION

Date : 05/2017

Aire d'appellation : MUSCADET

(p: parcelle classée seulement en partie)

Section	Lieu-dit	Parcelle
XA		21, 22, 23, 24, 25, 211p
XC		92, 93p, 94, 95, 96, 98p, 99, 209p, 210p, 211, 212, 227, 278, 299
XD		32, 57p, 58p, 61, 88, 90, 102, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 158p, 160p, 161p
YS		3, 8, 9, 10, 11, 13p, 14p, 15p, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22p, 23p, 64p, 105p, 175p
YT		111, 112, 113, 114, 115p, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123p
YX		103p
ZB		26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38p
ZI		34, 35, 36, 37p, 39, 40, 41, 42, 46p, 47p, 48p, 49p, 50p, 51p, 52, 53, 54, 55, 56p, 57p, 58, 59, 60, 61, 62, 63p, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 71p, 72p, 90, 106p, 107, 108, 109, 110, 111, 116p, 117, 118, 121, 122, 164, 186

Aire d'appellation : MUSCADET COTES DE GRANDLIEU

(p: parcelle classée seulement en partie)

Section	Lieu-dit	Parcelle
XA		21, 22, 23, 24, 25, 211p
XC		92, 93p, 94, 95, 96, 209p, 210p, 211, 212, 227, 278, 299
YS		3p, 8, 9, 10, 11, 13p, 14p, 15p, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22p, 23p, 64p, 105p, 175p
YX		103p
ZB		26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38p
ZI		34, 35, 36, 37p, 39, 40, 41, 42, 46p, 47p, 48p, 49p, 50p, 52, 53, 54, 55p, 59p, 60p, 61p, 62p, 63p, 64, 66p, 67p, 68, 69, 90, 106p, 107, 108, 109, 110, 111, 116p, 117p, 118p, 121, 122, 164, 186



LISTE DES PARCELLES DELIMITEES

Commune: 85224 – SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY

PROJETS DE DELIMITATION

Date : 05/2017

Aire d'appellation : MUSCADET

(p: parcelle classée seulement en partie)

Section	Lieu-dit	Parcelle
0A		87, 126p, 128p, 129p, 130, 131, 132p, 134p, 142, 143p, 351, 353, 357, 358
0C		23, 26, 27p, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 137, 722p, 723p, 933p, 939, 940
0F		151, 152, 161, 315p
0L		166, 170p, 171, 172, 173
0O		115p, 117p, 118p, 119p, 120, 121, 122p, 123p, 130p, 131, 132, 133, 135, 136, 137p, 139, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158p, 201p, 392, 393
ZD		12p, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20p, 21p, 22p, 23p, 25, 89p, 90

Aire d'appellation : MUSCADET SEVRE ET MAINE

(p: parcelle classée seulement en partie)

Section	Lieu-dit	Parcelle
0A		87, 130p, 134p, 142, 143p, 351, 353, 357, 358
0C		23, 26, 27p, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 137, 722p, 723p, 933p, 939, 940



LISTE DES PARCELLES DELIMITEES

Commune: – LE LOROIX-BOTTEREAU

PROJETS DE DELIMITATION

Date : 05/2017

Parcelles exclues de l'aire d'appellation : MUSCADET SEVRE ET MAINE et incluses dans l'aire d'appellation : MUSCADET COTEAUX DE LA LOIRE

p: parcelle classée seulement en partie)

Section	Lieu-dit	Parcelle
BE	SAINTE-RADEGONDE	168p, 173p, 174p, 175p, 176, 250,
BI	LA HAIE BOTTEREAU	63, 64, 81p, 96, 108p, 110, 113, 114, 115p, 116p, 119, 120, 348, 349, 351, 352, 353, 354, 384, 387, 388, 389, 390, 427p, 441,
BI	LES JOUIS	279, 280, 281, 282, 283, 284, 296, 299, 300, 301, 302, 308, 309p, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330,



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

AOC « Muscadet », « Muscadet Coteaux de la Loire », « Muscadet Côtes de Grandlieu », « Muscadet Sèvre et Maine »

*Délimitation des aires géographiques : Examen des réclamations
et proposition d'aires géographiques définitives*

*Projets d'aires parcellaires délimitées pour mise en consultation publique
dans les territoires impactés par les modifications d'aires géographiques*

Rapport de la commission d'experts

Avis de la Commission d'enquête

La commission d'enquête chargée d'étudier les demandes de révision des délimitations des AOC « Muscadet », « Muscadet Coteaux de la Loire », « Muscadet Côtes de Grandlieu » et « Muscadet Sèvre et Maine » a pris connaissance du rapport des experts proposant :

- l'examen des réclamations suite à la consultation publique ;
- les tracés des aires géographiques définitives des 4 appellations d'origine susmentionnées ;
- sur les territoires impactés par des modifications des aires géographiques, le projet d'aire parcellaire actualisée de l'AOC « Muscadet » et les projets d'aires parcellaires des 3 appellations sous-régionales, pour mise en consultation publique.

La commission d'enquête donne un avis favorable aux conclusions de ce rapport ainsi qu'aux propositions d'aires géographiques et parcellaires formulées par la commission d'experts.

La mission de la commission d'enquête a été renouvelée pour la dernière fois par le comité national en sa séance du 22 février 2015.

La lettre de mission de la commission figure en annexe du présent avis.



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

La commission d'enquête,

le 28 avril 2017,

Membres de la Commission	Signatures
Michel BRONZO (Président)	
Jean-Marie BARILLERE	
Philippe PELLATON	
Yann SCHYLER	

Secrétaires de la commission d'enquête : Alain JACQUET et Jean-Baptiste MOULENES

ANNEXE : lettre de mission de la commission d'enquête

 le Directeur	Lettre de mission modifiée de la commission d'enquête AOC Muscadet - Muscadet Coteaux de la Loire - Muscadet Côtes de Grandlieu - Muscadet Sèvre et Maine Délimitation des aires géographiques Hiérarchisation de l'AOC « Muscadet Sèvre et Maine » Demandes de modification des cahiers des charges	Page 1/4
---	--	----------

Nomination initiale :

Comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux de vie : séance du 15 mars 2012.

Renouvellement de la commission d'enquête nommée initialement par le comité national en sa séance du 17 mai 1988.

Modifications :

Instance	Date	Motifs
Comité national	26/06/2014	Avenant à la mission délimitation - Modification de l'échéancier
Comité national	11/09/2014	Extension des missions (hiérarchisation de l'AOC « Muscadet Sèvre et Maine »)
Commission permanente	12/04/2016	Extension des missions (modification du cahier des charges de l'AOC « Muscadet ») - Modification des échéanciers
Commission permanente	07/06/2016	Extension des missions (modification des cahiers des charges des AOC « Muscadet Coteaux de la Loire », « Muscadet Côtes de Grandlieu » et « Muscadet Sèvre et Maine »)
Comité national	08/06/2016	Avenant à la mission 1 délimitation - Modification de l'échéancier
Comité national	07/09/2016	Avenant à la mission 2 hiérarchisation - Modification de l'échéancier
Comité National	22/02/2017	Renouvellement des instances et des membres


Membres de la commission d'enquête :

- Michel BRONZO (Président)
- Philippe PELLATON
- Yann SCHYLER
- Jean-Marie BARILLERE

Description des missions principales :

Mission 1 - Délimitation des aires géographiques

Révision des aires géographiques des AOC « Muscadet », « Muscadet Coteaux de la Loire », « Muscadet Côtes de Grandlieu » et « Muscadet Sèvre et Maine », sur la base des principes

 <p>le Directeur</p>	<p>Lettre de mission modifiée de la commission d'enquête AOC Muscadet - Muscadet Coteaux de la Loire - Muscadet Côtes de Grandlieu - Muscadet Sèvre et Maine</p> <p>Délimitation des aires géographiques Hiérarchisation de l'AOC « Muscadet Sèvre et Maine » Demandes de modification des cahiers des charges</p>	<p>Page 2/4</p>
---	--	-----------------

généraux de délimitation approuvés par le comité national en sa séance du 26 juin 2014 et des critères de délimitation approuvés par le comité national en sa séance du 8 juin 2016.

Proposition d'aires géographiques définitives, à l'issue de la consultation publique portant sur les projets d'aires géographiques approuvés par le comité national en sa séance du 8 juin 2016.

Proposition d'aires parcelaires pour les appellations « Muscadet Coteaux de la Loire », « Muscadet Côtes de Grandlieu » et « Muscadet Sèvre et Maine » et actualisation de l'aire parcelaire de l'AOC « Muscadet », pour les territoires nouvellement intégrés aux aires géographiques de ces appellations, sur la base des principes généraux et des critères de délimitation approuvés par le comité national en sa séance du 10 février 1993.

Mission 2 - Hiérarchisation de l'AOC « Muscadet Sèvre et Maine »

Instruction des demandes de reconnaissance de nouvelles dénominations géographiques complémentaires à l'AOC « Muscadet Sèvre et Maine » pour les dénominations présentées par les demandeurs sous les noms de : « Château-Thébaud », « Goulaine », « Monnières – Saint-Fiacre », « Mouzillon - Tillières ».

Accompagnement de la procédure d'identification parcelaire des dénominations géographiques complémentaires existantes : « Clisson », « Gorges », « Le Pallet ».

Mission 3 - Modification du cahier des charges de l'AOC « Muscadet »

Etude des demandes de modifications du cahier des charges de l'AOC « Muscadet ». Les travaux devront s'inscrire dans le cadre des orientations et décisions prises par le comité national.

Dans le cadre de cette mission, la commission d'enquête veillera à prendre en considération les débats de la commission permanente et toutes les alertes exposées par les services de l'INAO, notamment celles concernant :


- l'introduction de nouveaux cépages accessoires et le processus d'expérimentation de leur introduction,
- la diminution de la densité de plantation,
- l'augmentation de la teneur maximale en sucres fermentescibles,
- la diminution du titre alcoométrique volumique total,
- les traitements thermiques sur le vin,
- les modalités de déclaration dans le cadre du repli,
- les modalités de suppression de l'utilisation de la mention sur lie,
- la mise en cohérence du lien à l'origine avec la zone géographique et la définition du produit.

Mission 4 - Modification des cahiers des charges des AOC « Muscadet Coteaux de la Loire », « Muscadet Côtes de Grandlieu » et « Muscadet Sèvre et Maine »

Etude des demandes de modifications des cahiers des charges des trois AOC « Muscadet Coteaux de la Loire », « Muscadet Côtes de Grandlieu » et « Muscadet Sèvre et Maine ».

Les travaux devront s'inscrire dans le cadre du plan de restructuration du vignoble du Muscadet et être menés concomitamment avec l'actuelle mission 3 (modification du cahier des charges de l'AOC régionale « Muscadet »).

Dans le cadre de cette mission, la commission d'enquête veillera à prendre en considération les débats de la commission permanente et les alertes exposées par les services de l'INAO.

 <p>le Directeur</p>	<p>Lettre de mission modifiée de la commission d'enquête AOC Muscadet - Muscadet Coteaux de la Loire - Muscadet Côtes de Grandlieu - Muscadet Sèvre et Maine</p> <p>Délimitation des aires géographiques Hierarchisation de l'AOC « Muscadet Sèvre et Maine » Demandes de modification des cahiers des charges</p>	<p>Page 3/4</p>
--	--	------------------------

Résultats à obtenir :

Mission 1 - Délimitation des aires géographiques

Présentation au comité national d'un rapport sur les critères de délimitation et les projets de délimitation des aires géographiques établis par la commission d'experts pour mise en consultation publique (terminé).

Suite à la consultation publique, présentation au comité national d'un rapport portant sur :

- le bilan de l'examen des éventuelles réclamations,
- les propositions d'aires géographiques définitives,
- les projets d'aires parcelaires, pour les territoires de l'aire parcellaire de l'AOC régionale « Muscadet » nouvellement inclus dans l'aire géographique de l'une ou l'autre des AOC sous-régionales, en vue de la mise en consultation publique de ces projets.

Mission 2 - Hiérarchisation de l'AOC « Muscadet Sèvre et Maine »

- *Etape 1 : présentation au comité national d'un rapport sur les critères de délimitation et les projets de délimitation des aires géographiques établis par la commission d'experts, pour mise en consultation publique (terminé)*

- *Etape 2 : présentation au comité national d'un rapport sur les aires géographiques définitives établies par la commission d'experts suite à l'examen des réclamations le cas échéant. Ce rapport portera aussi sur les critères d'identification parcellaire définis par la commission d'experts.*

- *Etape 3 : présentation au comité national d'un rapport sur l'ensemble des règles de production applicables aux dénominations géographiques complémentaires et les modifications afférentes du cahier des charges de l'AOC « Muscadet Sèvre et Maine », pour lancement d'une procédure nationale d'opposition.*

- *Etape 4 : présentation au comité national d'un rapport sur le bilan de la procédure d'identification parcellaire au bout de 5 campagnes.*

Mission 3 - Modification du cahier des charges de l'AOC « Muscadet »

Rédaction d'un rapport exposant les résultats de l'analyse de la demande, la proposition d'un cahier des charges modifié et présentation de ce rapport au comité national.

Mission 4 - Modification des cahiers des charges des AOC « Muscadet Coteaux de la Loire », « Muscadet Côtes de Grandlieu » et « Muscadet Sèvre et Maine »

Rédaction d'un rapport exposant les résultats de l'analyse de la demande et présentation de ce rapport au comité national.

Echéanciers souhaitables :

Mission 1 - Délimitation des aires géographiques

Remise d'un rapport portant la signature des membres de la commission d'enquête aux services de l'INAO au plus tard le 1^{er} avril 2017.

Mission 2 - Hiérarchisation de l'AOC « Muscadet Sèvre et Maine »

- *Etape 1 : Remise d'un rapport aux services de l'INAO au plus tard le 15 mai 2016 (terminé)*

- *Etape 2 : Remise d'un rapport aux services de l'INAO au plus tard le 1^{er} avril 2017.*

- *Etape 3 : Remise d'un rapport aux services de l'INAO au plus tard le 1^{er} avril 2017.*

- *Etape 4 : Remise d'un rapport aux services de l'INAO au plus tard le 1^{er} septembre 2017.*

 <p>le Directeur</p>	<p>Lettre de mission modifiée de la commission d'enquête AOC Muscadet - Muscadet Coteaux de la Loire - Muscadet Côtes de Grandlieu - Muscadet Sèvre et Maine</p> <p>Délimitation des aires géographiques Hierarchisation de l'AOC « Muscadet Sèvre et Maine » Demandes de modification des cahiers des charges</p>	<p>Page 4/4</p>
---	--	-----------------

Mission 3 - Modification du cahier des charges de l'AOC « Muscadet »

Remise d'un rapport portant la signature des membres de la commission d'enquête aux services de l'INAO au plus tard le **1er avril 2017**.

Mission 4 - Modification des cahier des charges des AOC « Muscadet Coteaux de la Loire », « Muscadet Côtes de Grandlieu » et « Muscadet Sèvre et Maine »

Remise d'un rapport portant la signature des membres de la commission d'enquête aux services de l'INAO au plus tard le **1er avril 2017**.

Agents de l'INAO interlocuteurs de la commission d'enquête :

Le responsable de l'avancement du projet :

Pascal CELLIER (p.cellier@inao.gouv.fr)
Site INAO d'Angers – 16 rue du Clon – 49000 ANGERS
Tél. : 02 41 87 33 36

Le secrétaire de la commission d'enquête (mission 1, mission 2 étapes 1-2-4) :

Jean-Baptiste MOULENES (jb.moulenes@inao.gouv.fr)
Site INAO de Nantes - 1 rue Stanislas Baudry - 44000 NANTES
Tél. : 02 40 35 82 36

Le secrétaire de la commission d'enquête (mission 2 étape 3, missions 3 et 4) :

Alain JACQUET (a.jacquet@inao.gouv.fr)
Site INAO d'Angers – 16 rue du Clon – 49000 ANGERS
Tél. : 02 41 87 33 36

Fait à Montreuil, le 15 MARS 2017

Le Directeur de l'INAO



Jean-Luc DAIRIEN



la Directrice

Lettre de mission modifiée de la commission d'experts
AOC Muscadet - Muscadet Coteaux de la Loire –
Muscadet Côtes de Grandlieu - Muscadet Sèvre et Maine
Délimitation des aires géographiques et parcellaires

Séance du 15 juin 2017

J.B. Moulènes
Version du :
10/05/2017

Page 1/2

Annule et remplace la lettre de mission du 27 juin 2016

Nomination initiale :

Comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux de vie : séance des 27 et 28 février 2001.

Renouvellement de la commission d'experts nommée initialement par le comité national en sa séance du 1^{er} juin 1989.

Modifications :

Instance	Date	Motif
Comité national	02/02/2012	Avenant à la mission
Comité national	26/06/2014	Avenant à la mission
Comité national	08/06/2016	Avenant à la mission
Comité national	15/06/2017	Actualisation de la composition et de l'échéancier

Membres de la commission d'experts :

Christian ASSELIN	Agronome, œnologue
Dominique DELANOE	Agronome, œnologue
Pierre LEPAROUX	Agronome, pédologue
Jacques MARCHAND	Géologue
Jean-Marie RIVIERE	Agronome, pédologue

Description de la mission principale :

La mission des experts est d'effectuer la délimitation des aires géographiques des AOC « Muscadet », « Muscadet Coteaux de la Loire », « Muscadet Côtes de Grandlieu » et « Muscadet Sèvre et Maine » sur la base des principes généraux de délimitation approuvés par le comité national en sa séance du 26 juin 2014, par la mise en œuvre des critères de délimitation approuvés par le comité national en sa séance du 8 juin 2016.

A l'issue de la consultation publique, portant sur les projets d'aires géographiques approuvés par le comité national en sa séance du 8 juin 2016, la commission d'experts est chargée d'examiner les éventuelles réclamations déposées au cours de la consultation et de proposer la délimitation définitive des aires géographiques des 4 appellations concernées.

Pour les territoires de l'aire géographique de l'AOC « Muscadet » nouvellement intégrés dans l'aire géographique de l'une ou l'autre des trois AOC « Muscadet Coteaux de la Loire », « Muscadet Côtes de Grandlieu » et « Muscadet Sèvre et Maine », les experts sont chargés aussi d'effectuer la délimitation des aires parcellaires délimitées de ces appellations sous-régionales, sur la base des critères de délimitation approuvés par le comité national en sa séance du 10 février 1993. A cette occasion, le tracé de l'aire parcellaire délimitée de l'AOC régionale « Muscadet » pourra être actualisé (exclusion des secteurs ayant subi des modifications irréversibles).

Résultat à obtenir :



la Directrice

Lettre de mission modifiée de la commission d'experts
AOC Muscadet - Muscadet Coteaux de la Loire –
Muscadet Côtes de Grandlieu - Muscadet Sèvre et Maine
Délimitation des aires géographiques et parcellaires

Séance du 15 juin 2017

J.B. Moulènes
Version du :
10/05/2017

Page 2/2

Le comité national a approuvé le rapport de la commission d'experts portant sur :

- l'examen des réclamations sur les aires géographiques
- les propositions d'aires géographiques définitives;
- le projet d'aire parcellaire délimitée des AOC « Muscadet Coteaux de la Loire », « Muscadet Côtes de Grandlieu » et « Muscadet Sèvre et Maine », pour les territoires nouvellement intégrés dans l'aire géographique de ces appellations,
- le projet d'actualisation du tracé d'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Muscadet » au sein de ces mêmes territoires.

A l'issue de la mise en consultation publique du tracé actualisé de l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Muscadet » et des projets d'aires parcellaires délimitées des AOC « Muscadet Coteaux de la Loire », « Muscadet Côtes de Grandlieu », « Muscadet Sèvre et Maine », les experts sont chargés de remettre à la commission d'enquête un rapport portant sur :

- l'examen des réclamations éventuelles,
- les propositions d'aires parcellaires délimitées définitives.

Echéancier souhaitable :

Remise d'un rapport portant la signature des membres de la commission d'experts aux services de l'INAO au plus tard le 1^{er} février 2018.

A qui rendre compte pour cette mission :

La commission d'experts rendra compte de ses travaux à la commission d'enquête en charge de l'examen des demandes de délimitation, de hiérarchisation et d'autres modifications des cahiers des charges des AOC « Muscadet », « Muscadet Coteaux de la Loire », « Muscadet Côtes de Grandlieu » et « Muscadet Sèvre et Maine ».

Agents de l'INAO interlocuteurs de la commission d'experts :

Le responsable de l'avancement du projet :

Pascal CELLIER

p.cellier@inao.gouv.fr

INAO Angers – 16, rue du Clon – 49000 ANGERS

Tél. : 02 41 87 33 36

Le secrétaire de la commission d'experts :

Jean-Baptiste MOULENES

jb.moulenes@inao.gouv.fr

INAO Nantes – 1, rue Stanislas Baudry – 44000 NANTES

Tél. : 02 40 35 82 36

Fait à Montreuil-sous-Bois, le

La Directrice de l'INAO

Marie GUITTARD